



PRÉFECTURE DU NORD
ENQUÊTE PUBLIQUE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION
DE LA VALLÉE DE LA RHONELLE ET DE SES AFFLUENTS



Du lundi 18 octobre 2021 au lundi 22 novembre 2021

Rapport de la commission d'enquête : partie 1

**➤ RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE PARTIE 2 :
MÉMOIRE EN RÉPONSE DE LA DDTM59 AU PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE**

*Rapport de la commission d'enquête partie 3 : comptes-rendus des auditions/entretiens des maires
Conclusions et avis*

La commission d'enquête : Jocelyne MALHEIRO, Colette MORICE, Pierre GUILLEMANT, Jean DURIEU, François VINATIER.

Référence : Enquête publique E21000053/59 du 1^{er} juillet 2021

Arrêté préfectoral du 22 septembre 2021

Objet : Procès-verbal des observations du public et demande de mémoire en réponse.

À l'attention de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord à LILLE.

Monsieur le Directeur,

La procédure d'enquête publique, citée en première référence, concerne le projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de la Rhonelle et de ses affluents.

La contribution du public s'est déroulée, conformément à l'arrêté de seconde référence, du lundi 18 octobre à 08h00 au lundi 22 novembre 2021 à 19h00. La commission a décidé de ne pas prolonger l'enquête au-delà de la date initialement prévue.

La commission d'enquête vous prie de trouver, sous forme dématérialisée, le procès-verbal de synthèse des observations et propositions consignées par le public sur les registres d'enquête et le registre dématérialisé au cours de l'enquête en objet ainsi que celles adressées par voie postale et par courrier électronique.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale et conformément à l'article R123-13, les observations des divers registres « papier » ont été regroupées en fin de registre du siège de l'enquête.

La commission a souhaité compléter ce document par des questions qui lui sont propres ainsi que d'autres suscitées par les avis émis lors de la consultation officielle et les rencontres avec les maires.

Conformément à l'article R562.8 du Code de l'environnement, la commission d'enquête a auditionné les maires des communes (ou leurs représentants) dont les Conseils municipaux avaient délibéré. Par ailleurs et conformément aux dispositions de l'article L123-13, la commission d'enquête a souhaité s'entretenir avec les maires des communes (ou leurs représentants) pour lesquelles les Conseils municipaux n'avaient pas délibéré.

Les procès-verbaux et comptes-rendus d'entretien sont joints à ce procès-verbal de synthèse.

Le pétitionnaire peut, à son initiative et s'il l'estime nécessaire, produire dans le mémoire en réponse, des observations complémentaires sans rapport avec les points évoqués dans ce PV mais pouvant éclairer la commission d'enquête dans la formulation de son avis.

Nous vous remercions par avance pour les réponses et commentaires que vous apporterez à ces observations, dans un délai de quinze jours maximum, soit le 15 décembre 2021, vous priant de bien vouloir les rédiger sur ce document à la suite de chacune d'elle.

Le 30 novembre 2021

Pour la commission d'enquête

La présidente

J. MALHEIRO

1. Contribution du public

La commission d'enquête, dans un souci de faciliter la lecture des observations déposées, a réalisé leur retranscription. Les originaux de ces dépositions sont disponibles dans les registres archivés au sein de la DDTM du Nord.

Le projet a donné lieu à 72 contributions émanant de 56 contributeurs. Elles se décomposent comme suit :

- 15 exprimées oralement ;
- 33 déposées sur les registres ;
- 2 envoyées par courrier ;
- 12 transmises par courriels ;
- 10 déposées sur le registre électronique.

Les observations parviennent de 12 communes de la CAVM : Artres, Aulnoy-lez-Valenciennes, Curgies, Famars, Maing, Marly, Préseau, Quarouble, Rombies-et-Marchipont, Saint-Saulve, Saultain, Valenciennes ; de 7 communes de la CCPM : Jenlain, Le Quesnoy, Orsinval, Ruesnes, Sepmeries, Villereau, Villers-Pol et 1 formulée par la chambre d'agriculture Nord Pas de Calais.

Les observations portent sur :

- Le zonage, le règlement, les aléas ruissellement et débordement ;
- Les conséquences du PPRi sur le PLUi et sur les zones constructibles (PAU/PNAU) ; ainsi que sur les opérations de réhabilitation/renouvellement des centres-villes ;
- Le ruissellement et les pratiques agricoles, l'assainissement pluvial, l'entretien des rivières.

Chaque déposition a été référencée par un code attribué pour chaque commune, un code de mode de dépôt et un numéro d'ordre.

| Commune | Un code à 3 lettres | Le mode de dépôt de l'observation | |
|-------------------------|---------------------|-----------------------------------|------------|
| Artres | ART | Écrit sur le registre | R |
| Aulnoy-lez-Valenciennes | ALV | Oral | O |
| Bruay-sur-l'Escaut | BSE | Courrier | C |
| Curgies | CRG | Email | @ |
| Estreux | EST | Registre dématérialisé | @ R |
| Famars | FAM | | |
| Jenlain | JLN | | |
| Jolimetz | JLZ | | |
| Le Quesnoy | LQY | | |

| | | | |
|-----------------------|-----|--|--|
| Locquignol | LOC | | |
| Maing | MNG | | |
| Maresches | MCH | | |
| Marly | MAR | | |
| Onnaing | ONG | | |
| Orsinval | ORS | | |
| Potelle | PTL | | |
| Préseau | PRE | | |
| Quarouble | QUA | | |
| Quérénaing | QRG | | |
| Rombies-et-Marchipont | REM | | |
| Ruesnes | RUE | | |
| Saint-Saulve | STS | | |
| Saultain | SLT | | |
| Sebourg | SBG | | |
| Sepmeries | SEP | | |
| Thiant | THI | | |
| Trith-Saint-Léger | TSL | | |
| Valenciennes | VAL | | |
| Villereau | VLL | | |
| Villers-Pol | VIP | | |

Dans un souci de continuité, la numérotation incrémentée automatiquement par le @registre a été conservée comme ci-dessous.

| Référence | Date de publication | Auteur | Correspondance avec le PV de synthèse |
|-----------|---------------------|---|---------------------------------------|
| 22 | 22/11/2021 11:31 | BODDAERT Bertrand (Chambre d'agriculture) | @22 (mail) |
| 21 | 22/11/2021 09:40 | PARRA Laurent | MAR @R 21 (web) |
| 20 | 21/11/2021 15:09 | ANDREETTA Sylvio | CRG @R 20 (web) |
| 19 | 21/11/2021 15:07 | ANDREETTA Sylvio | CRG @R 19 (wel) |

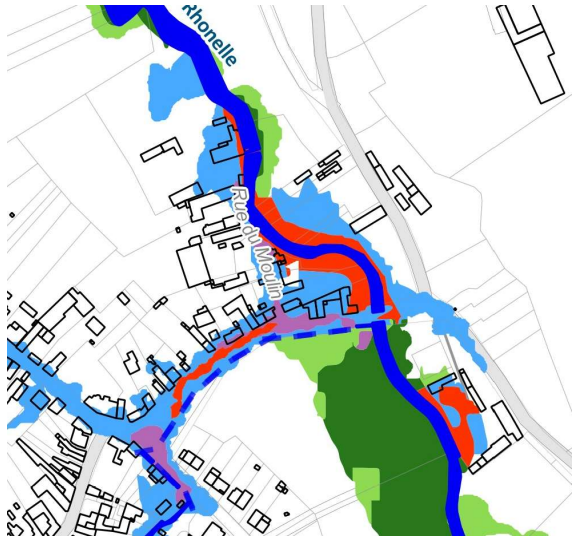
| | | | |
|----|------------------|-------------------------|-----------------|
| 18 | 21/11/2021 15:05 | ANDREETTA Sylvio | CRG @ R18 (web) |
| 17 | 18/11/2021 09:17 | Madame Dessort | ORS @ 17 (mail) |
| 16 | 18/11/2021 09:19 | Madame Dessort | ORS @ 16 (mail) |
| 15 | 18/11/2021 09:22 | Madame Dessort | ORS @ 15 (mail) |
| 14 | 18/11/2021 09:24 | Madame Dessort | ORS @ 14 (mail) |
| 13 | 18/11/2021 09:25 | Madame Dessort | ORS @ 13 (mail) |
| 12 | 18/11/2021 09:27 | Madame Dessort | ORS @ 12 (mail) |
| 11 | 18/11/2021 09:30 | Madame Dessort | ORS @ 11 (mail) |
| 10 | 18/11/2021 09:32 | Madame Dessort | ORS @ 10 (mai) |
| 9 | 18/11/2021 09:13 | Madame Dessort | ORS @ 9 (mail) |
| 8 | 14/11/2021 11:17 | GAUDRY Stéphane | CRG @R 8 (web) |
| 7 | 04/11/2021 20:05 | Maggy | ALV @ 7 (mail) |
| 6 | 05/11/2021 11:59 | Madame Dessort | ORS @ 6 (mail) |
| 5 | 06/11/2021 10:02 | ANCIAUX Marie-Françoise | VLL @R 5 (web) |
| 4 | 05/11/2021 08:41 | COCHEZ Valérie | ORS @R 4 (web) |
| 3 | 04/11/2021 10:31 | ANDREETTA Sylvio | CRG @R 3 (web) |
| 2 | 30/10/2021 11:48 | Anonyme | REM @R 2 (web) |
| 1 | 25/10/2021 15:38 | UNVOAS Gaël | VAL @R 1 (web) |

Ainsi la présentation des observations du public s’articule dans le tableau de cette manière :

- la colonne 1 définit le numéro de l’observation (registre de dépôt, type de contribution, numéro d’enregistrement) ;
- la colonne 2 indique le nom et l’adresse du contributeur, lorsque ces informations sont présentes, et reproduit le libellé complet de l’observation.

Les 2 lignes suivantes sont réservées aux réponses du pétitionnaire et aux commentaires de la commission d’enquête.

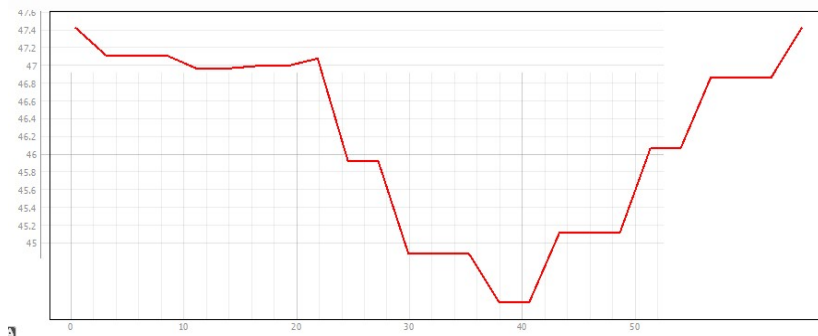
Commune d'Artres

| N° de l'obs. | Observation |
|--------------|--|
| ART O 001 | <p>M. David DENDIEVEL, le Moulin d'Artres (chambres d'hôtes), rue du moulin à Artres (26 octobre 2021)</p> <p>Renseignements pris, M. Dendièvel s'interroge sur le zonage de sa propriété ainsi que sur le barrage sur la Rhonelle (passerelle au niveau de sa propriété) et des risques qu'il représente.</p> <p>Le commissaire enquêteur précise que, lors de cette visite informative de 15h à 15h45, M. Dendièvel est venu se renseigner sur le zonage PPRi de ses parcelles, les hauteurs de submersion.</p> <p>Il s'étonne et ne comprend pas le passage de orange (2m à 2,50 m) à vert (25 cm à 50 cm), sans intermédiaire de couleur et estime que si ce n'est pas le niveau de la rivière mais le niveau du sol qui a été pris en compte c'est très inquiétant au droit de son bâtiment. Il s'interroge sur son barrage : doit-il le garder, l'enlever ? a-t'il le droit ? (Crainte d'une fermeture intempestive de celui-ci par l'une des 3 ventelles à levier de l'écluse ou d'un embâcle d'arbre obstruant le passage). Le commissaire enquêteur lui a présenté le règlement, le registre dématérialisé et lui a suggéré de déposer ses observations pour avoir des réponses techniques, notamment sur la montée possible des eaux à 2m/2,50m le long de son mur. Il regrette de n'avoir pas déposé d'observation au PLUi car sa parcelle a été classée Acn, son activité n'ayant rien à voir avec l'agriculture, elle jouxte d'un côté une zone UA et de l'autre une zone N (extrait de plan, photos à l'appui).</p>  |

Réponse du pétitionnaire :

Sur le secteur décrit, les zones orange correspondent aux hauteurs d'eau dans le lit mineur de plein bord considéré dans le modèle hydraulique. Aucune erreur manifeste n'est relevée sur ce secteur.

Les vues ci-après fournissent une coupe en travers du cours d'eau au droit du moulin.



Le classement de la parcelle de M. DENDIEVEL en zone Acn dans le PLUi ne relève pas du PPRi de la Rhonelle.

Le zonage réglementaire n'a pas vocation à être modifié sur ce secteur.

Commentaire CE :

La commission d'enquête apprécie la réponse détaillée sur les interrogations de M. Dendièvel au niveau de sa propriété, l'ancien moulin d'Artres, la DDTM n'ayant pas décelé d'erreur sur ce secteur. Elle estime toutefois qu'une réponse aurait pu lui être apportée sur les dispositions concernant le barrage. Elle invite M. Dendièvel à se rapprocher de la Police de l'eau en ce qui concerne son barrage sur la Rhonelle ; une étude hydraulique et sur la continuité écologique pourrait être envisagée avant toute action sur celui-ci. Elle prend acte que le zonage réglementaire de cette parcelle n'a pas vocation à être modifié et rappelle que le PLUi de la CAVM et le PPRi de la Rhonelle sont deux documents distincts dont le rôle, la portée et les objectifs sont différents.

| | |
|-----------|--|
| ART R 002 | Mme Dorothee BERTELOOT, habitante de la commune d'Artres (26 octobre 2021) « Je suis d'accord avec le PPRi. » |
|-----------|--|

Réponse du pétitionnaire :

Cette observation n'appelle pas de remarque particulière de la part de la DDTM.

Commentaire CE :

La commission d'enquête note que c'est la seule observation du public approuvant sans observation particulière ce projet de plan de prévention des risques d'inondation.

Commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes

| N° de l'obs. | Observation |
|--------------|---|
| ALV @ 7 | <p>Maggy Hédon, 128 rue René Mirland, 59300 Aulnoy-lez-Valenciennes le 04-11-2021 à 20:05</p> <p>1 - En face de chez moi au 67 rue René Mirland à Aulnoy-lez-Valenciennes la pâture est continuellement inondée, l'hiver grosse flaque dans la pâture et quand il pleut il y a beaucoup d'eau dans la pâture ; l'hiver 2019/2020 l'eau arrivée pratiquement sur la route. Les débordements de la rivière sont importants. La Rhonelle déborde régulièrement à cet endroit et envahit la pâture.</p> <p>2 - Route de Artres à Famars jusqu'au croisement de la rue des postes, la Rhonelle déborde très régulièrement plusieurs fois pendant l'hiver et durant plusieurs jours il y a de l'eau sur le chemin.</p> <p>Ce sont mes observations en tant que riveraine de la rivière. J'ai pris connaissance des cartes du PPRi, à cet endroit les débordements me semblent sous-estimés.</p> |

Réponse du pétitionnaire :

Le plan de prévention des risques réglemente uniquement les zones soumises à l'aléa et n'a pas vocation à réglementer au-delà.

Lorsqu'un riverain a connaissance d'inondation fréquente, il peut en informer le maire. Celui-ci pourra prendre en compte cette information pour réglementer l'urbanisme, même en l'absence de PPR. En effet, le maire, ayant connaissance du risque, peut réglementer l'urbanisme en application de l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de demande de permis de construire ou de permis d'aménager, afin de ne pas augmenter le risque inondation.

Le zonage réglementaire n'a pas vocation à être modifié sur ce secteur.

Commentaire CE :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM dont elle partage l'avis, le PPRi ne réglementant que les zones soumises à l'aléa.

Commune de Curgies

| N° de l'obs. | Observation |
|--------------|-------------|
|--------------|-------------|

| | |
|---|---|
| CRG @R 3 | <p>M. Sylvio ANDREETTA 11 rue d'Aulnoy, 59990 CURGIES, déposée le 4 novembre 2021 à 10h31</p> <p>Je viens de consulter les différents documents mis à notre disposition, relatifs au projet de plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Rhonelle et de ses affluents et je suis très surpris de voir que je suis considéré</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur la carte des hauteurs d'eau, en zone de 50 à 75 cm et en zone de 25 à 50 cm, alors que je n'ai jamais eu d'eau sur mon terrain même pendant les différents épisodes pluvieux. - sur la carte du zonage réglementaire, en zone fort écoulement sur la partie garage et un peu sur la partie habitation, alors que le Riot passe à plus de 5 m de mon garage et à plus de 14 m de ma maison qui est plus en hauteur. Avez-vous tenu compte des niveaux du terrain ? Il faudrait que l'écoulement tourne fortement pour venir jusque-là. <p>Je m'interroge également sur le fait que des zones sont considérées moins à risque que chez moi, alors qu'elles sont dans des situations plus risquées et ont déjà été inondées à plusieurs reprises.</p> <p>Par ailleurs, certaines informations semblent peu logiques : ainsi dans la rue Jean Baptiste Derode, une zone de fort écoulement devient zone de ruissellement faible pour redevenir zone de fort écoulement !?!</p> <p>Même si l'eau peut momentanément se répandre sur une surface, il est nécessaire qu'elle s'écoule à un moment ou un autre. Il n'y a pas de bassin de rétention.</p> <p>Serait-il possible pour moi de rencontrer un responsable pour obtenir des explications et entamer un dialogue constructif ?</p> |
| <p>Réponse du pétitionnaire :</p> <p>Dans le PPRi de la vallée de la Rhonelle, la commune de Curgies est uniquement concernée par le phénomène d'inondation par ruissellement.</p> <p>Bien que la parcelle de Monsieur ANDREETTA se trouve à distance du Riot, cette dernière est concernée par l'aléa inondation par ruissellement.</p> <p>L'aléa de référence du PPRi modélise une inondation exceptionnelle présentant un risque majeur de période de retour centennale de sorte qu'il n'est pas étonnant que des secteurs jusqu'alors jamais inondés soient cartographiés en zone de risque.</p> <p>Sur le secteur décrit, l'aléa représenté tient compte des variations liées à des points bas topographiques le long de l'axe de ruissellement, en l'état des données topographiques disponibles. Les variations de l'altitude du terrain naturel le long de cet axe d'écoulement conduisent à des hauteurs d'eau variables (soit élevées en présence de points bas, soit faibles au passage de points hauts), ce qui explique les différentes classes d'aléa et de zonage représentées sur les cartes.</p> <p>La cartographie d'aléa n'a pas vocation à être modifiée sur ce secteur.</p> | |
| <p>Commentaire CE :</p> <p>La commission prend note des explications détaillées fournies en réponse à la question. Elle relève que la DDTM précise plus loin que les données MNT (modèle numérique de terrain)</p> | |

datent de 2005.

CRG
@R 8

M. Stéphane GAUDRY 20, rue d'Aulnoy, 59990 CURGIES
Déposée le 14 novembre 2021 à 11h17

Lors de fortes pluies et/ou orages, l'évacuation des eaux pluviales de la rue d'Aulnoy est très compliquée. Renseignements pris auprès de Noréade, ce phénomène serait dû au réseau non adapté auquel s'ajoute le non entretien, depuis plusieurs années, du Riot Salin. Notre propriété a été inondée à trois reprises et cette situation est plus que stressante. Serait-il possible de rencontrer un membre de la commission pour échanger ?

Réponse du pétitionnaire :

La DDTM du Nord a adressé un courriel le 22 novembre 2021 à Monsieur GAUDRY lui indiquant les dates et horaires des permanences pour rencontrer éventuellement un des commissaires enquêteurs et déposer une remarque sur le registre. Il lui a aussi été précisé qu'une réponse circonstanciée sera apportée à chaque remarque et que l'ensemble de ces réponses figureront dans le rapport de la commission d'enquête.

En tant qu'outil de prévention des risques naturels, le PPRi n'a pas vocation à constituer un programme de travaux de construction ou d'entretien des réseaux d'assainissement, ni d'entretien et de gestion des cours d'eau.

Néanmoins, le PPRi impose des prescriptions aux gestionnaires de réseau. Ce sont donc ces derniers qui seront responsables des travaux à réaliser. Le règlement du PPRi reprend, à la page 119, dans le Titre IV.2.D les mesures obligatoires à mettre en œuvre par les gestionnaires de réseaux ou d'équipements sensibles.

Concernant l'entretien des cours d'eau, le règlement du PPRi, dans son Titre V.5 Mesures relatives à l'entretien des ouvrages et cours d'eau, rappelle les mesures obligatoires et recommandées, relatives à la gestion des cours d'eau, qui incombent aux propriétaires riverains, à la collectivité, au syndicat ou autre maître d'ouvrage compétent.

Commentaire CE :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM.

Elle indique que le règlement, titre IV.2.D, en sa page 119, prescrit un diagnostic vis-à-vis du risque concernant les équipements sensibles situés en zones inondables par rapport à l'épisode centennal. Il semble à la commission que l'observation de Monsieur Stéphane GAUDRY concernant l'évacuation des eaux pluviales de la rue d'Aulnoy relève plutôt de la compétence des gestionnaires des réseaux d'assainissement.

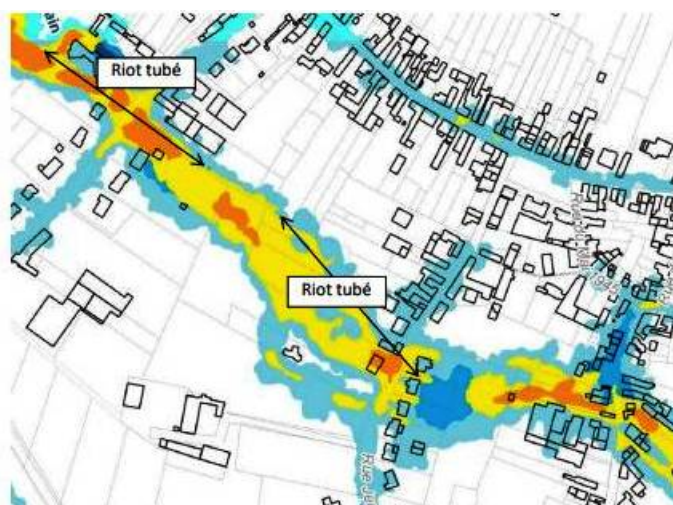
CRG
@R 20
(web)

M. Sylvio ANDREETTA 11 rue d'Aulnoy, 59990 CURGIES
Déposée le 21 novembre 2021 à 15h09

Je souhaite porter à votre connaissance une contradiction dans la carte d'aléa des phénomènes de ruissellement et de débordement au niveau du 11 rue d'Aulnoy.
Rectification carte des phénomènes de ruissellement et de débordement 11 rue

d'Aulnoy CURGIES.

Avez-vous pris en compte, dans votre simulation, qu'une grande partie du Riot est tubée ?



Comment est-il possible d'avoir un écoulement élevé ?

Si le débit est trop élevé et que celui-ci ne peut pas être canalisé par la conduite, il le sera bien moins en amont puisque le tubage est identique. Donc à l'entrée du Riot dans Curgies et non à cet endroit. Si le débit est canalisé par la conduite, comment pourrais-je avoir un écoulement au dessus de la partie tubée ?

Réponse du pétitionnaire :

Le Riot de Salain est effectivement busé et souterrain sur le linéaire indiqué en amont de la rue d'Aulnoy. Topographiquement, le point bas se trouve néanmoins sur son tracé. La conduite en place n'a pas la capacité suffisante pour reprendre les importants afflux d'eau en provenance de l'amont et l'eau n'arrive pas à s'y engouffrer complètement. Les eaux de ruissellement drainées par le ru en amont continuent donc leur cheminement en surface, le long du point bas topographique, ce qui explique les écoulements représentés sur la carte des aléas.

Commentaire CE :

La commission d'enquête approuve la réponse de la DDTM, ayant constaté sur place la topographie décrite par le pétitionnaire. En effet même si le riot de Salain est tubé, il sera saturé en cas d'épisode pluvieux d'occurrence centennale et les eaux pluviales retrouveront le point le plus bas de ce secteur pour se concentrer et ruisseler.

CRG
@R 19
(web)

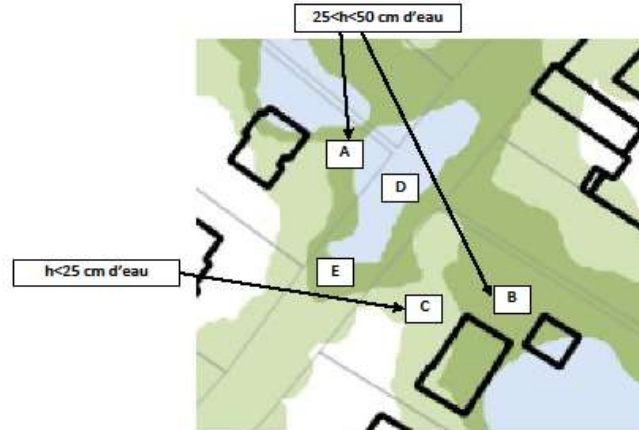
M. Sylvio ANDREETTA rue d'Aulnoy, 59990 CURGIES, déposée le 21 novembre 2021 à 15h07

Je souhaite porter à votre connaissance une contradiction dans la carte des hauteurs d'eau de référence concernant mon terrain, situé au 11 rue d'Aulnoy. Vous trouverez dans le fichier joint au message, le détail de mon raisonnement et de mon interrogation avec les images et plans nécessaires.

Je reste à votre disposition pour toutes les mesures dont vous aurez besoin sur le terrain.

Rectification carte des hauteurs d'eau de référence 11 rue d'Aulnoy CURGIES

Selon la carte des hauteurs d'eau de référence, il y aurait



Or, avec les relevés topographiques ci-dessous, effectués sur la zone, avec 50 cm au point A au maximum, il est impossible d'avoir aussi 50 cm d'eau au niveau B puisqu'il y a un dénivelé positif de 68 cm dans ce sens. De même avoir une hauteur de 25 cm en C, qui se trouve encore plus haut (+11cm) est impossible.



D'ailleurs lors des différents épisodes d'inondation, nous n'avons pas été inondés. L'eau s'accumule au point D comme indiqué sur la carte, monte jusqu'à la hauteur du point A et s'écoule par le terrain situé en A en pente vers les terrains plus loin en contrebas. L'eau n'arrive même pas devant l'entrée du terrain.

Photo prise en E vers le 11 rue d'Aulnoy (vers le point B, entrée du garage). Cette photo montre bien la différence importante de niveau entre le point B et le point E indiqués au même niveau sur la carte des hauteurs d'eau de référence.



Vous pouvez aussi constater sur les photos ci-dessous la différence de niveau.
Photo de gauche mur vu de la route (en D), photo de droite mur vu du garage (en B).

La ligne humide sur la photo de gauche vous donne approximativement le niveau du terrain de l'autre côté.



Réponse du pétitionnaire :

L'aléa de référence du PPRi modélise une inondation exceptionnelle présentant un risque majeur de période de retour centennale de sorte qu'il n'est pas étonnant que des secteurs jusqu'alors jamais inondés soient cartographiés en zone de risque.

Le Riot de Salain est effectivement busé et souterrain sur le linéaire indiqué en amont de la rue d'Aulnoy.

Topographiquement, le point bas se trouve néanmoins sur son tracé. La conduite en place n'a pas la capacité suffisante pour reprendre les importants afflux d'eau en provenance de l'amont et l'eau n'arrive pas à s'y engouffrer complètement. Les eaux de ruissellement drainées par le ru en amont continuent donc leur cheminement en surface, le long du point bas topographique, ce qui explique les écoulements représentés sur la carte des aléas.

Commentaire CE :

La commission prend note des explications détaillées fournies en réponse à la question, elle a constaté sur place la configuration décrite par le pétitionnaire.

| | |
|--------------------------------|--|
| <p>CRG @ R18 (web)</p> | <p>M. Sylvio ANDREETTA 1 rue d'Aulnoy, 59990 CURGIES Déposée le 21 novembre 2021 à 15h05</p> <p>Je suis étonné du peu de publicité, d'informations sur le PPRi. En effet, je n'ai eu connaissance de cette étude que dernièrement pour l'étude publique du mois de Novembre 2021. La DDTM aurait pu faire intervenir les</p> |
|--------------------------------|--|

| | | |
|---|---|--|
| | habitants plus en amont afin de prendre en compte les remarques éventuelles dès le début et non, comme maintenant, en fin d'étude. | |
| Réponse du pétitionnaire : | | |
| Conformément à l'article L.562-3 du code de l'environnement, « le Préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles. Sont associés à l'élaboration de ce projet les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés ». Conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, une enquête publique est réalisée après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer. | | |
| Commentaire CE : | | |
| La commission prend acte de la réponse de la DDTM. Elle a pu constater que les dispositions fixées par les arrêtés préfectoraux du 18 décembre 2018 et 22 septembre 2021 ont été respectés en ce qui concerne l'information du public et la publicité de l'enquête. La commission souligne que cette enquête a bénéficié d'une large publicité extralégale. | | |
| Commune de Famars | | |
| N° de l'obs. | Observation | |
| FAM R 001 | <p>M Pierre MONTAGNON, contribution remise au commissaire enquêteur le 18 octobre 2021 en mairie de la commune de Famars.</p> <p>Constat :</p> <p>L'eau qui vient en amont du bassin de la Rhonelle emporte une partie de la couche de terre arabe. La rue d'Artres sur la commune de Famars est recouverte Chaque année d'une coulée de boue qui vient des champs au moment des orages ou des fortes pluies hivernales.</p> <p>Proposition :</p> <p>La solution urgente est de freiner le débit de l'eau par des haies bocagères pour qu'une partie s'infilte dans les nappes phréatiques. Ces haies restaurées fixent les pertes de terre fertiles. Elles doivent être entretenues par les exploitants des terres agricoles. Une zone en bordure de la rue d'Artres, Famars, Aulnoy ne doit pas être cultivé par les cultivateurs des terrains agricoles.</p> | |
| Réponse du pétitionnaire : | | |
| En tant qu'outil de prévention des risques naturels, le PPRi n'a pas vocation à constituer un programme de travaux d'entretien et de gestion des haies bocagères. | | |
| Néanmoins, le règlement du PPRi rappelle dans son Titre IV – Mesures sur les biens et activités existants et plus précisément dans le point IV.3.C Pour l'activité agricole, à la page 122, que « les parcelles agricoles sont des zones de production qui participent au risque de ruissellement et les changements de pratiques culturales sont susceptibles d'amplifier ce phénomène ». Il est spécifié qu' « il est donc recommandé aux propriétaires et exploitants de terrains agricoles (terres arables, prairies ou pâturages permanents, culture permanente...) de | | |

prendre les mesures techniques adéquates pour s'assurer de la maîtrise des débits, de l'écoulement des eaux pluviales vers l'exutoire et de la réduction du phénomène d'érosion ». Il est également indiqué dans le règlement qu' « il est conseillé de prendre les mesures qui feront que l'impact hydraulique pluvial soit réduit ». Afin de faciliter la mise en œuvre de telles mesures, le règlement fait référence notamment à deux guides : le Guide de l'érosion – lutter contre l'érosion et le Guide Prise en compte de l'activité agricole et des espaces naturels dans le cadre de la gestion des risques d'inondation.

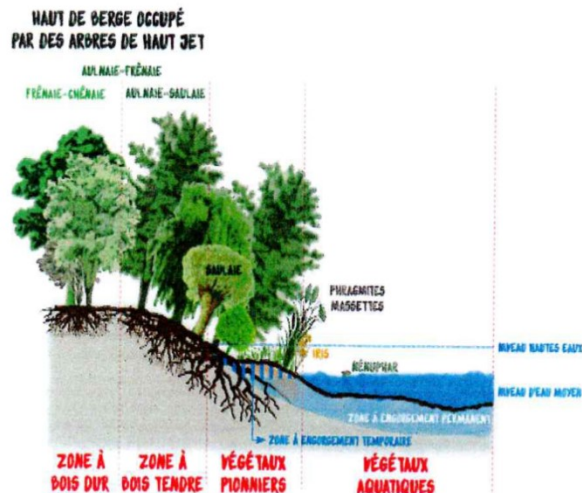
Parmi ces mesures de recommandation, la création, le maintien et l'entretien des haies sont des pratiques culturelles qui peuvent contribuer à la réduction des risques d'inondation en limitant le ruissellement et en retenant notamment les embâcles et la boue.

Le règlement du PPRi de la Rhonelle n'interdit donc pas la suppression des haies bocagères. A titre d'information, les plans locaux d'urbanisme (intercommunaux) (PLU(i)) peuvent classer comme espaces boisés, des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements à conserver, à protéger ou à créer. Le classement interdit ainsi tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. (Articles L.113-1 et 2 du code de l'urbanisme).

Commentaire CE :

La commission d'enquête apprécie la réponse détaillée de la DDTM. Effectivement, le PPRi n'est pas un programme de travaux et son règlement présente un certain nombre de recommandations envers le monde agricole. La commission a pu apprécier, au cours des entretiens qu'elle a mené avec la CAVM et la Chambre d'Agriculture, l'important travail en commun réalisé pour limiter les inondations et l'érosion des sols.

| | |
|------------|---|
| | |
| FAM 002 | R Monsieur RIVAT Problématique des ruissellements sur le territoire de Famars pour résoudre les problèmes de ruissellement d'un territoire, faisons l'historique pour plus de compréhension. il existe 3 zones dans une vallée 1 - la zone a roseau 2 - la zone a bois blanc 3 - à zone a bois dur définition la zone à roseaux est toujours inondée la zone à bois blanc (saule, aulne) est périodiquement inondable la zone à bois dur qui se trouve sur le haut du talweg (chênes etc.), elle ne posera aucun problème |



A) Source schéma : Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze (Ain)
on peut définir que les villes ou le système urbain ne peuvent être dans la zone à roseaux ni dans les zones périodiquement inondées (zone à bois blanc un cours d'eau a une plaine d'expansion qui varie suivant les crues les crues se définissent en trois catégories :

- la crue décennale qui arrive tous les 10 ans, mais cela n'est que pure théorie,
- la crue centennale est plus importante,
- la crue millénaire qui pour l'humanité, nous n'avons aucune référence.

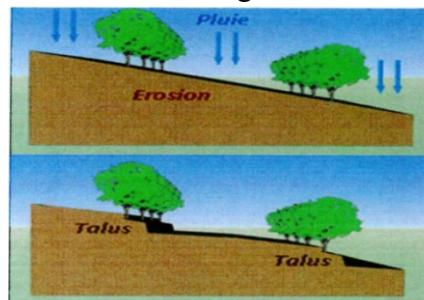
Pour corser le tout, nous avons des cours d'eau à régime simple ou complexe les cours d'eau à régime simple ont en théorie une période ou ont lieu les inondations ou ils débordent dans les plaines d'expansion c'est à dire le lit majeur. Celles-ci sont situées dans les régions de plaine comme le nord de la France. En Normandie où la pluviométrie est régulière (c'est encore à voir) la crue a lieu le plus souvent janvier, février. Les autres cours d'eau à régime complexe sont situés en région plus ou moins montagneuse (le sud de la France) et les crues se situent le plus souvent à l'automne ou au printemps, au moment de la fonte des neiges pour éviter les catastrophes ; comme à Vaison la romaine ou ailleurs

Il nous faut faire un audit du bassin versant et commencer à réfléchir et agir en partenariat avec les communes concernées et les propriétaires de ces terrains, cultivateurs et éleveurs et faire des projets de reconstitution de ripisylve et bocagères avec des organismes habilités à régler ce type de problème (fédération de pêche, de chasse association nature et hydrobiologiste, ingénieur agronome et jardinier paysagiste). Une chose : se figurer que nous pouvons lutter contre la pluviométrie excessive est une ineptie ; bâtir dans l'espèce de divagation qui varie suivant que les crues soient décennales, centennales et millénales est un non sens. Cette façon de faire est de mettre en danger la population. Enfoncer le lit d'un cours d'eau par des travaux ne résoudra rien. Faire des barrages : il ne faut pas compter sur ce modèle seul moyen est de reconstituer les haies bocagères.

- Les haies bocagères

L'eau qui vient de l'amont du bassin versant arrive trop vite dans le talweg et en plus emporte une partie de la couche de terre arable par ruissellement. Seule solution : freiner le débit de cette eau par des haies pour qu'une partie de l'eau s'infilte dans les nappes phréatiques. Ces haies restaurées devraient fixer ces pertes de terre fertile (terre arable) du au ruissellement au moment des pluies d'hiver et des périodes orageuses. En outre elles vont prendre une partie du carbone de l'atmosphère (faire du bois) et les racines de celles-ci fixeront une partie des minéraux et empêchera la pollution des nappes phréatiques.

Ces haies devront être entretenues intelligemment (4 à 5 ans). Il faut éviter de le faire avec un fléau, car cela abîme ces végétaux qui pourraient être sujet aux maladies. Il existe des outils mieux adaptés pour ce travail. Le bois récolté au moment de l'entretien des bandes boisées pourraient être employé à faire du charbon de bois pyrolysé (biochar) et employé dans les terres agricoles intelligemment pour éviter le lessivage de minéraux. il faut revenir, comme nos paysans d'autrefois, à faire des amendements humiques pour une meilleure perméabilité de la couche de terre arable qui aidera l'eau à s'évacuer et gagner les nappes souterraines. Un corridor biologique sert, quand il est bien constituée, à créer un micro climat qui fait baisser la température en période estivale sur l'ensemble d'un territoire donné et sert aussi à la bio-diversité insectes et oiseaux et pour ces derniers, à la diversité génétique. Un corridor biologique doit être constitué de plusieurs espèces d'arbustes (aubépines sureaux noir prunelier cela est un exemple. Pour ces haies, la bio diversité est nécessaire, elle évitera les maladies (arbustes a fruits et mellifères) et il faut choisir des écotypes des espèces nécessaires a la plantation (aulnes, aubépines, sureau noir) adaptés au climat de notre région.



https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Haies_erosion.png Le Bris Anne-Laure, Agrocampus Ouest [CC BY-SA (https://creativecommons.org/licenses/by-sa/4.0)]



Rue d'Artres, direction ville d'Artres (manque de haies sur le bord du champ cultivé) en cas de forte pluie, aucun obstacle au ruissellement, qui va gagner en vitesse pour le fond de la vallée.



Rue d'Artres, champ cultivé en pente en direction d'Artres (risque de ruissellement en cas de forte pluie).



Pâturage à cailloux, côté chemin de la position, en direction d'Aulnoy les valenciennes (morcellement d'une haie bocagère).



Côté droit Famars, direction Artres, qui jouxte à 100 ou 150 mètres le cours d'eaux de 1^{ère} catégorie la Rhonelle ; plus aucune haie et bande enherbée n'arrête le ruissellement, perte de terre arable qui est néfaste à la fertilité du sol.



Carrefour menant à la ville de Famars : côté gauche la route d'Artres, côté droit Aulnoy les valenciennes ; à la ville de Famars plus de haies



Route d'Artres destination Aulnoy les valenciennes, manque de haies et de bande enherbée pour empêcher l'érosion des terre agricoles, il faut re-taluter le bord et planter la haie bocagère et faire un fossé devant cette haie.



Bord de route sans haies bocagères, ruissellement apportant la boue des champs cultivés (érosion des sols - perte de terre fertile) direction Artres.

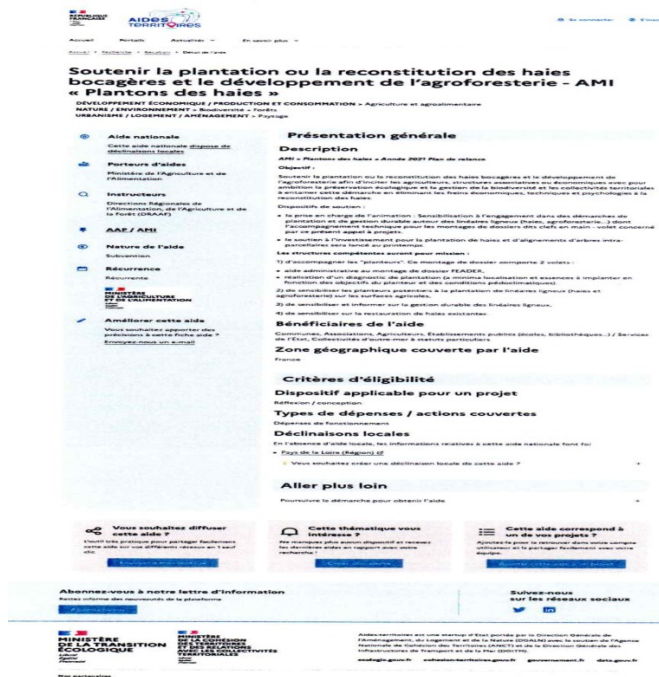


Manque de haies bocagères sur la pente côté gauche (au fond il y a le boisement l'étang Facon).

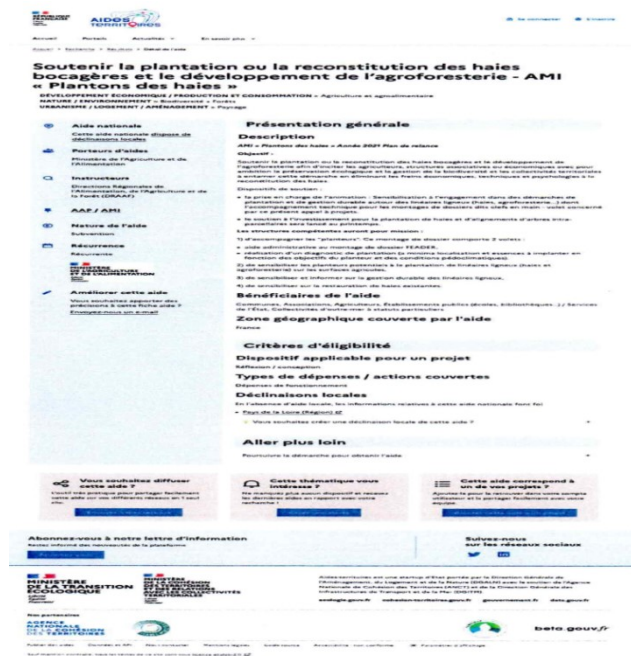
Il existe des aides pour ce type de renaturation ou restauration paysagère : 1er site aides aux territoires ; 2^{ème} le département du nord s'occupe de la renaturation ; 3^{ème} une aide européenne peut être demandée.

Ce ruissellement est un problème récurrent et ne peut être solutionné qu'avec un

projet à long terme. Il faut se définir des objectifs tous les ans et restaurer parcelle par parcelles ; pour cela il faut déposer des projets chaque année jusqu'à sa résolution. Il faut en avoir la volonté et du courage.



This screenshot shows the top portion of the 'Plantons des haies' website. It includes the navigation bar with links for Accueil, Recherche, Répertoire, and Aide en ligne. The main header features the title 'Soutenir la plantation ou la reconstitution des haies bocagères et le développement de l'agroforesterie - AMI « Plantons des haies »' and its categories: Développement économique / Production et consommation, Agriculture et agroalimentaire, Nature / Environnement / Agriculture - Forêt, and Université / Enseignement / Apprentissage - Forêt. The left sidebar contains a menu with items like Aide nationale, Porteurs d'aides, Instructions, AAF/AMI, Nature de l'aide, Ressources, and Améliorer cette aide. The main content area is titled 'Présentation générale' and 'Description', providing details about the AMI 'Plantons des haies' and its objectives. It lists various types of support such as financial aid, technical assistance, and training. Below this, there are sections for 'Bénéficiaires de l'aide', 'Zone géographique couverte par l'aide', 'Critères d'éligibilité', 'Dispositif applicable pour un projet', 'Types de dépenses / actions couvertes', 'Déclinaisons locales', and 'Aller plus loin'.



This screenshot shows the bottom portion of the 'Plantons des haies' website. It features a 'Vous souhaitez diffuser cette aide ?' section with a button to share the page. Next to it is a 'Cette thématique vous intéresse-t-elle ?' section with a button to receive more information. On the right, there is a 'Cette aide correspond-elle à un de vos projets ?' section with a button to add the page to a personal workspace. Below these are two subscription buttons: 'Abonnez-vous à notre lettre d'information' and 'Suivez-nous sur les réseaux sociaux'. At the very bottom, there is a footer with the logos of the 'MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE' and 'AGRICULTURE, PÊCHERIE ET ALIMENTATION', along with contact information and the 'beto.gouv.fr' logo.

Réponse du pétitionnaire :

Le PPRI est un outil de prévention qui va dans le sens de la réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes, de la restauration des champs d'expansion des crues, etc. Ce n'est pas un programme de travaux visant à assurer une protection contre un événement centennal ni de

création et de maintien des haies bocagères.

Néanmoins, le règlement du PPRi rappelle dans son Titre IV – Mesures sur les biens et activités existants et plus précisément dans le point IV.3.C Pour l'activité agricole, à la page 122, que « les parcelles agricoles sont des zones de production qui participent au risque de ruissellement et les changements de pratiques culturales sont susceptibles d'amplifier ce phénomène ». Il est spécifié qu' « il est donc recommandé aux propriétaires et exploitants de terrains agricoles (terres arables, prairies ou pâturages permanents, culture permanente...) de prendre les mesures techniques adéquates pour s'assurer de la maîtrise des débits, de l'écoulement des eaux pluviales vers l'exutoire et de la réduction du phénomène d'érosion ». Il est également indiqué dans le règlement qu' « il est conseillé de prendre les mesures qui feront que l'impact hydraulique pluvial soit réduit ». Afin de faciliter la mise en œuvre de telles mesures, le règlement fait référence notamment à deux guides : le Guide de l'érosion – lutter contre l'érosion et le Guide Prise en compte de l'activité agricole et des espaces naturels dans le cadre de la gestion des risques d'inondation.

Parmi ces mesures de recommandation, la création, le maintien et l'entretien des haies sont des pratiques culturales qui peuvent contribuer à la réduction des risques d'inondation en limitant le ruissellement et en retenant notamment les embâcles et la boue.

Le règlement du PPRi de la Rhonelle n'interdit donc pas la suppression des haies bocagères.

A titre d'information, les plans locaux d'urbanisme (intercommunaux) (PLU(i)) peuvent classer comme espaces boisés, des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements à conserver, à protéger ou à créer. Le classement interdit ainsi tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements (Articles L.113-1 et 2 du code de l'urbanisme).

Le règlement du PLU(i) peut aussi identifier et localiser des haies à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres (Articles L.151-23 du code de l'urbanisme).

Commentaire CE :

La commission apprécie la réponse détaillée la DDTM dont elle partage l'avis. Les solutions proposées par Monsieur RIVAT s'inscrivent déjà dans le travail commun des EPCI et de la Chambre d'Agriculture et la commission a pu apprécier, au cours des entretiens qu'elle a mené avec la CAVM et la Chambre d'Agriculture, l'important travail en commun réalisé pour limiter les inondations et l'érosion des sols. Par ailleurs, les PLUi prennent des dispositions afin de préserver les espaces qu'il identifie comme étant "à enjeux" et des aides sont également apportées par les départements et les agences de l'eau.

| | | |
|------------|---|--|
| FAM 003 | R | AAPMA « Les Gaulois » société de pêche sur Famars, Aulnoy, Marly. Demande que l'extension de la zone d'expansion de crue de la Rhonelle ne soit |
|------------|---|--|

| | |
|---|--|
| | pas inférieure au lit mineur de la rivière. |
| <p>Réponse du pétitionnaire :</p> <p>Sur l'ensemble du territoire d'étude, différents types d'aménagements de lutte contre les inondations sont présents. Il peut s'agir d'espaces naturels ou d'ouvrages hydrauliques. L'intégration de ces ouvrages dans la modélisation hydraulique du PPRi est différente selon le type d'ouvrage considéré.</p> <p>La zone d'expansion des crues de Famars et la topographie de celle projetée sur Marly ont été intégrées dans la modélisation hydraulique. Les excavations aménagées pour lesquelles des données topographiques étaient disponibles ont pu également être localement intégrées dans l'analyse.</p> <p>Les caractéristiques des ouvrages ont fait l'objet d'échanges réguliers entre la DDTM59 [SSRC, pour le PPR, et le Service Police de l'Eau, pour l'autorisation environnementale unique] et la CAVM ; de fait les hypothèses les plus récentes sont prises en compte dans la modélisation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au sujet de la ZEC de Famars : Une opération de reconstruction des ouvrages hydrauliques et de rehaussement de la digue avec des caractéristiques prenant en compte les débits du PPRi (deux fois supérieurs aux précédents). <p>Ces travaux comprennent : Extraits de la « note de synthèse sur le cadrage réglementaire » (source : Étude Bief-Cariçaiie pour CAVM) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La reprise et le rehaussement des digues à la cote 45 NGF (contre 43,30 à 43,80 actuellement, au lieu de 44) • La réalisation d'un accès depuis la rive gauche • Le remplacement de l'ouvrage de régulation par une vanne similaire à celle de Marly • La réalisation d'un déversoir de sécurité prenant l'ensemble de la digue transversale rive droite (ce qui limite fortement les risques de rupture à ce niveau) • Capacité de 330 000 m³ contre 70 000 actuellement. | |
| <p>Commentaire CE :</p> <p>La commission d'enquête prend acte de la réponse apportée par la DDTM. Elle estime qu'elle est de nature à rassurer la société de pêche AAPMA « Les Gaulois », pour ce qui concerne la ZEC de Famars qui a priori ne sera pas recreusée.</p> | |
| Commune de Jenlain | |
| N° de l'obs. | Observation |
| JEN O 001 | M BALLOY 1 Route de Sebourg Jenlain Est venu consulter le plan ; en tant qu'agriculteur, a résolu une partie du problème par les non-labours. |
| <p>Réponse du pétitionnaire :</p> <p>Cette observation n'appelle pas de remarque particulière de la part de la DDTM.</p> | |

Commentaire CE :

Cette observation n'apporte pas de commentaire de la part de la Commission. M. Balloy s'est exprimé à titre consultatif sans observation particulière. En tant qu'agriculteur, il témoigne de l'intérêt des non-labours dans la lutte contre l'érosion des sols par le ruissellement des eaux pluviales.

Commune de Le Quesnoy

| N° de l'obs. | Observation |
|--------------|---|
| LQY R 001 | <p>M. Hervé STIEN 44 rue de l'Église 59530 VILLEREAU pour le hameau de LORGNIES à cheval sur VILLEREAU et LE QUESNOY.</p> <p>Je suis effaré qu'un PPRi/ vallée de la Rhonelle ne tienne pas compte de modifications du tracé de la rivière. La dérivation qui alimentait le moulin et qui partait du village est totalement supprimée, elle ne collecte plus que des eaux de ruissellement l'hiver.</p> <p>Les flots de boue de LORGNIES (7/8 cet été 2021) sont principalement dus aux agriculteurs qui labourent et sèment dans le sens de la pente, leurs labours « s'égouttent » sur la route ou sur les propriétés sous-jacentes : ils aménagent leur sortie de champs pour « améliorer » leur drainage. Le contre-exemple est fourni par M René Depoocis qui a maintenu une haie en bas de champs et l'accès aux champs est en milieu de parcelle : elle ne rejette pas de flots boueux sur la route.</p> |

Réponse du pétitionnaire :

Le tracé des cours d'eau figurant sur les cartes est issu des bases de données nationales, qui sont régulièrement mises à jour, mais qui ne l'ont apparemment pas été sur ce secteur et à cette échelle. La DDTM analysera ce point précis et modifiera le tracé du cours d'eau si nécessaire avant l'approbation.

Le secteur concerné se situe en dehors du périmètre où l'aléa ruissellement a été modélisé. En effet, sur les communes du Quesnoy et de Villereau, le PPRi de la Rhonelle et de ses affluents prend uniquement en compte le phénomène d'inondation par débordement.

Le règlement du PPRi énonce des recommandations au sujet de la pratique agricole. Il s'agit du Titre IV – Mesures sur les biens et activités existants et plus précisément dans le point IV.3.C Pour l'activité agricole, à la page 122, que « les parcelles agricoles sont des zones de production qui participent au risque de ruissellement et les changements de pratiques culturales sont susceptibles d'amplifier ce phénomène ». Il est spécifié qu'« il est donc recommandé aux propriétaires et exploitants de terrains agricoles (terres arables, prairies ou pâturages permanents, culture permanente...) de prendre les mesures techniques adéquates pour s'assurer de la maîtrise des débits, de l'écoulement des eaux pluviales vers l'exutoire et de la réduction du phénomène d'érosion ».

Afin de faciliter la mise en œuvre de telles mesures, le règlement fait référence notamment à

deux guides : le Guide de l'érosion – lutter contre l'érosion et le Guide Prise en compte de l'activité agricole et des espaces naturels dans le cadre de la gestion des risques d'inondation.

Commentaire CE :

La commission d'enquête prend acte de la modification du tracé de la rivière qui sera apportée si nécessaire après analyse. Selon le maire de Villereau, un projet concernant le phénomène de ruissellement et de coulées de boues dans le secteur de Lorgnies est actuellement à l'étude, en collaboration avec la communauté de communes du Pays de Mormal.

| | | |
|------------|---|--|
| LQY 002 | O | M PLOUCHART, 40 rue de LORGNIES à LE QUESNOY Signale des problèmes de ruissellement importants. Lors des fortes pluies, il est constamment inondé de + ou – 50 cm d'eau et de boue de ruissellement en provenance des champs en surplomb. Le long de la maison, il y avait un fossé qu'il a drainé en bordure de route. |
|------------|---|--|

Réponse du pétitionnaire :

Sur la commune du Quesnoy, le PPRi de la Rhonelle et de ses affluents prend uniquement en compte le phénomène d'inondation par débordement. En effet, seule la partie aval urbanisée du bassin versant de la Rhonelle, à partir d'Artres, est intégrée dans le périmètre d'étude. Ce périmètre comprend également les sous-bassins versants d'Estreux/St-Saulve et de Maing/Quérénaing. Il s'agit des parties du territoire pour lesquelles plusieurs épisodes historiques de ruissellement, parfois très intenses comme à Estreux en 2007 ou Maing en 2012, ont été constatés et/ou qui représentent un enjeu particulièrement important du fait de l'urbanisation qui peut être dense.

Cependant, même en l'absence de PPR, le maire, ayant connaissance du risque, peut réglementer l'urbanisme en application de l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de demande de permis de construire ou de permis d'aménager, afin de ne pas augmenter le risque inondation.

Commentaire CE :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM. Selon le maire de Villereau, un projet concernant le phénomène de ruissellement et de coulées de boues dans le secteur de Lorgnies est actuellement à l'étude, en collaboration avec la communauté de communes du Pays de Mormal.

Commune de Maing

| N° de l'obs. | Observation |
|--------------|---|
| MNG O 001 | Monsieur Jean-Marie Willems, 11 bis rue de Cantraine à Maing Vu la complexité de son problème, il repassera lors d'une prochaine permanence avec des observations rédigées à joindre au registre |

| | |
|---|---|
| Réponse du pétitionnaire : Cette observation n'appelle pas de remarque particulière de la part de la DDTM. | |
| Commentaire CE : Il s'agit d'une observation sans contenu, elle n'appelle pas de commentaire de la part de la commission d'enquête. | |
| | |
| MNG O 002 | Monsieur Hubert Bavière, 1 rue du 19 mars 1962 à Maing Déploire que malgré les travaux faits sur la zone ZI du bassin versant, des ruissellements persistent et mettent en péril son habitation. Il a rédigé un courrier qu'il enverra par voie postale à Madame la présidente de la commission d'enquête. |
| Réponse du pétitionnaire : Cette observation n'appelle pas de remarque particulière de la part de la DDTM. | |
| Commentaire CE : Cette observation sera traitée avec le courrier de M. Bavière de Maing numéroté MNG-C-001. | |
| | |
| MNG R 003 | Madame Bernadette Blary, 7 rue Alphonse Dangréaux à Maing Les terrains sis à Maing A 3345 (indivision Blary) et A 3434 (Josette Lecomte) n'ont jamais été inondés ou fait l'objet de ruissellement. En annexe attestations et courriers suite au refus de PC. joint courriers envoyés à la DDTM le 1 février 2019 et 3 attestations. |

BLARY Bernadette
7 Rue Alphonse Daudréaux
59233 MAING
Tél 03 27 24 45 48
Portable 06 70 14 05 31

le 01 février 2019

A la Direction Départementale des territoires et de la mer
Délégation territoriale du Valenciennois
10 Boulevard Carpeaux
59322 VALENCIENNES CEDEX

OBJET : MAING Rue Paul Lafargue parcelles cadastrées A 3345 et A 3434 - affaire suivie par : Bruno DUQUENOY / Fabrice CROËS

Suite au certificat d'urbanisme opérationnel négatif CU059369 16 A 0084 délivré par le Maire P. BALDRUIN au nom de la commune de MAING le 09 janvier 2019 je me permets de venir vers vous en vous adressant plusieurs témoignages afin que ces derniers soient portés à la connaissance de la commission d'enquête pour réexamen de votre décision du 26 novembre 2018 dont copie ci jointe.

Il n'y a jamais eu de problème d'inondations sur les deux parcelles A 3345 et A 3434 rue Paul Lafargue à MAING depuis plus de 100 ans.

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Veuillez agréer l'expression de ma considération distinguée.

B. Blary

Bernadette Blary

*P. ces jointes 2x3 témoignages + 1 attestation (4 pages)
+ copie cert. urbanisme en jointif (3 pages)
+ votre courrier du 26/11/2018*

B. Blary

| | |
|----------------------------------|--|
| PARTIE À DÉTACHER ET À CONSERVER | |
| Destinataire : <i>la DDTM</i> | Votre N° d'objet à saisir : <i>1K 024 157 2207 5</i> |
| Date : <i>01/02/2019</i> | |

Par (EUREP) : 929 80 (0,35 euros) le prix de son règlement en France métropolitaine
Site internet : www.laposte.fr (consultation) et votre lettre doit ce contenu
Via notre service local (L2011)
* Pour les particuliers : le 3631 (prix d'un appel non limité)
* Pour les professionnels : le 3635 (0,34 euros TTC/mn) par mn (prix TTC, phone fixe)

Témoignage

sur les risques d'inondation des rues Paul Lafargue et des marais à Maing

Nous venons d'apprendre qu'il y avait un PPRi (Plan de Prévention des Risques d'Inondations) de la vallée de la Rhonelle en cours d'élaboration et que nos parcelles de terrains sont en zone de renforcement et en aléa fortuitement, soit un zone ZEC (Zone d'Expansion de Crues) ce qui les rendrait totalement inconstructibles.

Ce témoignage vise à contester ces zones d'inondations potentielles et la carte établie à ce jour par la préfecture

Madame, Monsieur,

Votre nom (de naissance) : Eric R. J. Bismuth

Votre nom d'usage (ex. nom d'épouse) :

Votre date et lieu de naissance : 27/01/1956 MAING

Votre profession : agriculteur

Votre adresse e-mail : francesc@maing.com

Votre adresse complète : 1 rue des marais 42330 MAING

Tel. n° : 03 20 43 11 33

Numéro de parcelle cadastrale : A 3345 et A 3346

Je déclare habiter à l'adresse mentionnée ci-dessus depuis (date ou année) : 1986

Je connais ce secteur des rues Lafargue et des marais (anciennement pâturages) à Maing depuis (date ou année) : 1986 depuis l'achat de ces parcelles par mes parents. Je peux témoigner que depuis tout ce temps il n'y a jamais eu d'inondation.

(Si vous ne savez pas ou habitez là sinon barrer la phrase suivante) : même lors de la crue de

2012 je n'ai constaté aucune inondation dans la rue Paul Lafargue et dans la rue des marais, ni

aucune inondation des chaussées et trottoirs. Mes parents possèdent également 300 m² de terrain

sur la rue Paul Lafargue en même temps que les parcelles A 3345 et A 3346 pour

exercer leur activité professionnelle. Je n'ai jamais constaté d'inondation sur ce terrain.

Je n'ai jamais constaté d'inondation sur les parcelles A 3345 et A 3346.

Je n'ai jamais constaté d'inondation sur les parcelles A 3345 et A 3346.

Je n'ai jamais constaté d'inondation sur les parcelles A 3345 et A 3346.

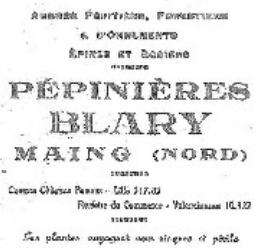
Je soussigné(e) Eric R. J. Bismuth certifie sur l'honneur que les

renseignements portés sur ce document sont exacts et demande à ce que la zone soit de nouveau

constructible.

Fait à Maing le : 12/10/2013

Signature B. Bismuth



Témoignage

sur les risques d'inondation des rues Paul Lafargue et des marais à Maing

Nous venons d'apprendre qu'il y avait un PPRi (Plan de Prévention des Risques d'Inondation) de la vallée de la Rhonelle en cours d'élaboration et que nos parcelles de terrains sont en zone de ruissellement et en aléa d'écoulement, soit en zone ZEC (Zone d'Expansion de Crues) ce qui les rendrait totalement inconstructibles.

Ce témoignage vise à reconsidérer la carte de ces zones d'inondations potentielles établie à ce jour par la préfecture

Je soussigné Edmond Blary né le 29 novembre 1946 à Maing, retraité
domicilié 35, avenue de la liberté 59290 Wasquehal
adresse e-mail : edmond-blary@orange.fr
Tél: 03 20 72 29 97
Mobile: 06 72 31 61 92

certifie bien connaître le secteur des rues Paul Lafargue et des marais (anciennement pâturettes) pour avoir vécu à Maing jusqu'en 1972. Mes grands-parents Monsieur Charles Blary et Madame Julia Delcourt, ont habité au n°44 rue Paul Lafargue et exploité les parcelles A 3434 et A 3345 à partir de 1920 en tant que horticulteurs pépiniéristes. Cette activité a été poursuivie par mon père Monsieur Yvon Blary jusqu'en 1977. Ils n'ont jamais eu à souffrir d'une inondation quelconque qui aurait perturbé leur activité ou dégradé leur habitation construite depuis plus de cent ans.

Ayant participé aux travaux horticoles sur ces parcelles depuis mon plus jeune âge, je peux témoigner que pendant tout ce temps il n'y a jamais eu d'inondations sur ces parcelles.

Depuis, je me rends régulièrement, en toutes saisons, sur le terrain pour effectuer quelques travaux de débardage de bois avec une remorque attelée à une voiture particulière et je n'ai jamais remarqué de traces de remontées d'eau.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur ce document sont exacts et demande que ce témoignage soit porté à la connaissance de la commission d'enquête

Fait à Wasquehal le 27 janvier 2019

Signature

Edmond Blary



Témoignage

sur les risques d'inondation des rues Paul Lafargue et des marais à Maing

Nous venons d'apprendre qu'il y avait un PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondations) de la vallée de la Rhonelle en cours d'élaboration et que nos parcelles de terrains sont en zone de ruissellement et en aléa écoulement, soit en zone ZEC (Zone d'Expansion de Crues) ce qui les rendrait **totalelement inconstructibles**.

Ce témoignage vise à contester ces zones d'inondations potentielles et la carte établie à ce jour par la préfecture

Madame, ~~Monsieur~~,

Votre nom (de naissance) : LECONTE Josette

Votre nom d'usage (ex. nom d'épouse) :

Votre date et lieu de naissance : 19181929 : MAING (Nord)

Votre profession : retraitee

Votre adresse e-mail :

Votre adresse complète :

78 rue de la Concorde 59125 Trith Saint Léger

Numéro de parcelle cadastrale : A 3134 et A 3345

Je déclare habiter à l'adresse mentionnée ci-dessus depuis (date ou année) :

Je connais ce secteur des rues Lafargue et des marais (anciennement pâturettes) à Maing depuis (date ou année) : 1929

Je peux témoigner que depuis tout ce temps il n'y a jamais eu d'inondation.

(Si vous en avez connaissance ou habitez là sinon barrer la phrase suivante) : même lors de la crue de

2012 je n'ai constaté aucune inondation dans la rue Paul Lafargue et dans la rue des marais, ni aucune inondation des chaussées et trottoirs. Je suis née sur 44 rue Paul Lafargue il y a 30 ans et j'atteste n'avoir connu aucune inondation sur les propriétés de mes grands-parents maternels M et M^{me} BEAUFORT. Mon grand-père ayant acheté les parcelles A 3344 et A 3345 en 1929 pour y faire son activité de jardinier - pépiniériste incompatible avec des terrains marécageux d'extension.

ATTTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) LECONTE Josette certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur ce document sont exacts et demande à ce que la zone soit **de nouveau constructible**.

Fait à Maing le : 26/01/2011

Signature

ATTESTATION

Je soussignée, LECONTE Josette demeurant 78 rue de la Concorde 59125 Trith Saint Léger, née à Maing le 06 août 1929 au 44 rue Paul Lafargue atteste que les parcelles cadastrées section A 3434 et A 3345 n'ont jamais été inondées.

J'ai été élevée par mes grands parents maternels dans cette rue et connais très bien son environnement.

Mes grands parents maternels ont acheté la maison et les deux parcelles sus nommées en 1920 afin que mon grand-père qui était jardinier pépiniériste bien connu dans Maing puisse exercer son activité professionnelle. Ce qu'il a fait toute sa vie, donc ces terrains ne pouvaient être dans l'eau.

Par ailleurs un baraquement avait été construit sur la parcelle A 3434 et était occupé par M. et Mme Bartonné; Ces derniers n'ont jamais rencontré de problèmes même en cas de fortes pluies d'orage.

La cave de la maison de mes grands-parents a toujours été parfaitement sèche, alors que certains secteurs de Maing étaient inondés comme le long du CD40 lieudit les bassins, le secteur de Maingoval (ancien cimetière de Maing) et même la place de l'Eglise, actuellement place Cuvelier.

Il est donc nécessaire de rétablir la vérité, les parcelles A 3434 et A3345 ne se sont jamais trouvées en zone de ruissellement, d'écoulement ou en zone d'expansion de crues.

Fait à Trith Saint Léger le 26 janvier 2019.

J. Leconte

1

Réponse du pétitionnaire :

La commune de Maing est concernée par l'aléa inondation par ruissellement dans le PPRi de la vallée de la Rhonelle et de ses affluents. Les parcelles cadastrées section A n° 3345 et 3434 se trouvent en partie en zone bleue et verte de la carte du zonage réglementaire du PPRi de la Rhonelle et de ses affluents.

La zone verte est une zone naturelle ou d'habitat diffus, exposée au risque de ruissellement faible et qui constitue une zone à préserver, où l'urbanisation doit être soit interdite, soit

strictement contrôlée. La zone bleue est une zone d'habitat exposée au risque de ruissellement faible et où la poursuite de l'urbanisation est autorisée de manière limitée et sécurisée.

Le plan de prévention des risques réglemente uniquement les zones soumises à l'aléa et n'a pas vocation à réglementer au-delà.

Cependant, même en l'absence de PPR, le maire, ayant connaissance du risque, peut réglementer l'urbanisme en application de l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de demande de permis de construire ou de permis d'aménager, afin de ne pas augmenter le risque inondation.

Le zonage réglementaire n'a pas vocation à être modifié sur ce secteur.

Commentaire CE :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM indiquant que le zonage réglementaire n'a pas vocation à être modifié sur ce secteur. L'objet de l'observation déposée par l'indivision Blary concerne un refus de permis de construire sur les terrains A 3345 et A 3434, qu'elle conteste au motif qu'ils n'ont jamais été inondés ou fait l'objet de ruissellement. La commission rappelle que l'aléa de référence du PPRi modélise une inondation exceptionnelle présentant un risque majeur de période de retour centennale de sorte qu'il n'est pas étonnant que des secteurs jusqu'alors jamais inondés soient cartographiés en zone de risque. Elle constate que le front à rue des parcelles est, sur la carte de zonage réglementaire, en zone blanche non réglementée au PPRi et en zone bleue n'empêchant pas la construction avec prescriptions au titre du PPRi.

Par ailleurs, le maire, ayant connaissance du risque, peut réglementer l'urbanisme afin de ne pas augmenter le risque inondation et la commission rappelle qu'un refus de permis de construire peut, à l'initiative du requérant, donner lieu à un recours dans des délais impartis et avec des motifs précis.

MNG
R 004

Monsieur et Madame Laigre-Charlet, 102 rue des marais à Maing

Joignent les conclusions d'un dossier de 99 pages envoyé par voie postale à Mme la présidente de la commission d'enquête :

- achat d'un terrain à bâtir au prix d'un terrain à bâtir dans une zone fortement construite,
- 47 témoignages de voisins attestant n'avoir jamais eu d'eau chez eux, y compris en juillet 2012,
- la crue de 2012, considérée comme crue centennale, n'a pas généré d'inondation dans ce secteur. Pas d'autres événements historiques répertoriés depuis 1458,
- le terrain est surélevé de 36 cm par rapport au caniveau et de 25 cm par rapport à la partie la plus haute de la route,
- une pente de 2 % empêche la stagnation de l'eau,
- le terrain est protégé en amont par 3 murs consécutifs et parallèles empêchant l'eau de passer et de ruisseler sur le terrain,
- les parcelles de l'autre côté de la route sont en contrebas de 50cm à 1m,
- une construction de 100 m² au sol ne ferait pas obstacle à l'eau, d'autant plus avec

| |
|--|
| <p>une façade de terrain d'environ 30 m linéaires,</p> <ul style="list-style-type: none">- la mairie abonde dans le sens de son administré et ne comprend pas cette situation,- des travaux importants ont été réalisés en amont par la commune pour éviter tout ruissellement,- le terrain est entouré de zone PAU. |
|--|

Un terrain situé rue des Tourbières, en dent creuse comme le notre, a été reclassé en PAU suite à une visite terrain de la DDTM de Lille. La rue des Tourbières est 2 m en contrebas de notre terrain.

Joint 1 courrier du 6 avril 2020 à son observation.



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Lille, le 10 avril 2020

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Plans de Prévention des Risques

Le chef du Service sécurité risques et crises

Nos réf. : *JR / 2020 - 183*
Vos réf. : *compte du 25/02/20*
Affaire suivie par : Jérémie ROHLES
jeremie.rohles@nord.gouv.fr
Tél. : 03 28 03 65 39 - Fax : 03 28 03 65 42
Courriel : adm-esrc@nord.gouv.fr

Monsieur le Maire de Maing

100 Jean Jaurès
59 233 MAING

Objet : PPRi de la vallée de la Rhonelle en cours d'élaboration - Revue des enjeux et du zonage

Monsieur le Maire,

Par courrier du 25 février 2020, vous appelez mon attention sur quatre secteurs de votre commune au regard du Plan de Prévention des Risques en cours d'élaboration de la vallée de la Rhonelle et de ses affluents.

Concernant la parcelle 1955 située rue Victor Hugo, un nouveau levé topographique va être intégré à la modélisation de l'aléa. Après analyse, une nouvelle proposition de zonage sera effectuée.

S'agissant des parcelles A 1005 et 1006 situées rue des Tourbières, le classement en zone UH du PLU n'a pas d'effet sur le classement en périmètre actuellement urbanisé ou non urbanisé. Celui-ci tient compte de la réalité de l'occupation du sol.

Néanmoins, si le risque est faible à moyen, une homogénéisation des zones est réalisée. L'urbanisation des « dents creuses », c'est-à-dire de petites parcelles situées entre des parcelles déjà construites dans un secteur est autorisée car elle n'augmente pas de manière significative les biens exposés.

Le zonage réglementaire applicable à ces parcelles sera la zone bleue, zone actuellement urbanisée d'aléa faible à moyen qui autorise les constructions sous réserve de prescriptions (hauteur 1^{er} plancher par rapport au TN, caves interdites, etc).

*Parcelle
A 3037
rue des Marais
est concernée.*

Document communiqué en vertu de l'article 111-10 de la Loi n° 2016-912 du 7 juin 2016 relative à la transparence et à la sécurité en matière de santé, de sécurité alimentaire et de môi trường.
Tél. : 03 28 03 65 00 - Fax : 03 28 03 65 40
62 Boulevard de Bullart - CS 80017 - 59042 Lille CEDEX

Réponse du pétitionnaire :

La commune de Maing est concernée par l'aléa inondation par ruissellement dans le PPRi de la vallée de la Rhonelle et de ses affluents.

L'aléa de référence du PPRi de la Rhonelle modélise une inondation exceptionnelle présentant un risque majeur de période de retour centennale de sorte qu'il n'est pas étonnant que des secteurs jusqu'alors jamais inondés soient cartographiés en zone de risque.

En l'état des données topographiques utilisées, les résultats du modèle hydraulique mettent en évidence un ruissellement faible sur la parcelle cadastrée section A n°3037.

La cartographie d'aléa n'a pas vocation à être modifiée.

Les différentes occupations du sol (espaces naturels, cultivés, urbains, etc.) ont été regroupées en deux catégories : les Parties Actuellement Urbanisées (PAU) et les Parties Non Actuellement Urbanisées (PNAU).

La parcelle cadastrée section A n°3037 est une dent creuse, soit un espace non bâti, dans le tissu urbain. Néanmoins, la parcelle cadastrée section A n°3037 présentant une surface de moins de 5 000 m² et deux connexions à des parcelles bâties avoisinantes a été injustement classée en PNAU (partie non actuellement urbanisée) vis-à-vis de la méthode de classification des enjeux.

La cartographie des enjeux va être modifiée et la parcelle sera classée en PAU conformément à la méthodologie d'élaboration de la carte des enjeux.

Pour rappel, le croisement des cartographies d'aléa et d'enjeux permet d'établir la cartographie du zonage réglementaire du PPRi. En conséquence, par croisement avec la cartographie de l'aléa, la cartographie du zonage réglementaire va être également modifiée. La parcelle cadastrée section A n°3037 étant reclassée en PAU et concernée par un phénomène de ruissellement faible, se trouvera en grande partie en zone réglementée bleue de la carte du zonage réglementaire du PPRi de la Rhonelle et de ses affluents.

Le principe de la zone bleue de la carte du zonage réglementaire du PPRi est de permettre la poursuite de l'urbanisation de manière limitée et sécurisée, sous réserve que les constructions respectent certaines prescriptions.

Commentaire CE :

La commission d'enquête prend acte de la réponse apportée par la DDTM dont elle partage l'avis. Cette décision permettra l'urbanisation d'une dent creuse, selon la définition du PPRi de la Rhonelle et de ses affluents et sous réserve de respecter la réglementation et participe à la maîtrise de l'étalement urbain.

MNG
C 001

Courrier d'Hubert BAVIERE, 1 rue du 19 mai 1962 59233 MAING, le 19/10/2021

Complément à l'observation orale MNG O 002, déposée à Maing par Monsieur BAVIERE lors de la permanence du commissaire enquêteur.

Il s'est avéré que mon habitation construite en 1962, située au sud de la commune de Maing, cadastrée section ZI feuillet 000 ZI 01, parcelle 79, se trouve au pied d'un bassin verseur. C'est ainsi qu'en juillet 2012, après une pluie torrentielle, mon habitation a « reçu » une énorme masse d'eau et de boue qui a envahi le vide sanitaire, la cave et la maison elle-même avant de déferler sur la commune dépassant le capot des voitures et envahissant caves et habitations ; cet événement a été

| | |
|--------------|---|
| | <p>considéré pour la commune « catastrophe naturelle ».</p> <p>Le rapport d'expertise de mon assureur a établi un montant de 32 275 euro de dégâts...</p> <p>La mairie et les services « adéquats » ont étudiés et mis en place des haies, des canaux de dérivation... bref des obstacles, ralentisseurs ou dérivateurs des eaux.</p> <p>Il s'avère que cela n'est pas suffisant et mon habitation reste exposée : lors de pluies récentes cet été 2021, un peu plus longues et denses que d'habitude, un « ruisseau » s'est constitué au sud de la propriété au niveau de la parcelle 80 et semblant rassembler comme le tube d'un entonnoir les eaux venant du cône de ce même entonnoir... ce ruisseau (cf. dessin joint) a atteint le coin sud-ouest et la façade sud de mon habitation, a envahi le vide sanitaire et s'est écoulé dans ma cave, drainé par une canalisation qui conduit les eaux vers le système d'évacuation extérieur. Épisode modéré et court, qui n'a pas fait de dégât, mais mon habitation reste donc sentinelle avancée du bassin verseur qu'est la zone ZI et susceptible en cas de forte pluie d'être à nouveau envahie avant le reste de la commune.</p> <p>J'ai donc l'honneur de vous demander de faire étudier à nouveau ce bassin verseur et d'établir les mesures permettant à mon habitation et à la commune d'être épargnée.</p> <p>PJ : différents plans de situation ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Photos de la catastrophe naturelle de juillet 2012 : la pâture au sud de l'habitation ressemble à un lac, l'eau monte à environ 20 cm sur la porte fenêtre avant de s'infiltrer dans toute la maison, le torrent dévale du vide sanitaire dans la cave dont l'évacuation est alors insuffisante, la boue et l'eau remplissant cette cave (limite supérieure sur les chaudières 1m20). - Schéma de l'écoulement du « ruisseau » constaté lors des pluies de l'été 2021. |
| | <p>Réponse du pétitionnaire :</p> <p>La commune de Maing est concernée par l'aléa inondation par ruissellement dans le PPRi de la vallée de la Rhonelle et de ses affluents.</p> <p>Les résultats bruts issus des modélisations confirment les phénomènes décrits. Bien que les résultats finaux (après différents traitements et filtrages) ne les mettent pas en évidence, l'aléa va être modifié en intégrant les observations faites sur l'évènement de 2012, dans la mesure où celles-ci corroborent les résultats du modèle ou amènent à la caractérisation d'un aléa plus fort que ce qui est représenté par celui-ci.</p> |
| | <p>Commentaire CE :</p> <p>La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM dont elle partage l'avis ; l'aléa ainsi modifié amènera la mise à jour des cartographies. Le propriétaire de cette maison située au n°1 de la rue du 19 mars 1962 témoignait d'un important sinistre subi le 27 juillet 2012 (arrêté de catastrophe naturelle pris sur la commune).</p> |
| | |
| MNG C 002 | <p>Monsieur et madame Laigre-Charlet, 102 rue des marais à Maing (Courrier de 89 pages)</p> <p>Suite à notre passage en mairie et à notre entrevue avec la commissaire enquêteur,</p> |

| | |
|--|--|
| | <p>nous vous faisons parvenir notre dossier de demande de révision des enjeux et du zonage pour notre terrain, parcelle A3037, lieu-dit le village (rue des Pâturettes qui maintenant s'appelle la rue du marais à Maing).</p> <p>Nous avons collé sur le cahier en mairie la page 11 qui synthétise nos arguments, ainsi que la pièce n°23 page 88 de nos annexes qui nous a été remise ce jour par la mairie.</p> <p><i>Complément à l'observation MNR O 004</i></p> |
| <p>Réponse du pétitionnaire : Cf. réponse faite à la remarque MNG R 004</p> | |
| <p>Commentaire CE : Selon la réponse faite par la DDTM à la remarque MNG R 004, la cartographie des enjeux sera modifiée et la parcelle cadastrée section A n°3037 sera classée en PAU.</p> | |
| | |
| <p>MNG R 005</p> | <p>Monsieur Jean-Marie Willems, 11 bis rue de Cantraine à Maing.</p> <p>A l'avenir, tous travaux concernant les inondations devront être pris dans la globalité, c'est-à-dire de son origine jusqu'à son acheminement, l'Escaut. Pour l'instant chaque organisme (VNF, SIAV ...) travaille à son niveau sans tenir compte de ce qui se passe en aval et en amont.</p> <p>Voir descriptif sur document Joint.</p> |

Situation géographique

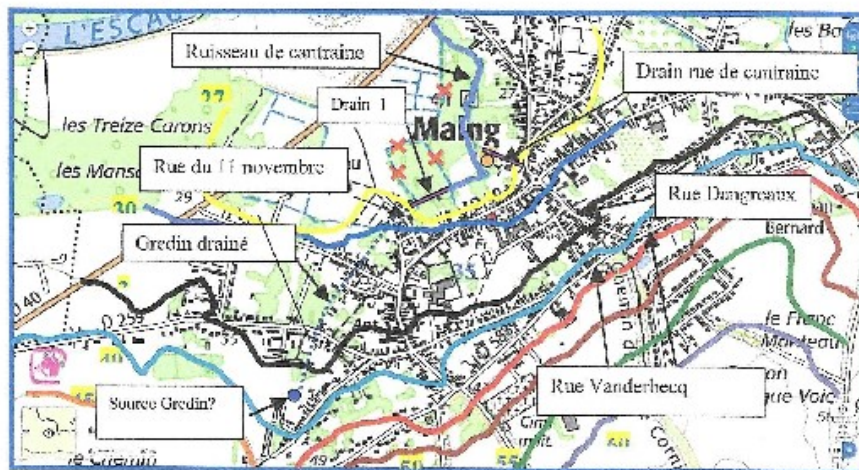
Maing est construit, en grande partie, à flanc de coteau avec les rues principales plutôt parallèles aux lignes de niveau et, pour le reste, sur des parties plates jusqu'à 500m de l'Escaut, ce qui ne facilite pas l'écoulement des eaux chargées.

Mon habitation se situe juste sous la lettre G de «Maing» au fond d'une impasse en pente descendante. Un drain traverse notre propriété ; il est raccordé au drain ovoïde et au drain de diamètre 1m menant à la station de relevage et débouche dans le ruisseau de cartraine.

Un autre drain (1) débouche dans ce ruisseau (au fond du parking face à la mairie). Il collecte les eaux d'un ruisseau (Gredin) en plus des eaux de ruissellement depuis la rue Salengro. Ce drain comme celui traversant notre propriété, sert de drain de décharge du réseau unitaire.

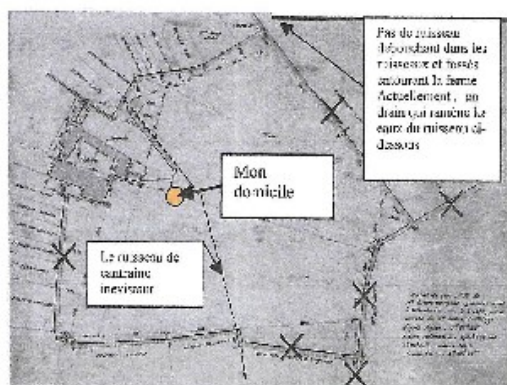
Aux eaux de décharge, s'ajoutent des eaux de ruissellement provenant notamment du chemin du saule cornil, de la rue Dangréaux, et de tronçons de la rue Vanderbeek.

En résumé, notre propriété sert de bassin d'orage.



Le ruisseau de cartraine. Historiquement, il n'existait pas!

X X : ruisseaux supprimés même s'ils apparaissent encore sur les cartes actuelles



Actuellement c'est le seul ruisseau :

une création qui s'écoule sur environ 700m, jusqu'à la traversée de la départementale et ceci en terrain pratiquement plat.

Conclusion : drains de décharge d'un réseau unitaire plus un manque de ruissellement, manque de dénivelé du ruisseau = dépôt de boues (plus de 60cm) cette boue bouche le drain (traversant notre propriété).

De plus cette boue, provenant d'un réseau unitaire, est « riche en matière organique » provoquant la croissance d'une végétation qui accroît les problèmes d'écoulement.

Réponse du pétitionnaire :

En tant qu'outil de prévention des risques naturels, le PPRi n'a pas vocation à constituer un programme de travaux de construction ou d'entretien des réseaux d'assainissement, ni d'entretien et de gestion des ruisseaux et cours d'eau.

Néanmoins, le PPRi impose des prescriptions aux gestionnaires de réseau. Ce sont donc ces derniers qui seront responsables des travaux à réaliser. Le règlement du PPRi reprend, à la page 119, dans le Titre IV.2.D les mesures obligatoires à mettre en œuvre par les

gestionnaires de réseaux ou d'équipements sensibles.

Concernant l'entretien des ruisseaux et cours d'eau, le règlement du PPRi, dans son Titre V.5 Mesures relatives à l'entretien des ouvrages et cours d'eau, rappelle les mesures obligatoires et recommandées, relatives à la gestion des cours d'eau, qui incombent aux propriétaires riverains, à la collectivité, au syndicat ou autre maître d'ouvrage compétent.

Commentaire CE :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM. Elle indique que le règlement, titre IV.2.D en sa page 119, prescrit un diagnostic vis-à-vis du risque concernant les équipements sensibles situés en zones inondables par rapport à l'épisode centennal pour maintenir les services sensibles en fonctionnement minimum lors des inondations. Elle estime que cette observation relève de la compétence des gestionnaires des réseaux d'assainissement. Le partage des compétences GEMAPI, ruissellement agricole, assainissement pluvial urbain est désormais identifié et clarifié par la loi. Les collectivités territoriales ont délibéré à ce sujet.

MNG
R 006

Monsieur Philippe Polquet, rue du 19 mars 1962 à Maing.

Après informations reçues, je demande qu'un plan communal soit établi et qu'une déclinaison reprenant des mesures concrètes soit diffusée à la population, qui pourrait être sous une forme de livret diffusé individuellement.

Ce livret pourrait reprendre tous les risques inhérents à la commune, précisant également les moyens d'alerte (sirène, téléphone ...).

Réponse du pétitionnaire :

La loi relative à la modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 et l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure rendent obligatoire l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dans les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé (PPRN).

Dans le cas où la commune ne serait pas dotée d'un plan communal de sauvegarde (PCS), celle-ci sera donc tenue d'en élaborer un, une fois le PPRi de la vallée de la Rhonelle et de ses affluents, approuvé.

Commentaire CE :

La commission rappelle qu'il s'agit d'une disposition réglementaire qu'elle a largement commentée lors de ses entretiens avec les maires en leur rappelant le caractère obligatoire du PCS devant être élaboré ou modifié par la commune après approbation du PPRi dans un délai de 2 ans et mis à jour tous les 5 ans. Lors de la rencontre avec Monsieur le maire de Maing, ce dernier a déclaré que le PCS (ainsi que le DICRIM) étaient en cours d'élaboration.

MNG
R 007

Mme Isabelle Plouvier, fille de Mme Christiane Plouvier-Facon demeurant 13 rue Léon Rucart à Maing.

Joint au registre un courrier de cette dernière demandant le maintien en zone

constructible des parcelles A 4566 et 4412.

Je suis propriétaire de la zone intitulée «LE VILLAGE » sur le plan cadastral, cette zone est constituée de plusieurs parcelles. Cette propriété est dans ma famille depuis 1825, elle se constitue de mon habitation principale et 3,5 hectares qui sont entourés d'un mur d'enceinte de plus de 2m de hauteur.

Aujourd'hui, je souhaite réaliser un ensemble de constructions. Le projet d'une résidence service avec son lot de logements sociaux est à l'étude depuis deux ans sur les parcelles A 4566 A 4412.

Le service de la mairie m'informe qu'un plan de restructuration est en cours et m'annonce et que ces parcelles seront mises en NJ. Le service d'urbanisme de la commune me dit que cette zone est mise en NJ car elle serait un chemin de circulation des eaux lors d'une inondation.

Jamais ces parcelles n'ont été inondées.

En effet, de mémoire humaine, j'ai 89 ans, mon mari est né dans cette maison, mes beaux- parents ne m'ont jamais parlé d'inondation, et jamais les parcelles A 4566-4412 n'ont été inondées.

Après plusieurs entretiens et rendez-vous avec la DDTM de Lille, il y a eu une des prises de conscience que ce plan devait être affiné voire modifié car des zones en creux sur le terrain n'étaient pas imprégnées d'eau et des zones en 'bosses' étaient dans le rouge et surtout le plan avait été réalisé sans avoir pris connaissance du mur. Mur, véritable mur d'enceinte car celui-ci ne fait pas 5 cm de large comme les murs de séparation actuels mais il mesure 40 centimètres de large voire plus à certains endroits, il est fait en brique et a été entièrement rejointoyé dernièrement.

Lors de la grande inondation survenue dans la ville de Maing le 28 juillet 2012 qui a ravagé une partie de la commune dont la rue Roger Salengro. Les parcelles de ma propriété n'ont pas été touchées par l'eau. Le mur entourant la propriété a bien joué son rôle de rempart.

Le voisin proche de ma propriété, habitant au 30 B rue Roger Salengro, a été envahi par l'eau, ce voisin a même volontairement cassé sa clôture avec une masse pour que l'eau s'échappe sa propriété car celle-ci envahissait sa maison.

Sur la carte provisoire, l'eau circule sur mon terrain et non sur le terrain voisin. Les assurances de ce voisin ont dû le dédommager pour cette inondation.

De plus, pour parer aux inondations, la municipalité a mis en place plus des travaux de grande envergure pour aménager le territoire de la commune avec la construction de 3 bassins naturels de rétention des eaux : bassin au saint Cornil, bassin au chemin de l'épinette, bassin de la résidence Salengro. Ces 3 bassins n'étaient pas non plus pris en compte lors de création du la carte de circulation de l'eau. Pourtant, ces bassins auront une importance capitale lors de grande pluie. 2 000 000€ ont été investi dernièrement pour la réalisation de ces travaux.

Voilà donc beaucoup d'incohérences relevées sur la carte : Incohérence de terrains par les niveaux erronés, dû à l'absence de prise en compte du mur, dû à l'absence de prise en compte des aménagements municipaux. L'enquête me permet de vous signaler ces points et d'ajouter la mémoire humaine qui ne mentionne aucune inondation sur ces parcelles depuis 1825.

Je vous joins une attestation de monsieur Loïc Ramez qui entretient mes espaces

verts depuis 2008. Il certifie n'avoir jamais constaté d'inondation sur ma propriété.

Je vous joins également quelques photos du mur.

Mettre ces parcelles en zone constructible permettrait la construction d'une résidence service avec son lot de logements sociaux (des investisseurs travaillent sur le projet depuis 2 ans), de réduire ainsi le déficit communal en logements sociaux et garderait mon patrimoine intact.

Je vous remercie de l'intérêt que vous porterez à ce dossier, je vous demande de bien vouloir reconsidérer votre Plan afin que ces parcelles soient entièrement constructibles.

Je suis à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées



Loïc RAMEZ 4 rue de l'Hopiteau 59233 Maing ; Le 18 octobre 2021

J'interviens dans la propriété de Madame Plouvier pour l'entretien de tous les espaces verts depuis 2008.

Je n'ai jamais vu d'eau stagner ou ruisseler sur les parcelles A 4566 et A 4412 même lors de la grande inondation qui a eu lieu à Maing en juillet 2012. Toute la propriété est protégée par un énorme mur qui l'entoure.

Pour faire valoir ce que de droit.

Réponse du pétitionnaire :

La commune de Maing est concernée par l'aléa inondation par ruissellement dans le PPRi de la vallée de la Rhonelle et de ses affluents.

Le mur d'enceinte ceinturant la propriété (et empêchant l'eau de rentrer dans les parcelles indiquées le long de son tracé) a bien été intégré dans le maillage de calcul suite aux précisions apportées par la mairie de Maing pour l'événement de 2012. Ainsi, un mur poreux longeant les limites de la propriété et ouvert au niveau du portail a été intégré au modèle prenant ainsi en compte son impact sur l'écoulement des eaux.

En effet, même si ce mur est en bon état et imposant, il n'a pas été conçu pour résister à la pression de l'eau, aucune donnée ne permet d'en être certain. Par ailleurs, ce dernier n'est pas continu. En cas d'événement pluvieux exceptionnel, tel que celui retenu pour l'élaboration du PPRi, les eaux de ruissellement provenant de la rue Roger Salengro pourraient pénétrer dans la propriété par le portail, comme c'est le cas dans le modèle.

La cartographie d'aléa n'a pas vocation à être modifiée sur ce secteur.

Dans le cadre de l'élaboration de la carte des enjeux d'un PPRi, le caractère urbanisé ou non d'un terrain s'apprécie au regard de la réalité physique de l'occupation du sol constatée. Concernant le PPRi de la Rhonelle, les différentes occupations du sol (espaces naturels, cultivés, urbains, etc.), en dehors de Valenciennes, ont été regroupées en deux catégories : les Parties Actuellement Urbanisées (PAU) et les Parties Non Actuellement Urbanisées.

Les parcelles cadastrées section A n°4566 et 4412 forment un espace non bâti, dans le tissu urbain. Elles se caractérisent par un terrain naturel de type jardin et espace boisé. Ces parcelles constituent, avec la parcelle limitrophe et les fonds de jardins des parcelles avoisinantes, un vaste espace non occupé par des structures bâties. Cet espace correspond donc à une partie non actuellement urbanisée conformément à la méthodologie de classement des enjeux définie pour l'élaboration du PPRi.

La cartographie des enjeux n'a pas vocation à être modifiée sur ce secteur.

Pour rappel, le croisement des cartographies d'aléa et d'enjeux permet d'établir la cartographie du zonage réglementaire du PPRi. Les parcelles en question se trouvant en PNAU et étant concernées par un phénomène d'écoulement et de ruissellement, ont été classées en zone verte et magenta de la carte du zonage réglementaire du PPRi de la Rhonelle et de ses affluents.

La cartographie du zonage réglementaire n'a pas vocation à être modifiée sur ce secteur.

La zone verte est une zone naturelle ou d'habitat diffus, exposée au risque de ruissellement faible et qui constitue une zone à préserver, où l'urbanisation doit être soit interdite, soit strictement contrôlée. La zone magenta est une zone qui correspond à des axes d'écoulement qui canalisent d'importantes quantités d'eau caractérisées par des hauteurs et des vitesses d'eau variables. Ces zones ont notamment pour objectif d'assurer au mieux le stockage et le libre écoulement des eaux en interdisant notamment l'implantation de nouveaux logements afin de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.

Néanmoins, en dehors des zones réglementées (en zone blanche), le PPRi n'impose aucune règle.

Commentaire CE :

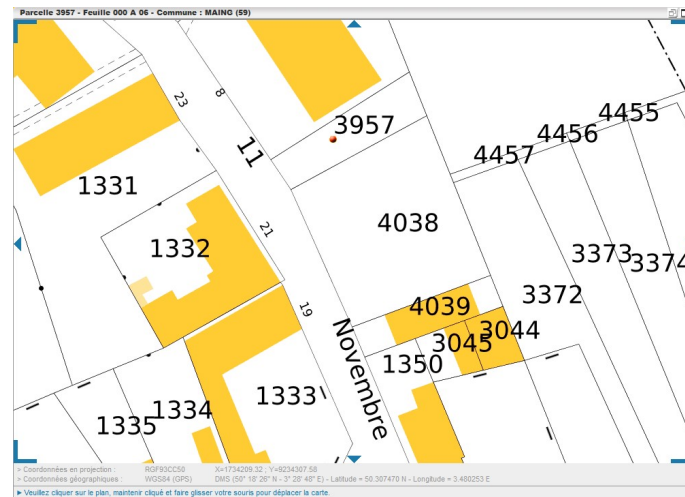
La commission d'enquête apprécie la réponse détaillée de la DDTM dont elle partage l'avis. Elle estime en effet qu'il est difficile de se positionner sur la résistance du mur entourant la propriété de Mme Plouvier à Maing en cas d'épisode pluvieux exceptionnel, d'occurrence centennale et qu'en l'état le principe de prévention s'applique.

| | |
|--|--|
| MNG R 008 | <p>Mr Philippe Bouchard, fils de Mme Marcelle Bouchard, la représentant, propriétaire de la parcelle située rue du 11 novembre à Maing et cadastrée A 4038.</p> <p>Cette parcelle, en dent creuse, se situe dans la zone périurbaine depuis de nombreuses années, entourée de constructions. En consultant la carte de zonage du PPRi, je constate que cette parcelle est située en zone verte. Pour que celle-ci reste constructible, je demande que le zonage soit rectifié pour figurer en zone bleue, et ce à juste titre.</p> |
| <p>Réponse du pétitionnaire :</p> <p>La commune de Maing est concernée par l'aléa inondation par ruissellement dans le PPRi de la vallée de la Rhonelle et de ses affluents.</p> <p>En l'état des données topographiques utilisées, les résultats du modèle hydraulique mettent en évidence un ruissellement faible sur la parcelle cadastrée section A n°4038. L'aléa de référence du PPRi de la Rhonelle modélise une inondation exceptionnelle présentant un risque majeur de période de retour centennale de sorte qu'il n'est pas étonnant que des secteurs jusqu'alors jamais inondés soient cartographiés en zone de risque.</p> <p>Dans le cadre de l'élaboration de la carte des enjeux d'un PPRi, le caractère urbanisé ou non d'un terrain s'apprécie au regard de la réalité physique de l'occupation du sol constatée. Concernant le PPRi de la Rhonelle, les différentes occupations du sol (espaces naturels, cultivés, urbains, etc.), en dehors de Valenciennes, ont été regroupées en deux catégories : les Parties Actuellement Urbanisées (PAU) et les Parties Non Actuellement Urbanisées (PNAU).</p> <p>La parcelle cadastrée section A n°4038 forme une dent creuse, soit un espace non bâti, dans le tissu urbain. Elle se caractérise par un terrain naturel de type jardin/verger. Cette parcelle constitue, avec les fonds de jardins des parcelles avoisinantes, un vaste espace non occupé par des structures bâties. Cet espace correspond donc à une partie non actuellement urbanisées conformément à la méthodologie de classement des enjeux définie pour l'élaboration du PPRi.</p> <p>Pour rappel, le croisement des cartographies d'aléa et d'enjeux permet d'établir la cartographie du zonage réglementaire du PPRi. Les parcelles en question se trouvant en PNAU et étant concernées par un phénomène de ruissellement, ont été classées en zone verte sur la carte du zonage réglementaire du PPRi de la Rhonelle et de ses affluents.</p> <p>La zone verte est une zone naturelle ou d'habitat diffus, exposée au risque de ruissellement faible et qui constitue une zone à préserver, où l'urbanisation doit être soit interdite, soit strictement contrôlée. Cette zone a notamment pour objectif d'assurer au mieux le stockage et le libre écoulement des eaux en interdisant notamment l'implantation de nouveaux logements afin de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.</p> <p>Néanmoins, en dehors des zones réglementées (par exemple en zone blanche au Sud-est de la parcelle), le PPRi n'impose aucune règle.</p> | |
| <p>Commentaire CE : La CE ne partage pas l'avis de la DDTM</p> | |

Monsieur Bouchard considère que la parcelle cadastrée A 4038 répond à la notion de dent creuse.

Cependant, lors de la restitution de son mémoire en réponse, la DDTM nous a précisé la définition qu'elle a utilisée, à savoir 1 parcelle de moins de 5000 m² entre 2 parcelles bâties.

Au vu de la réalité physique de l'urbanisation dans ce secteur et de la définition de la « dent creuse » de la note de présentation, la commission estime que cette parcelle devrait être classée en PAU.



MNG
R 009

Au nom des riverains de la rue Rucart,

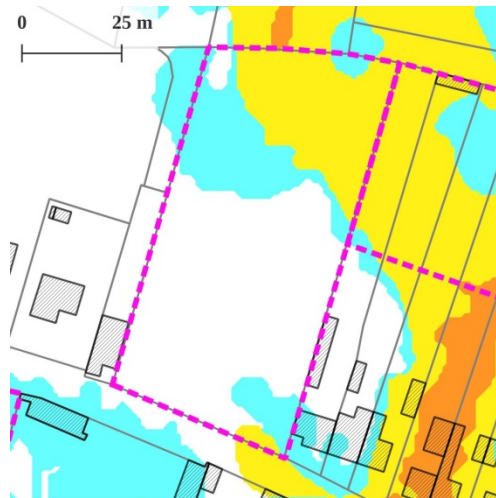
Moi, Corinne Collet, demeurant au 5 de la rue Rucart, j'attire votre attention sur le fait que nous avons déjà subi 3 inondations avec d'énormes dégâts, 80 cm d'eau (du bas de la façade). L'eau des champs avec boues dévalent du haut de la ville pour arriver rue Rucart qui est en contrebas. Le terrain A830 sert d'exutoire pour que le niveau d'eau et de boues ne monte pas à plus de 80 cm. En effet, dès que le flot arrive devant ce terrain qui se trouve en contrebas d'1 mètre, il permet de décharger cette montée en haut. Aussi, je vous demande de tenir compte de ces observations, et de faire en sorte que le terrain A 830 soit rectifié et qu'il ne soit plus constructible pour ne pas aggraver ces situations déjà très difficiles lors de fortes pluies.

Réponse du pétitionnaire :

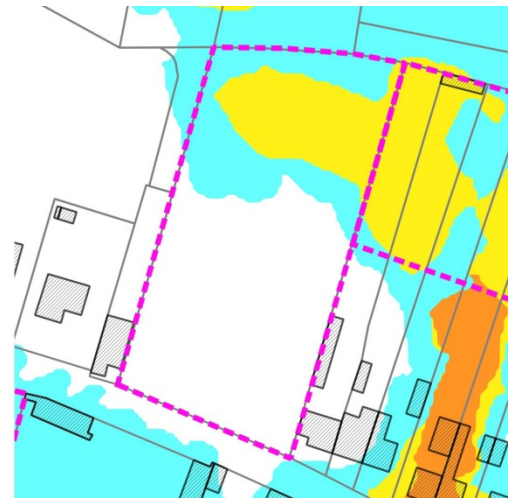
La commune de Maing est concernée par l'aléa inondation par ruissellement dans le PPRi de la vallée de la Rhonelle et de ses affluents.

L'ensemble des contributions de la ville de Maing pour cette parcelle (A830) ont été étudiées. En particulier, une réunion du 17 décembre 2019 en présence de Monsieur le maire de Maing, de la responsable de l'urbanisme de la commune de Maing, du chargé de mission urbanisme PLUI de la commune de Maing, le responsable du service GEMAPI de la CAVM ainsi que les représentants du service risque la DDTM a permis de faire le point sur l'ensemble des remarques de la commune.

S'agissant de la parcelle A830, un levé altimétrique par géomètre a été effectué et pris en compte dans une nouvelle modélisation.



Aléa version "COTEC" - novembre 2019



Aléa version "COCON" - décembre 2020

L'intégration du levé altimétrique dans le modèle hydraulique a concouru à une légère modification de l'aléa. En revanche, dans quelques cas d'espèces, la dynamique des écoulements de l'aléa de référence du PPRi (aléa centennal) n'est pas identique ou diffère de ce qui peut être observé pour des pluies courantes ou de moindre intensité.

La cartographie d'aléa n'a donc pas vocation à être modifiée sur ce secteur.

Cependant, même en l'absence de PPR, le maire, ayant connaissance du risque, peut réglementer l'urbanisme en application de l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de demande de permis de construire ou de permis d'aménager, afin de ne pas augmenter le risque inondation.

Commentaire CE :

La commission d'enquête partage l'avis de la DDTM. Pour visualiser le secteur, elle s'est rendue sur place, elle a constaté que cette parcelle répondait à la notion de dent creuse, selon le règle du PPRi. Sur la carte de zonage, une grande partie de cette parcelle est en zone blanche non réglementée au PPRi. La commission d'enquête estime qu'un aménagement pourrait être apporté par le propriétaire sur une partie de cette parcelle pour résoudre la problématique évoquée dans l'observation. Le comblement des dents creuses est une priorité en matière d'urbanisation et la commission d'enquête considère que vu sa surface et sa topographie il serait malvenu de ne l'utiliser qu'en qualité d'exutoire.

MNG R
010

Mr Christian Mériaux, 211, avenue des Paturettes à Maing,

Demande la rectification du zonage en ce qui concerne la façade rue Henri Bantegnie de la parcelle référencée A152. En effet, cette dernière se situe en zone verte mais constitue une dent creuse par rapport au bâti environnant. La totalité de la rue se trouve actuellement bâtie ou en passe de l'être.

Réponse du pétitionnaire :

La parcelle cadastrée section AB n°152 à Maing est classée :

- en partie actuellement urbanisée (PAU) coté OUEST (à l'opposé de la rue Henri Bantegnie).
- en partie non actuellement urbanisée (PNAU) sur le reste de la parcelle jusqu'à la rue Henri Bantegnie. Ce classement est issu de la concertation avec les collectivités suite à la réunion du COTEC du 26 novembre 2019.

Compte-tenu de la demande de rectification de Monsieur Mériaux en ce qui concerne la façade rue Henri Bantegnie, la cartographie des enjeux va être modifiée et la parcelle cadastrée section AB n°152 sera reclassée en partie actuellement urbanisée (PAU), en ce qui concerne la façade rue Henri Bantegnie, conformément à la méthodologie d'élaboration de la carte des enjeux.

Pour rappel, le croisement des cartographies d'aléa et d'enjeux permet d'établir la cartographie du zonage réglementaire du PPRI. En conséquence, le zonage réglementaire applicable, en ce qui concerne la façade rue Henri Bantegnie, devient, après modification, celui de la zone bleue.

Commentaire CE :

La commission d'enquête partage l'avis de la DDTM et de la modification apportée sur une partie de cette parcelle, vu sa situation en front à rue, qui lui semble relever d'une pure logique.

**Commune de Marly**

| N° de l'obs. | Observation |
|-----------------|---|
| MAR @R 21 (web) | Laurent PARRA 5 avenue des Nations Unies à 59100 ROUBAIX déposée le 22 novembre 2021 à 09h40. Je dépose cette observation dans le cadre du dépôt imminent du Permis de Construire du futur Centre de Formation de BTP CFA sur le territoire de la commune de Marly. Vous trouverez en pièces jointes une notice de présentation du projet et un document relevant une contrainte liée au zonage du PPRI qui est à l'étude et les précautions que nous avons intégré dans notre projet pour y faire |

face.

Laurent PARRA, Directeur Général de BTP CFA HAUTS-DE-FRANCE versant nord.

1 - Les documents en notre possession

- Carte H REF MARLY

(<https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturelstechnologiques-et-miniers/Plans-de-prevention-des-risques-d-inondation-PPRI/PPRN-en-cours-delaboration/Enquete-publique-du-Plan-de-Prevention-des-Risques-d-Inondation-PPRI-de-lavallee-de-la-Rhonelle-et-de-ses-affluents-du-18-octobre-2021-au-22-novembre-2021-inclus/Lacartographie-du-PPRi-de-la-vallee-de-la-Rhonelle-et-de-ses-affluents-soumis-a-enquetepublique>)

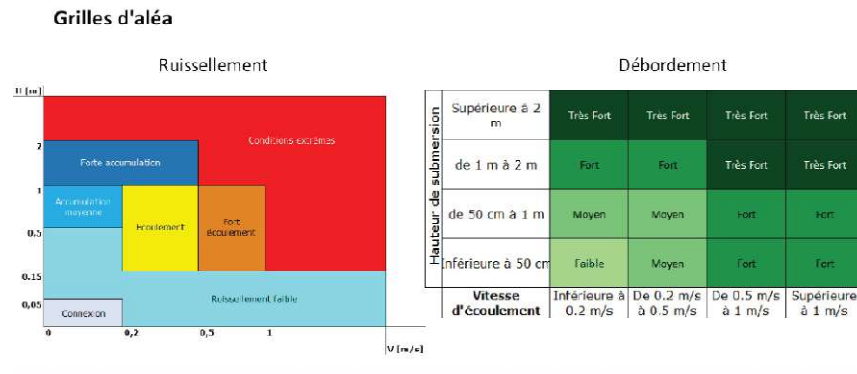


Grille des classes de hauteurs d'eau de référence

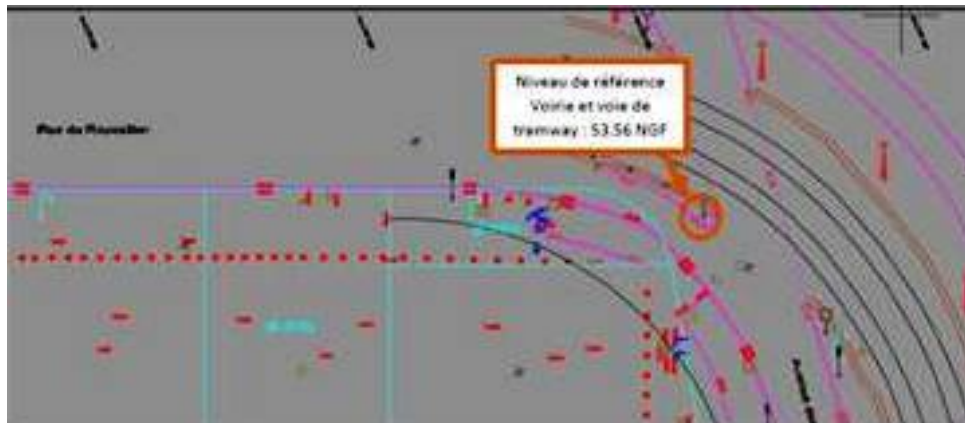
| Hauteur de submersion | Supérieure à 2,50 m | Supérieure à 2,50 m |
|-----------------------|---------------------|---------------------|
| | de 2 m à 2,50 m | de 2 m à 2,50 m |
| | de 1,50 m à 2 m | de 1,50 m à 2 m |
| | de 1,25 m à 1,50 m | de 1,25 m à 1,50 m |
| | de 1 m à 1,25 m | de 1 m à 1,25 m |
| | de 75 cm à 1 m | de 75 cm à 1 m |
| | de 50 cm à 75 cm | de 50 cm à 75 cm |
| | de 25 cm à 50 cm | de 25 cm à 50 cm |
| | Inférieure à 25 cm | Inférieure à 25 cm |

- Carte ALEAS REF MARLY

(<https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturelstechnologiques-et-miniers/Plans-de-prevention-des-risques-d-inondation-PPRI/PPRN-en-cours-delaboration/Enquete-publique-du-Plan-de-Prevention-des-Risques-d-Inondation-PPRI-de-lavallee-de-la-Rhonelle-et-de-ses-affluents-du-18-octobre-2021-au-22-novembre-2021-inclus/Lacartographie-du-PPRI-de-la-vallee-de-la-Rhonelle-et-de-ses-affluents-soumis-a-enquetepublique>)



- Plan TOPO (en PJ)



2. Analyse de l'origine du risque

La carte « Aléas Réf » signale sur le risque de ruissellement faible sur le Nord Est de notre parcelle. Le risque ruissellement se superpose clairement avec la voirie existante et le réseau de Tramway.

La carte des hauteurs de référence détaille que l'accumulation ne dépasse pas 25cm.

Pour compléter cette analyse, nous avons contacté la mairie de Marly qui nous a indiqué que l'accumulation de l'eau est localisée sur la voirie et de la voie de Tramway.

3. Conclusion

| | |
|--|---|
| | <p>Nous avons réglé le niveau 0 de notre projet avec comme point de départ le niveau de référence de la voie de tram (53.56 NGF) pour arriver à 54.10 NGF (25cm de hauteur max + 29 cm de garde).</p> <p>Joint la notice descriptive et justificative du projet (5 pages)</p> |
| <p>Réponse du pétitionnaire :</p> <p>Une demande d'accompagnement de projet peut être faite auprès du service territorial du Hainaut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • contact mail : ddtm-st-hainaut@nord.gouv.fr ; • adresse : 10, boulevard Carpeaux - BP 60453 59322 Valenciennes cedex : • Accueil téléphonique : 03 27 22 79 00 ; <p style="padding-left: 40px;">Du lundi au vendredi de 9h30 à 11h30 et de 14h à 16h.</p> <p>En particulier, pour toute question en rapport avec le projet de plan de prévention des risques.</p> | |
| <p>Commentaire CE :</p> <p>La commission d'enquête apprécie la démarche de M. Parra dans le cadre du dépôt imminent du permis de construire d'un centre de formation sur le territoire de la commune de Marly afin que son projet respecte les contraintes engendrées par l'application du PPRi. Elle l'encourage à contacter le service territorial du Hainaut comme proposé dans la réponse du pétitionnaire afin que celui-ci puisse l'accompagner dans son projet.</p> | |
| | |
| <p>MAR R 001</p> | <p>Monsieur Karim BENHAMMOU, 46 rue Le Galet à 59990 PRÉSEAU</p> <p>Objet : Plan de zonage cartographie du PPRi de la Vallée de la Rhonelle et de ses affluents. Pièces jointes : plan de zonage PPRi - reportage photos.</p> <p>La carte d'alea des phénomènes de ruissellement et de débordement du PPRi de la Vallée de la Rhonelle et de ses affluents, matérialise rue Le Galet à PRÉSEAU, une zone bleue qui caractérise une hauteur d'eau d'après la grille d'alea repris sur le plan annexe au dossier d'enquête publique une hauteur d'eau de faible ruissellement, allant de 0.05 à 0.5 cm.</p> <p>Je m'aperçois pour ce qui me concerne que la façade de mon habitation est impactée par cette zone bleue du PPRi.</p> <p>Je tiens toutefois à préciser que le seuil de mon habitation se situe à environ + 1,80 m par rapport au niveau moyen de l'axe de la voie au droit de mon habitation (confère photos annexées au présent courrier.)</p> <p>Ma voisine domiciliée 44 rue le Galet, n'est pas concernée par la zone bleue au droit de sa façade (à juste titre eu égard au niveau altimétrique de sa construction au regard de la voie publique), et pourtant mon seuil de construction se situe a + 0,50 m par rapport au niveau de sa dalle brute.</p> <p>Je m'aperçois également qu'au droit de mon habitation la voie est matérialisée comme étant impactée par un écoulement allant de moyen à fort (couleur jaune à marron).</p> <p>La rue du galet au droit de mon habitation dispose de deux regards d'eau pluviale disposant de grilles avaloir permettant de recueillir ces eaux de ruissellement, d'une profondeur d'environ</p> |

l, 50 m chacun.

Je réside depuis plus de 12 ans au 46, rue Le Galet à PRÉSEAU, et la rue n'a jamais fait l'objet d'alea d'inondation.

Je conçois effectivement que lors d'épisodes pluvieux exceptionnels, on note un ruissellement des eaux pluviales, mais, n'ayant jamais fait l'objet ni de fort écoulement, ni de montée en charge, pouvant impacter ni mon terrain d'assiette ni ma façade tel que repris sur le plan de zonage de la cartographie du PPRi.

Pour cela, je demande d'une part à ce que mon courrier soit annexe au dossier d'enquête publique et d'autre part, à ce que la zone bleue dudit PPRi n'impacte, ni mon terrain d'assiette, ni la façade de mon habitation, et également que la zone d'écoulement de fort intensité soit supprimée.

Vous trouverez annexe, à l'appui de ma demande, les photos vous permettant d'apprécier, à la fois le niveau du seuil de mon habitation au regard du niveau de la voie publique ainsi que les avaloirs EP permettant de répondre à ses fonctions.

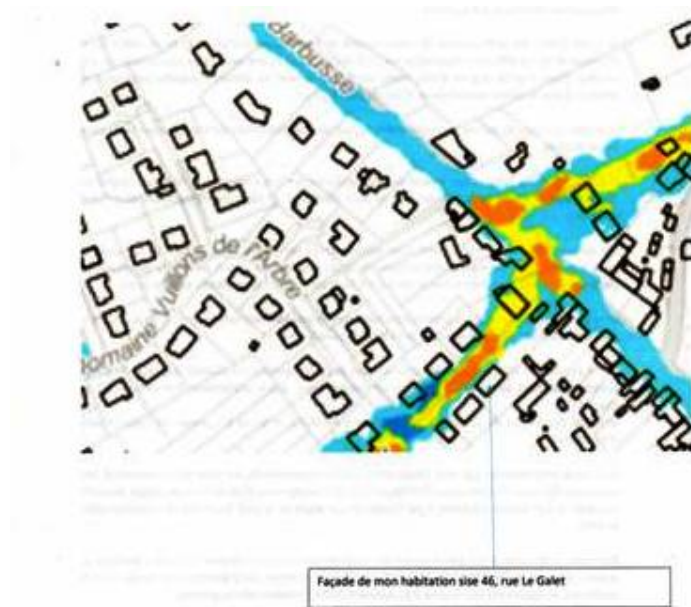


Photo 1 : niveau de la voie au regard du piétonnier au droit de ma construction

Photo 2 : habitation environ - 1,80m/seuil brut

Photo 3 : avaloir environ 90x90 cm, profondeur environ 1,50 CC1 dirigeant & EP de voirie.



Photo 1 : niveau de la voie au regard du piétonnier au droit de ma construction



Photo 2 : niveau de la rue habitation environ 1,80m/seuil brut



Photo 3 : avaloir environ 90x90 cm, profondeur environ 1,50 CC1 dirigeant & EP de voirie.

Photo 4 : avaloirs (x2) au droit de mon habitation

Photo 5 : altimétrie talus/voir un muret d'environ 0,40-0,50 m au point le plus haut.

Photo 5 : bacs ordures ménagères témoin permettant d'apprécier de niveau altimétrique de mon habitation par rapport au niveau de la voie publique

Photo 6 : seuil de mon habitation/à ma voisine



Photo 4 : avaloirs (x2) au droit de mon habitation



Photo 5 : bacs ordures ménagères témoin permettant d'apprécier de niveau altimétrique de mon habitation par rapport au niveau de la voie publique



Photo 4 : altimétrie talus/voir un muret d'environ 0,40-0,50 m au point le plus haut.



Photo 6 : seuil de mon habitation/à ma voisine

Réponse du pétitionnaire :

La commune de Préseau est concernée par l'aléa inondation par ruissellement et par débordement dans le PPRi de la vallée de la Rhonelle et de ses affluents.

Les résultats du modèle hydraulique mettent en évidence un ruissellement faible à l'extrémité Nord-Ouest de la parcelle cadastrée section 0U n°3150, parcelle sise 46 rue Le Galet sur la

commune de Préseau.

Les données topographiques à grande échelle utilisées pour le modèle montrent bien une butte au droit du n°46 où est implantée l'habitation. Les photos présentées montrent en effet que la limite de la zone bleue peut manifestement être repoussée à la limite de l'espace public de manière analogue à la parcelle voisine du n°44. Nous proposons de modifier la cartographie de l'aléa et le zonage en ce sens. En revanche l'écoulement sur la rue est maintenu.



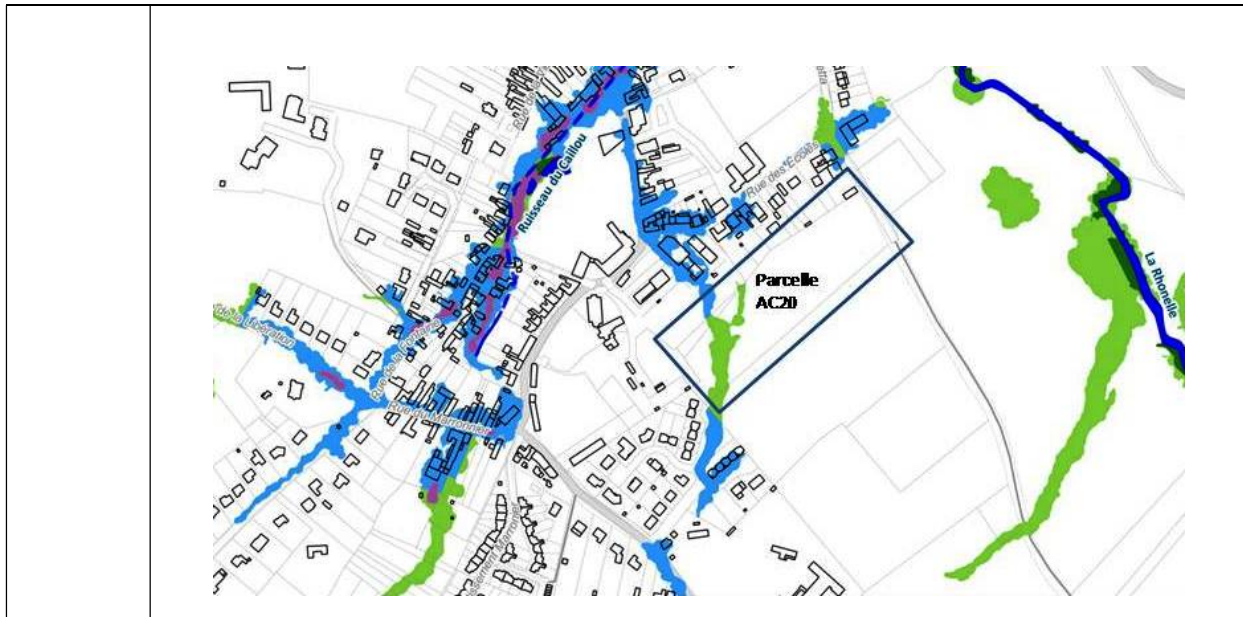
Commentaire CE :

La commission approuve la réponse positive de la DDTM indiquant que la zone bleue sera repoussée à la limite de l'espace public ; elle note que la cartographie de l'aléa et du zonage seront modifiées en ce sens. Il est, par ailleurs, logique que l'écoulement sur la rue le Galet soit maintenu.

MAR R
002

Madame Françoise MAES, 188 rue d'Uxem à 59264 GHYVELDE

Par ce courrier, j'aimerais que le zonage relatif à la parcelle AC20 sur ARTRES soit revu. En effet, lors du précédent PLUi la parcelle était en zone à urbaniser, nous n'avons jamais constaté d'eau sur cette parcelle, nous sommes cependant disposé à revoir le niveau de construction, et de ce fait d'accepter les conditions de la zone bleue. Je subis une perte de 1 ha.



Réponse du pétitionnaire :

La commune d'Artes est concernée par l'aléa inondation par ruissellement et par débordement dans le PPRi de la vallée de la Rhonelle et de ses affluents.

La parcelle cadastrée section AC n°20 est concernée en partie par l'aléa inondation par ruissellement faible.

Dans le cadre de l'élaboration de la carte des enjeux d'un PPRi, le caractère urbanisé ou non d'un terrain s'apprécie au regard de la réalité physique de l'occupation du sol constatée. Concernant le PPRi de la Rhonelle, les différentes occupations du sol (espaces naturels, cultivés, urbains, etc.), en dehors de Valenciennes, ont été regroupées en deux catégories : les Parties Actuellement Urbanisées (PAU) et les Parties Non Actuellement Urbanisées (PNAU).

La parcelle cadastrée section AC n°20 est un terrain naturel, de taille significative actuellement non bâtie. Cet espace correspond donc à une partie non actuellement urbanisées conformément à la méthodologie de classement des enjeux définie pour l'élaboration du PPRi.

Pour rappel, le croisement des cartographies d'aléa et d'enjeux permet d'établir la cartographie du zonage réglementaire du PPRi. La parcelle en question se trouvant en PNAU et étant concernées par un phénomène de ruissellement faible, se trouve donc en zone verte de la carte du zonage réglementaire du PPRi de la Rhonelle et de ses affluents.

La zone verte est une zone naturelle ou d'habitat diffus, exposée au risque de ruissellement faible et qui constitue une zone à préserver, où l'urbanisation doit être soit interdite, soit strictement contrôlée.

Néanmoins, en dehors des zones réglementées (par exemple en zone blanche au Nord-est de la parcelle), le PPRi n'impose aucune règle.

La cartographie du zonage réglementaire n'a donc pas vocation à être modifiée sur ce secteur.

L'aléa de référence du PPRi de la Rhonelle modélise une inondation exceptionnelle présentant un risque majeur de période de retour centennale de sorte qu'il n'est pas étonnant

que des secteurs jusqu'alors jamais inondés soient cartographiés en zone de risque.

Commentaire CE :

La commission d'enquête approuve la décision de la DDTM de ne pas modifier ce secteur, le fond de la parcelle AC20 ne doit pas être urbanisé afin de gérer l'écoulement d'eaux pluviales sans aggraver la situation pour les propriétés bâties situées en aval.

MAR R 003 Messieurs Stéphane DEFROIDMONT, 11 rue Le Galet 59990 PRESEAU et Pascal HUCHETTE, 13 rue Le Galet 59990 PRÉSEAU

Parcelles achetées l'une en 1993 et 1996 avec les constructions suivies d'une année. Nous n'avons jamais subi d'inondations même dans nos sous-sols respectifs, mais des épisodes brutaux comme des cumulés.

Une inondation a eu lieu au carrefour dit « du caillou » ou des travaux ont été réalisés en 1995 et depuis nous n'avons subi aucune inondation dans la rue toute entière.

Nous demandons de revoir la zone bleue d'autant que située à 2,50 m de hauteur, la maison d'en face au n° 44 de la rue Le Galet n'est absolument pas impactée ; d'où notre incompréhension.

Joint quelques photos illustrant ces propos.



Réponse du pétitionnaire :

La commune de Préseau est concernée par l'aléa inondation par ruissellement et par débordement dans le PPRi de la vallée de la Rhonelle et de ses affluents.

Les données topographiques utilisées à grande échelle pour la modélisation du phénomène peuvent présenter un écart relatif par rapport à la réalité du terrain, notamment dans le cas de rupture de pente sur de courtes distances. Les photos présentées montrent en effet que la limite de l'aléa et de la zone bleue peut manifestement être repoussée à la limite de l'espace public. Nous proposons de modifier la cartographie de l'aléa et le zonage en ce sens. En revanche l'écoulement sur la rue est maintenu.

Commentaire CE :

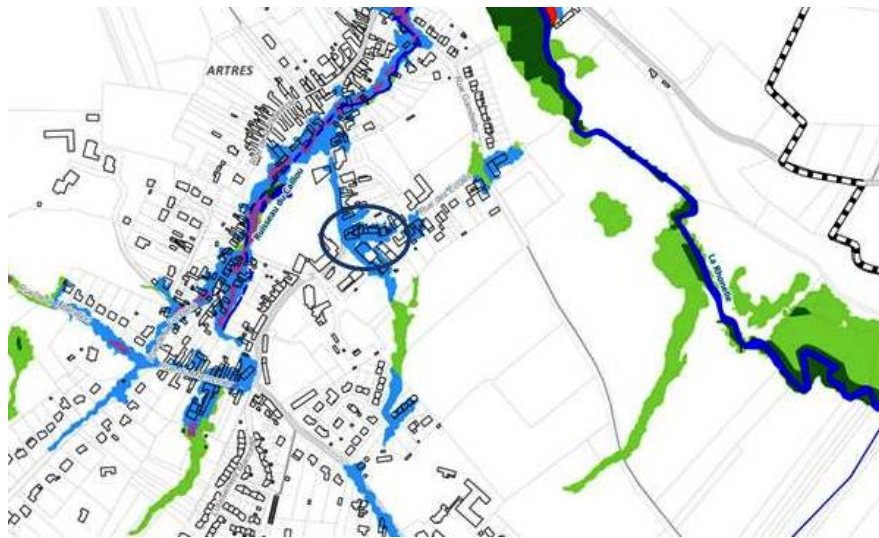
La commission d'enquête approuve la modification que la DDTM s'engage à faire sur ce secteur de la rue le Galet à Préseau (au niveau des n°11 et 13) intégrant la réalité de terrain tout en maintenant l'écoulement lié au ruissellement des eaux pluviales dans la rue le Galet.

MAR O
004

Monsieur Guillaume BERTELLOOT, SCEA d'Artres à ARTRES

Est venu se renseigner sur la constructibilité des terrains craignant les inondations dans ses champs si les parcelles attenantes deviennent constructibles.

Exploitation de M. Bertelloot en encadré ci-dessous



Réponse du pétitionnaire :

Cette observation n'appelle pas de remarque particulière de la part de la DDTM.

Commentaire CE :

Effectivement cette observation correspond à une demande de renseignements et n'appelle aucun commentaire de la part de la commission d'enquête si ce n'est l'inquiétude d'un agriculteur sur le ruissellement pouvant être occasionné par l'urbanisation sur ses terres agricoles.

MAR R
005

Ville de Marly, enquête publique PPRI Service urbanisme Le 22 novembre 2021

1- le centre ancien : secteur compris entre les rues Jean Jaurès et Avenue Barbusse

La cartographie réglementaire présente une zone rouge correspondant au centre ancien de la commune (zonage UAa du PLUI). Cette zone est source de questionnements pour deux raisons majeures :

- Le secteur n'a pas été impacté ces 50 dernières années par les inondations qu'a connu la ville (contrairement à d'autres secteurs de la ville),
- Deux ouvrages d'art sous forme de Zones d'Expansion des Crues (la ZEC de la Rhonelle et la ZEC de Famars) ont pour objectif, si ce n'est de faire

disparaître, de réduire l'impact des phénomènes de crues sur le territoire communal.

Ce zonage correspond au secteur d'habitat ancien de la commune. Il est prévu d'y mener un travail de résorption de l'habitat ancien dégradé et la zone rouge va être un frein à des projets de renouvellement de la ville sur elle-même :

- Perte d'attractivité du foncier,
- Contraintes urbaines fortes : modification de l'implantation du bâti, rupture du front à rue, projets d'accueil des publics spécifiques et/ou vulnérables.

Ce secteur rouge concerne aussi une partie de la zone d'activité et industrielle du centre. La ville a comme volonté de réurbaniser ces secteurs d'activité en centre-ville afin de les rendre à une fonction urbaine plus adéquate à une situation de centre-ville, à une utilisation plus juste des voiries et à l'opportunité de réinvestir dans du foncier tout en permettant le déplacement d'activités économiques dans les zones d'activités plus adaptées à leur accueil.

- Cette politique de réinvestissement et de requalification du foncier interroge aujourd'hui tant les possibilités de constructions seront contraintes et coûteuses.

2- La confrontation entre des zones PPRi et des projets identifiés :

a/Un enjeu d'intérêt communal et intercommunal : avenue Paul Vaillant Couturier



Ce zonage correspond à un risque de ruissellement faible et une hauteur de submersion inférieure à 25 cm. Il couvre essentiellement la parcelle B 6803 accueillant le Lidl dont le parking est traité en infiltration pour les eaux. Sur cette partie la hauteur de submersion peut monter à 50 cm.

Cela indique surtout que la zone qui nous concerne (voir ci-après) n'est qu'une

périphérie d'une zone où le traitement des eaux a été pris en compte et dont la pente des terrains descend en allant vers l'autoroute.



La parcelle B 6769 est destinée à accueillir un groupe scolaire (maternelle et élémentaire). Ce projet s'inscrit dans le cadre de la convention NPNRU, ce qui en fait un élément indispensable de réussite d'un projet d'ensemble et partenarial (ANRU, valenciennes Métropole, ville).

C'est aussi un projet structurant pour la ville dont un des objectifs est d'offrir aux petits marlysiens et aux familles des équipements de qualité. Ce projet verra la fermeture de deux groupes scolaires vétustes, aux frais de fonctionnements importants et nécessitant de forts investissements pour offrir un environnement d'apprentissage optimal.

A l'heure actuelle, le projet est en cours d'élaboration mais il est acquis que le groupe scolaire s'inscrira en front à rue sur les deux côtés de la parcelle B 6769. La marge de recul par rapport au domaine public n'est pas encore connue. La zone bleue entre dans la parcelle sur une profondeur de 17mètres maximum.

Compte tenu de l'orientation des pentes du terrain, des infiltrations d'eau prévues sur le parking du Lidl, du futur aménagement des espaces publics qui pourra prendre cette question en compte, il est demandé, afin que rien ne vienne entraver le projet, que la zone bleue soit reculée à la limite du domaine public.

b/ Un enjeu d'intérêt intercommunal : avenue de Flandres, quartier de la Briquette.



Ce zonage correspond à une zone de ruissellement faible et une hauteur de submersion inférieure à 25 cm. Il est centré sur du domaine public, notamment de la voirie et les lignes de tramway.

Le foncier (parcelles 4321, 4320, 4302, 4303, 4319, 4318, 4317, 4316, 4304) est destiné à accueillir un futur CFA (permis qui sera déposé le 23/11/2021). Le bâtiment est implanté (en retrait du domaine public) sur la parcelle de façon à effleurer la zone de risque PPRI. L'angle de parcelle correspond à l'entrée du bâtiment qui est destiné à accueillir des publics de + de 16 ans.

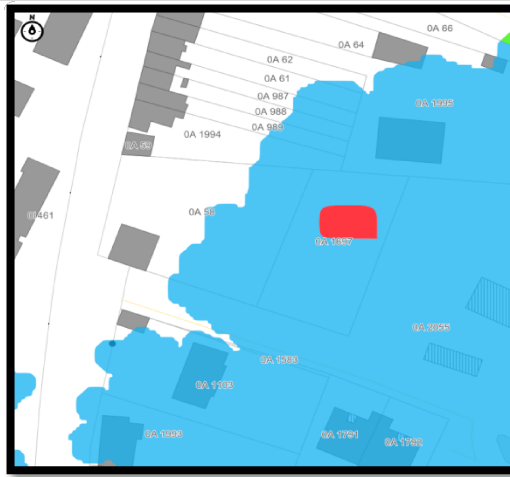
Le projet s'inscrit dans un projet de réaménagement du quartier inscrit au NPNRU. Il sera accompagné d'un réaménagement complet des espaces publics, ainsi la zone inondation pourra faire l'objet d'un traitement particulier dans le cadre de ce dossier.

Ce dossier partenarial (ville, Valenciennes Métropole, association des CFA) est primordial pour la réussite du projet ANRU, notamment pour l'attractivité future du quartier, le retournement d'image du quartier.

Il n'est pas envisageable que ce projet ne puisse être compatible avec la zone de risque PPRI dans le cadre de la consultation des services de la DDTM au cours de l'instruction du Permis de construire.

La réduction des franges de la zone bleue paraît nécessaire vers l'intérieur du foncier constructible.

c/ Un périmètre d'intérêt communautaire : route de Saint-Saulve



Les parcelles A 58 et A 1697 sont soumises à la fois à un risque submersion pouvant aller jusqu'à 1m25 et à un aléa fort.

Cette zone de risque est actuellement sur du foncier non bâti mais constructible.

Aujourd'hui l'ensemble de ce secteur est une zone de Projet d'Intérêt Communautaire ; zone du Grand Cavin.

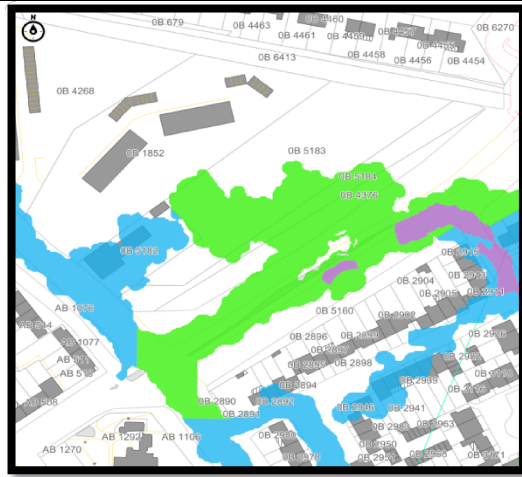
La zone fait l'objet de la définition d'un plan d'aménagement d'ensemble afin d'avoir une vision pleine et consciente du foncier disponible et des secteurs à enjeux. Cumulé à la loi climat et résilience, le foncier constructible en continuité ou inséré dans un tissu urbain bâti représente un potentiel non négligeable.

Les parcelles A58 et A1697 sont exactement dans cette situation. Un projet présentant la construction de 2 petits collectifs mais aussi la démolition du bâti ancien en front à rue ne verra pas le jour sur ce secteur. Il aurait pourtant pu être un projet d'amorce et d'attractivité pour le développement du projet d'agglomération.

Vu la taille de la zone bleue qui couvre une grande partie de la zone de projet, il n'est question d'en demander la suppression mais d'atténuer son impact par la réévaluation du secteur rouge.

En effet, une zone uniforme pourrait être prise en compte par des mesures spécifiques de construction et d'aménagement.

d/ un secteur de résorption des friches et délaissés urbains, route de Préseau



Les parcelles B 5182, 5183, 5184, 4376 sont propriété d'un particulier qui cherche à vendre son terrain depuis de nombreuses années. Parmi les freins à la réalisation d'un projet urbain sur ce foncier, la présence de la zone inondable avec un ruissellement faible à accumulation moyenne ainsi qu'une submersion de 50 à 75 cm.

Ce zonage des risques a déjà compromis plusieurs projets dont celui d'une résidence sénior actuellement en cours de réflexion.

Les enjeux urbains sur ce foncier sont importants pour la ville dans la mesure où dans l'état actuel il reste à l'état de friche en milieu urbain, visible du domaine public sur deux voiries. La politique de résorption des dents creuses et du bâti ancien dégradé en milieu urbain est aujourd'hui un enjeu de taille dans la maîtrise du foncier et de l'étalement urbain. Une révision du risque sur ce secteur, en prenant en compte l'étude Hydro-topographique (a priori déjà fournie aux services de la DDTM) réalisée par le propriétaire semble indispensable à la résolution de cette situation de blocage.

Réponse du pétitionnaire :

Concernant le centre ancien, secteur compris entre les rues Jean Jaurès et l'avenue Henri Barbusse :

L'aléa de référence du PPRi de la Rhonelle modélise une inondation exceptionnelle présentant un risque majeur de période de retour centennale de sorte qu'il n'est pas étonnant que des secteurs jusqu'alors jamais inondés soient cartographiés en zone de risque.

Le PPRi vise à encadrer le développement urbain dans les zones les plus exposées aux risques. Il régit le droit à construire sur la base d'un zonage du territoire pour le rendre compatible avec l'intensité du risque encouru. Le principe général est de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens établis dans des zones inondables et de définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde compatibles avec un développement économique, social et résilient du territoire. Il s'inscrit dans une logique de prévention au long cours.

Au sujet des ouvrages de rétention : Sur l'ensemble du territoire d'étude, différents types d'aménagements de lutte contre les inondations sont présents. Il peut s'agir d'espaces naturels ou d'ouvrages hydrauliques. L'intégration de ces ouvrages dans la modélisation hydraulique

du PPRi est différente selon le type d'ouvrage considéré.

D'une manière générale, il convient de noter que la topographie des principaux ouvrages de rétention des eaux pluviales à ciel ouvert identifiés par la CAVM, soit 11 ouvrages au total, a été intégrée au modèle. Les ouvrages de type « merlon » n'ont quant à eux pas été intégrés, en application de la doctrine nationale d'élaboration des PPR. Celle-ci préconise en effet de n'intégrer ce type d'ouvrages qu'à condition qu'ils aient été dimensionnés pour une période de retour centennale, ce qui n'est pas le cas.

La zone d'expansion des crues de Famars et la topographie de celle projetée sur Marly ont été intégrées dans la modélisation hydraulique. Les excavations aménagées pour lesquelles des données topographiques étaient disponibles ont pu également être localement intégrées dans l'analyse.

Les caractéristiques des ouvrages ont fait l'objet d'échanges réguliers entre la DDTM59 [SSRC, pour le PPR, et le Service Police de l'Eau, pour l'autorisation environnementale unique] et la CAVM ; de fait les hypothèses les plus récentes sont prises en compte dans la modélisation.

Au sujet du renouvellement urbain : La zone rouge est une zone urbaine et d'activité soumise à un aléa fort ou très fort de débordement ou à un aléa fort d'accumulation ou à des conditions extrêmes. Le principe général de cette zone est d'interdire toute nouvelle construction, de ne pas créer de nouveaux logements, et de favoriser les transformations de l'existant (changement de destination, réhabilitations, renouvellement urbain) de sorte qu'elles diminuent la vulnérabilité du territoire. Notamment, les opérations de renouvellement urbain réduisant la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération ou les changements de destinations sont autorisées par le règlement du PPRi en zone rouge.

La zone rouge ne constitue donc pas un frein au renouvellement urbain mais une opportunité de réduction de la vulnérabilité.

Concernant l'avenue Paul Vaillant Couturier, l'aléa n'a pas vocation à être modifié. En effet, l'aléa de référence du PPRi de la Rhonelle modélise une inondation exceptionnelle présentant un risque majeur de période de retour centennale de sorte qu'il n'est pas étonnant que des secteurs jusqu'alors jamais inondés soient cartographiés en zone de risque.

Au sujet du projet de groupe scolaire sis avenue Paul Vaillant Couturier à Marly :

Le site du groupe scolaire, sis avenue Paul Vaillant Couturier sur le territoire de la commune de Marly, sur la parcelle cadastrée section 0B N°6769, est concerné en partie par l'aléa ruissellement faible sur sa partie Sud-est. L'aléa n'a pas vocation à être modifié sur ce secteur. Néanmoins, en dehors des zones réglementées (en zone blanche), le PPRi n'impose aucune règle de sorte que le projet soit réalisable.

Au sujet du projet de CFA sis avenue des Flandres à Marly :

Confère réponse apportée à la remarque « MAR @R 21 ».

Au sujet du projet du Grand Cavin route de Saint Saulve :

Les parcelles cadastrées section A n° 58 et 1697, sises route de Saint Saulve à Marly sont concernées par l'aléa débordement fort, moyen et faible et par le phénomène de ruissellement faible.

Les parcelles cadastrées section A n°58 et 1697 se trouvant en partie urbanisée et étant concernées par des phénomènes de ruissellement faible, d'aléa débordement fort, moyen et

faible correspondent donc aux zones bleue et rouge du zonage réglementaire du PPRi de la Rhonelle et de ses affluents.

La zone bleue est une zone d'habitat exposée au risque de ruissellement faible. Cette zone a, entre autres, pour objectif d'assurer au mieux le stockage et le libre écoulement des eaux, en interdisant notamment l'implantation de nouveaux logements ou en les autorisant sous réserve du respect de certaines conditions, afin de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.

La zone rouge est une zone urbaine et d'activité soumise à un aléa fort ou très fort de débordement ou à un aléa fort d'accumulation ou à des conditions extrêmes. Le principe général de cette zone est d'interdire toute nouvelle construction, de ne pas créer de nouveaux logements, et de favoriser les transformations de l'existant (changement de destination, réhabilitations, renouvellement urbain) de sorte qu'elles diminuent la vulnérabilité du territoire.

À noter que les parcelles cadastrées section A n°58 et 1697 ne se trouvent pas dans le périmètre de la zone de projet d'intérêt communautaire (ZPIC) du projet d'aménagement du Grand Cavin à Marly et Saint-Saulve.

Le zonage réglementaire n'a pas vocation à être modifié sur ce secteur. Le zonage réglementaire du PPRi est établi par croisement de l'aléa de référence et des enjeux. Il ne peut pas être modifié pour « uniformiser » un secteur. Néanmoins dans l'application au titre du droit des sols, il est possible d'uniformiser la zone en utilisant les règles de la plus contraignante.

Au sujet des parcelles route de Préseau

Les parcelles cadastrées section B n° 5182, 5183, 5184 et 4376, sises route de Préseau à Marly, sont concernées en partie par les phénomènes de ruissellement faible, d'accumulation moyenne et d'écoulement. L'aléa n'a pas vocation à être modifié sur ce secteur.

Néanmoins, en dehors des zones réglementées (en zone blanche sur la moitié Est de la parcelle), le PPRi n'impose aucune règle.

Commentaire CE :

La commission d'enquête prend acte des réponses apportées par la DDTM. Elle partage l'avis sur le rôle du PPRi qui est un plan de prévention qui fixe des règles à partir d'un aléa calculé sur la base d'une pluie d'occurrence centennale. Elle rappelle que la zone rouge n'interdit aucunement le renouvellement urbain, opérations destinées à requalifier et renouveler (via des démolitions/reconstructions) une zone déjà urbanisée, dans le but de « refaire la ville sur la ville ». Sur la demande d'uniformisation du risque, elle partage l'avis de la DDTM qui renvoie sur la possibilité offerte par l'application au titre du droit des sols. Elle considère que le PPRi peut être perçu comme contraignant, limitant le développement, pouvant avoir un impact financier mais qu'il vise à protéger les biens et les personnes.

Commune d'Orsinval

| N° de l'obs. | Observation |
|----------------|--|
| ORS @R 4 (web) | Valérie Cochez 3 rue du vieux chemin, 59530 à Orsinval, déposée le 5 novembre 2021 à 08h41 |

Photos ruissèlements et inondations par débordements de la Rhonelle sur la commune depuis 2016 à aujourd'hui.





Réponse du pétitionnaire :

La commune d'Orsinval est concernée par le phénomène de débordement dans le PPRi de la Rhonelle.

Le modèle hydraulique met bien en évidence des débordements en amont et en aval du pont de la route de Valenciennes. Il est possible toutefois que les données topographiques soient localement moins fiables aux abords immédiats du cours d'eau. Néanmoins, ces effets locaux peuvent également être dus au phénomène de ruissellement qui ne constitue pas un risque majeur pour la commune d'Orsinval. La non localisation des photographies ne permet pas de conclure sur une modification de l'aléa.

Le plan de prévention des risques réglemente uniquement les zones soumises à l'aléa et n'a pas vocation à réglementer au-delà.

Cependant, même en l'absence de PPR, le maire, ayant connaissance du risque, peut réglementer l'urbanisme en application de l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de demande de permis de construire ou de permis d'aménager, afin de ne pas augmenter le risque inondation.

Commentaire CE :

La commission précise que l'envoi de ces photos est un complément à l'audition de Mme le maire d'Orsinval. Au vu de l'importance des phénomènes de débordement de la Rhonelle constatés et signalés par celle-ci, il apparait que ce phénomène semble avoir été sous-estimé au vu d'épisodes d'inondation récents (par exemple un chemin bordant la rivière totalement inondé mais inondation non cartographiée dans le PPRi, pourtant ce fait présente un risque certain lié au débordement). Il est évident que le ruissellement aboutissant à la rivière contribue à en augmenter le débit et donc le risque débordement et qu'il est impossible de les dissocier en matière de risque sur les personnes et les biens aux abords immédiats de la rivière.

ORS R 001

Mme Chantal PREUX, 15 rue Berlandois à Orsinval (6 novembre 2021)

Propriétaire des parcelles 891 et 893 à l'angle de la rue Berlandois et de la rue du poirier (Orsinval), elle certifie que sur ces parcelles il n'y a jamais eu de coulées de boue. Quant aux écoulements d'eau du chemin du poirier, ils ne peuvent en aucun cas avoir un impact sur ces parcelles vu la position surélevée des parcelles. Depuis que le fossé a été curé, fin 2020, les eaux venant du chemin du poirier n'inondent plus la route. Elle conteste donc le refus de permis de construire.



Extrait du plan de zonage d'Orsinval, parcelles 891 et 893 rue Berlandois

Réponse du pétitionnaire :

La commune d'Orsinval est concernée par le phénomène de débordement dans le PPRi de la

Rhonelle.

Les parcelles cadastrées section OU n°891 et 893 sont situées en zone blanche (non réglementée) du PPRi de la Rhonelle. En dehors des zones réglementées (en zone blanche), le PPRi n'impose aucune règle.

Commentaire CE :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM.

Madame Preux conteste le refus de permis de construire, sans en indiquer le motif d'ailleurs, et les parcelles 891 et 893 sont en zone blanche au PPRi (zone UB au PLUi de la CCPM). Le refus de permis de construire ne résulte donc pas de la réglementation du PPRi ; le maire pouvant réglementer l'urbanisme. La commission rappelle qu'un refus de permis de construire peut, à l'initiative du requérant, donner lieu à un recours dans des délais impartis et avec des motifs précis.

ORS @ 6 Madame Dessort, 10 route de Berlandois, 59530 Orsinval le 05-11-2021 à 11:59 (mail)

Habitante sur le village d Orsinval ,10 route de Berlandois, je suis dans le regret de ne pas pouvoir me rendre à la réunion publique dans le village d'Orsinval. Je me suis rendu à Marly le 12 octobre à 19h30, mais la réunion devait être finie, à mon immense regret, car je souhaite me faire connaître suite à des inondations dans ma maison et terrain qui viennent de la rue Berlandois, situation connue par la commune. Pouvez-vous me dire comment faire connaître ma situation dramatique pour moi, étant en litige avec madame la mairesse, je pense que ma situation sera minimisée. Aurait-il une autre réunion publique ou comment faire connaître ma situation. Je suis prête à vous envoyer photos de mes diverses inondations. En ce moment mon assurance habitation à pris le dossier en main pour que la mairie puisse régler durablement ces inondations.

Réponse du pétitionnaire :

Cette observation n'appelle pas de remarque particulière de la part de la DDTM qui élabore le plan de prévention des risques sur la commune mais n'a pas vocation à intervenir en cas de litige.

Un mail a été adressé le 19 novembre 2021 à Madame Dessort lui indiquant les dates et horaires des permanences pour rencontrer éventuellement un des commissaires enquêteurs et déposer une remarque sur le registre. Il lui a aussi été précisé qu'une réponse circonstanciée sera apportée à chaque remarque et que l'ensemble de ces réponses figureront dans le rapport de la commission d'enquête.

Commentaire CE :

Mme Dessort a déposé de nombreuses observations ayant le même sujet, elle a donc pu rencontrer un commissaire enquêteur et déposer ses contributions.

| | |
|---|--|
| <p>ORS @ 9 (mail)</p> | <p>Madame Dessort, déposée le 18 novembre 2021 à 09h13</p> <p>Je viens de voir que ma commune Orsinval est concerné par des débordements et non aussi des ruissellements alors que depuis dix ans que j'ai acheté ma maison, je suis souvent inondé par des ruissellements du chemin commun à la route de Berlandois. Ma maison, 10 route de Berlandois, étant en contrebas de la route je suis souvent inondé dans ma maison l'eau passe par les bouches d'aérations et aussi dans mon terrain. Madame le maire est bien au courant de la situation puisse qu'un expert de mon assurance est venue avec madame le Maire pour constater les dégâts...je demande à ce que l'état de ruissellement fasse aussi partie du plan d'enquête sur ma commune. Dites moi comment faire, je n'ai pas pu venir à la réunion sur ma commune car je travaillais, comme je l'avais dit lors d'un message précédent J'espère avoir un retour pour mes démarches à suivre.</p> |
| <p>Réponse du pétitionnaire :</p> <p>Sur la commune d'Orsinval, le PPRi de la Rhonelle et de ses affluents prend uniquement en compte le phénomène d'inondation par débordement qui constitue un risque majeur pour la commune.</p> <p>Dans le cas de l'aléa ruissellement, seule la partie aval urbanisée du bassin versant de la Rhonelle, à partir d'Artres, est intégrée dans le périmètre d'étude. Ce périmètre comprend également les sous-bassins versants d'Estreux/St-Saulve et de Maing/Quérénaing. Il s'agit des parties du territoire pour lesquelles plusieurs épisodes historiques de ruissellement, parfois très intenses comme à Estreux en 2007 ou Maing en 2012, ont été constatés et/ou qui représentent un enjeu particulièrement important du fait de l'urbanisation qui peut être dense.</p> <p>Cependant, même en l'absence de PPR, le maire, ayant connaissance du risque, peut réglementer l'urbanisme en application de l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de demande de permis de construire ou de permis d'aménager, afin de ne pas augmenter le risque inondation.</p> | |
| <p>Commentaire CE :</p> <p>La commission prend acte de la réponse de la DDTM Elle l'invite Madame Dessort à se rapprocher des services de la CCPM. La commission d'enquête a pu constater la difficulté de compréhension d'un certain nombre de citoyens (et d'élus) que leurs territoires soient intégrés dans un PPRi prenant en compte les risques d'inondation et de ruissellement et de ne pas être concernés par les deux risques en fonction des périmètres d'étude.</p> | |
| <p>ORS @ 17 (mail)</p> | <p>Madame Dessort, déposée le 18 novembre 2021 à 09h17</p> |



Réponse du pétitionnaire :

Confère réponse apportée à l'observation ORS @ 9 (mail)

Commentaire CE :

Confère commentaire apporté à l'observation ORS @ 9 (mail)

ORS @ 16
(mail)

Madame Dessort déposée le 18 novembre 2021 à 09h19

Dernier ruissellement 10 route de Berlandois Orsinval.

Joint un film transmis au pétitionnaire sous la référence 18 11 2021 09h19
ORS @ 16

Réponse du pétitionnaire :

Confère réponse apportée à l'observation ORS @ 9 (mail)

Commentaire CE :

Confère commentaire apporté à l'observation ORS @ 9 (mail)

ORS @ 15
(mail)

Madame Dessort , déposée le 18 novembre 2021 à 09h22

Ruissellement 10 route de Berlandois Orsinval

Joint un film transmis au pétitionnaire sous la référence 18 11 2021 09h19
ORS @ 15

Réponse du pétitionnaire :

Confère réponse apportée à l'observation ORS @ 9 (mail)

Commentaire CE :

Confère commentaire apporté à l'observation ORS @ 9 (mail)

ORS @ 14
(mail)

Madame Dessort, déposée le 18 novembre 2021 à 09h24

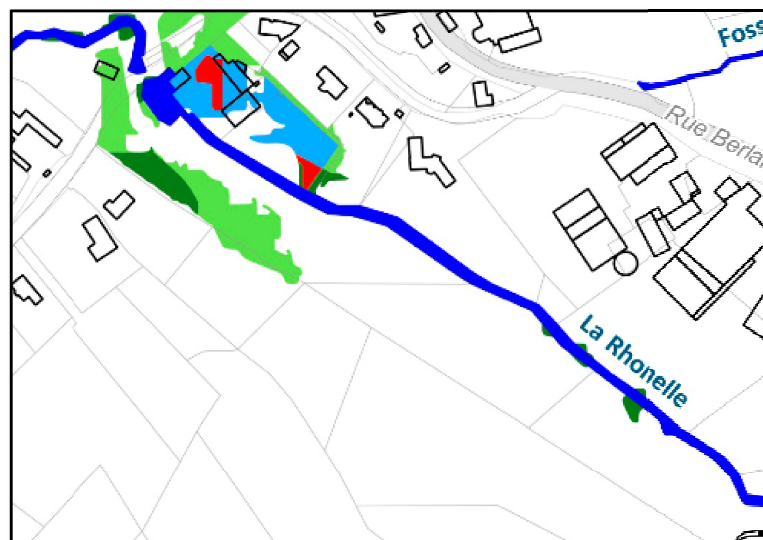
Ruissellement venant des chemins sur la route de Berlandois Orsinval

| | |
|--|--|
| | Joint un film transmis au pétitionnaire sous la référence 18 11 2021 09h19 ORS @ 14 |
| Réponse du pétitionnaire : Confère réponse apportée à l'observation ORS @ 9 (mail) | |
| Commentaire CE : Confère commentaire apporté à l'observation ORS @ 9 (mail) | |
| | |
| ORS @ 13 (mail) | Madame Dessort, déposée le 18 novembre 2021 à 09h25 Ruissellement au carrefour de la route d Orsinval  |
| Réponse du pétitionnaire : Confère réponse apportée à l'observation ORS @ 9 (mail) | |
| Commentaire CE : Confère commentaire apporté à l'observation ORS @ 9 (mail) | |
| | |
| ORS @ 12 (mail) | Madame Dessort déposée le 18 novembre 2021 à 09h27 Ruissellement sur la route Berlandois Orsinval |

| | | | |
|--|--|--|--|
| | |  | |
| Réponse du pétitionnaire : Confère réponse apportée à l'observation ORS @ 9 (mail) | | | |
| Commentaire CE : Confère commentaire apporté à l'observation ORS @ 9 (mail) | | | |
| | | | |
| ORS @ 11 (mail) | <p>Madame Dessort déposée le 18 novembre 2021 à 09h30</p> <p>Chemin qui rejoint la route de Berlandois Orsinval</p> <p>Lors de pluies normal, ruissellement qui commence par les chemins au dessus de la route de Berlandois Orsinval lors de pluies normal.</p> <p>Joint un film transmis au pétitionnaire sous la référence 18 11 2021 09h32 ORS @ 011</p> | | |
| Réponse du pétitionnaire : Confère réponse apportée à l'observation ORS @ 9 (mail) | | | |
| Commentaire CE : Confère commentaire apporté à l'observation ORS @ 9 (mail) | | | |
| | | | |
| ORS @ 10 (mai) | <p>Madame Dessort déposée le 18 novembre 2021 à 09h32</p> <p>Chemin qui rejoint la route de Berlandois Orsinval.</p> <p>Lors de pluies normal, joint un film transmis au pétitionnaire sous la référence 18 11 2021 09h32 ORS @ 010</p> | | |
| Réponse du pétitionnaire : Confère réponse apportée à l'observation ORS @ 9 (mail) | | | |
| Commentaire CE : Confère commentaire apporté à l'observation ORS @ 9 (mail) | | | |
| | | | |
| ORS R 002 | <p>M. JérémY LEDIN, 8 bis rue de la Charrette à ORSINVAL (59530)</p> <p>Propriétaire des parcelles U 483, 484, 485</p> <p>Remarques concernant le courrier adressé à M. de Guest, le 6 octobre 2017.</p> | | |

Ce courrier fait état d'un débordement sur la parcelle U 483. Cette information est complètement erronée. Seule la parcelle U 484 a été soumise à des eaux de ruissellement provenant des parcelles 604, 605, 606, 602, 603 (zones naturelles) qui ont été remblayées suite aux travaux de la route nationale ainsi que les ruissellements des eaux suite aux travaux rue de la Charrette. A ce jour, il n'y a pas eu de débordements de la Rhonelle sur les parcelles U 483, 484, 485.

Situation des parcelles sur geoportail.fr



Réponse du pétitionnaire :

Sur la commune d'Orsinval, le PPRi de la Rhonelle et de ses affluents prend uniquement en compte le phénomène d'inondation par débordement qui constitue un risque majeur pour la commune.

L'aléa de référence du PPRi de la Rhonelle modélise une inondation exceptionnelle

présentant un risque majeur de période de retour centennale de sorte qu'il n'est pas étonnant que des secteurs jusqu'alors jamais inondés soient cartographiés en zone de risque – cas des parcelles U484, U485, U603 et U602. Néanmoins pour ces parcelles, le PPRi n'impose aucune règle en dehors des zones réglementées (en zone blanche).

Les parcelles U483, U604, U605 et U606 sont quant à elles vierges d'aléa et le PPRi n'impose donc aucune contrainte.

L'aléa n'a pas vocation à être modifié sur ce secteur.

Commentaire CE :

La commission d'enquête approuve la réponse de la DDTM de ne pas modifier l'aléa n'a pas sur ce secteur. Il n'y a pas d'aléa débordement sur la parcelle U 483, contrairement à ce qu'indique M. Ledin. Pour ce qui est de la parcelle U484, la DDTM confirme qu'il s'agit bien d'un aléa débordement et non ruissellement, la parcelle U485 n'étant que très faiblement impactée.

| Commune de Préseau | |
|--------------------|---|
| N° de l'obs. | Observation |
| PRE R 001 | <p>Madame Sandrine FRANCOIS-LAGNY Mairie de la commune de PRÉSEAU 9 Rue Évariste Boussemart 59990 PRÉSEAU</p> <p>Préseau le 19/11/2021</p> <p>I-Souhait de voir sécuriser les zones à risques en veillant à maîtriser la densification du bâti notamment sur des terrains en surplomb de ces zones à risques, l'accroissement de l'artificialisation des sols augmentant les ruissellements. Les « zones tampons » (même les prairies en zone constructible) ont tout leur rôle à jouer et doivent continuer à le jouer. Cette maîtrise de la densification du bâti pourrait se faire via différents leviers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Introduire dans le PPRi un « coefficient constructible » • Ou élargir les zones d'accumulation d'eau ou inondable • Ou interdire toute construction sur les terrains en surplomb direct de zones inondables ou d'accumulation d'eau (a et b). <p>Cette demande concerne les terrains suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • a)* rue Armand DELBOVE, parcelles U1477 (2353 m²) ; U2302 (5299 m²) ; U2303 (3909 m²) ; U1713 (57 m²) surplombant la zone inondable de la rue Auguste Huart et le ruisseau du Saméon (dont les berges sont actuellement surveillées par la CAVM dans le cadre de la compétence GEMAPI (surplomb direct). Total : 11718 m² |

- b)*place Joliot CURIE, les parcelles U980 (592m2), U892 (300m2), U984 (2299m2), U983 (3501m2) surplombant et longeant le WULT, ruisseau dont les berges sont plantées d'arbres régulant les eaux d'infiltration et classés remarquables au PLUi ; ces arbres devraient être classés stratégiques au PPRi. Les parcelles suscitées surplombent la zone inondable de la rue Auguste Huart, ainsi doublement impactées (voir plus haut Surplomb direct).Total : 6692 m²
- c)* rue du Dr ROUX, parcelles ZE17 (2653m2) ; et ZE 18 (7116m2) qui surplombent la zone inondable en contrebas et parcourue par le WULT.

II- Souhait de voir élargi le zonage (accumulation d'eau) sur la totalité de la parcelle U2247 (4462m2) dans un souci de sécuriser la zone inondable de la rue de la république et offrir toute leur efficacité et leur efficacité aux ouvrages de lutte contre les inondations situés en amont de la dite parcelle : 2 bassins de rétention d'eau, fossés à redents, haies et fascines, qui ensemble forment un système aboutissant à un drain d'évacuation des eaux situé sur la parcelle en question, parcelle qui en outre a vocation à servir de « zone tampon » dans ce secteur.

III-Souhait de voir rectifier l'erreur de dénomination de la rue CUVIER sur la carte du PPRi de Préseau. En effet il convient de modifier la dénomination « rue Eugène Philippe » non conforme en rue CUVIER.

Réponse du pétitionnaire :

La commune de Préseau est concernée, dans le PPRi de la Rhonelle et de ses affluents, par les phénomènes d'inondation par débordement et par ruissellement.

Pour rappel, le PPRi est un document réalisé à l'initiative du Préfet qui vise à encadrer le développement urbain dans les zones les plus exposées aux risques d'inondation. Il réglemente le droit à construire sur la base d'un zonage du territoire pour le rendre compatible avec l'intensité du risque encouru. Le principe général du PPRi est de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens établis dans des zones inondables et de définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde compatibles avec un développement économique, social et résilient du territoire.

- Concernant les parcelles cadastrées section 0U n° 1477, 1713, 2302 et 2303 :

D'une manière générale ces parcelles sont très peu impactées par le PPRi. En l'état des données topographiques utilisées, les résultats du modèle hydraulique mettent en évidence uniquement un ruissellement faible sur la partie extrême Nord-Ouest de la parcelle cadastrée section 0U n° 2303.

Les parcelles cadastrées section 0U n° 1477, 1713 et 2302 sont, quant à elles, dans la zone blanche (non réglementée) du PPRi de la Rhonelle, ainsi qu'une partie de la parcelle cadastrée section 0U n° 2303.

En dehors des zones réglementées (en zone blanche), le PPRi n'impose aucune règle.

- Concernant les parcelles cadastrées section 0U n° 980, 982 (et non 892) à 984 :

Sur la carte du zonage réglementaire du PPRi de la Rhonelle, ces parcelles se trouvent en zone blanche (non réglementée), sauf la partie se trouvant en limite parcellaire Ouest de la parcelle cadastrée section 0U n°983 qui se trouve en zones bleu, magenta et rouge.

En dehors des zones réglementées (en zone blanche), le PPRi n'impose aucune règle.

- Concernant les parcelles cadastrées section ZE n° 17 et 18 :

Ces parcelles se trouvent en zone blanche sur la carte du zonage réglementaire du PPRi de la Rhonelle.

En dehors des zones réglementées (en zone blanche), le PPRi n'impose aucune règle.

Le plan de prévention des risques réglemente uniquement les zones soumises à l'aléa et n'a pas vocation à réglementer au-delà.

Cependant, même en l'absence de PPR, le maire, ayant connaissance du risque, peut réglementer l'urbanisme en application de l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de demande de permis de construire ou de permis d'aménager, afin de ne pas augmenter le risque inondation.

- Concernant la remarque II :

Le numéro de parcelle n'est pas indiqué ce qui ne permet pas d'envisager une modification de la cartographie d'aléa sur ce secteur. Cependant, même en l'absence de PPR, le maire, ayant connaissance du risque, peut réglementer l'urbanisme en application de l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de demande de permis de construire ou de permis d'aménager, afin de ne pas augmenter le risque inondation.

- Concernant la remarque III : Le nom de rue va être corrigé.

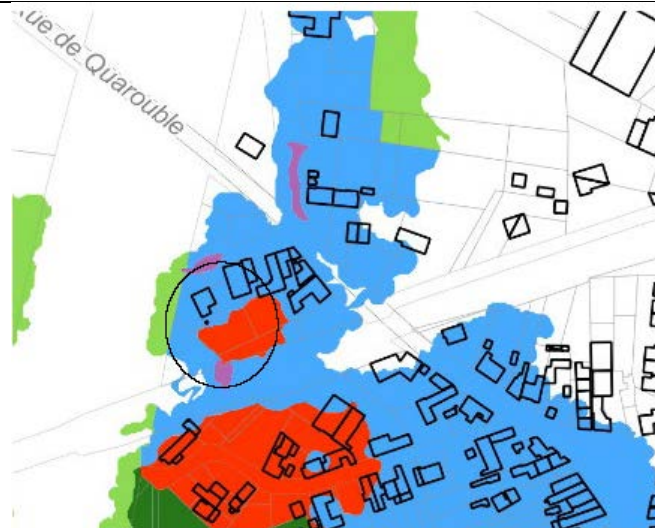
Commentaire CE :

La commission d'enquête prend acte des réponses précises apportées à cette observation et du rôle préventif du PPRi. Pour le point II, la commission remarque que le numéro de parcelle était bien indiqué (U2247, 4462m²) contrairement aux dires de la DDTM. Elle note que cette dernière s'engage à rectifier le nom de rue à Préseau (rue Eugène Philippe à remplacer par rue Cuvier).



Commune de Quarouble

| N° de l'obs. | Observation |
|--------------|---|
| QUA R 001 | Mme MARÉCHAL, 5 impasse Watteau à Quarouble Propriétaire des parcelles AD 285 et AD 78, elle demande s'il est possible de mettre un mobile home sur ces parcelles en respectant les cotes de référence 0,85 m et 1,20 m. Quelles sont les obligations à respecter ? Il n'y a jamais eu d'inondation dans ce secteur, ni sur ces parcelles ni sur les parcelles voisines. |



Extrait du plan de zonage de Quarouble au niveau des parcelles AD285, AD78



Extrait de Géoportail, situation des parcelles AD 285 et AD 78

Réponse du pétitionnaire :

La commune de Quarouble est concernée, dans le PPRi de la Rhonelle et de ses affluents, par le phénomène d'inondation par ruissellement.

L'aléa de référence du PPRi de la Rhonelle modélise une inondation exceptionnelle présentant un risque majeur de période de retour centennale de sorte qu'il n'est pas étonnant que des secteurs jusqu'alors jamais inondés soient cartographiés en zone de risque.

L'aléa n'a pas vocation à être modifié sur ce secteur.

Les parcelles cadastrées section AD n° 78 et 285 se trouvent en « zone bleue » et en « zone rouge » sur la carte réglementaire du PPRi de la Rhonelle. Le règlement du PPRi précise dans ces zones que sont interdites « les habitations légères de loisirs » (au II.3.B.1 et II.4.B.1). Au regard du règlement du PPRi, il n'est donc pas possible d'installer un mobile home sur ces

parcelles.

Commentaire CE :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM et estime en effet que dans ce secteur fortement impacté par le risque inondation, il n'est pas souhaitable de développer l'urbanisation et notamment les habitations légères de loisirs de type mobile-home.

Commune de Rombies-et-Marchipont

N° de l'obs.

Observation

REM @ R 2
(web)

Anonyme, déposé le 30 octobre 2021 à 11h48

Lors de grosses averses et/ou de forts orages, les trottoirs de la route de Marchipont à Rombies débordent bien souvent ce qui provoque des inondations. En effet il doit y avoir un trop plein d'eau qui remonte des canalisations, ce qui provoque même parfois le soulèvement des trappes d'égout. Il semblerait bon de veiller à ce que toutes les canalisations soient assez grandes pour pouvoir évacuer toute cette eau.

Réponse du pétitionnaire :

La commune de Rombies-et-Marchipont est concernée par le phénomène de ruissellement dans le PPRi de la Rhonelle.

Pour rappel, le PPRi est un document réalisé à l'initiative du Préfet qui vise à encadrer le développement urbain dans les zones les plus exposées aux risques d'inondation. Il régit le droit à construire sur la base d'un zonage du territoire pour le rendre compatible avec l'intensité du risque encouru. Le principe général du PPRi est de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens établis dans des zones inondables et de définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde compatibles avec un développement économique, social et résilient du territoire.

En tant qu'outil de prévention des risques naturels, le PPRi n'a pas vocation à constituer un programme de travaux de construction ou d'entretien des réseaux d'assainissement.

Néanmoins, le PPRi impose des prescriptions aux gestionnaires de réseau. Ce sont donc ces derniers qui seront responsables des travaux à réaliser. Le règlement du PPRi reprend, à la page 119, dans le Titre IV.2.D les mesures obligatoires à mettre en œuvre par les gestionnaires de réseaux ou d'équipements sensibles.

Commentaire CE :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM. Il semble à la commission que cette observation relève plutôt de la compétence des gestionnaires des réseaux d'assainissement. Le partage des compétences GEMAPI assainissement pluvial urbain est désormais identifié et clarifié par la loi.

| | |
|-----------|--|
| REM R 001 | <p>M Paul DELCOUR Parcelle 65 Zone 2 AU</p> <p>Le zonage du PPRi de la commune de ROMBIES et MARCHIPONT n'est pas identique à celui du PLUi de la CAVM, pourquoi ?</p> <p>Comment peut-on savoir la distance à respecter pour répondre exactement au zonage réglementaire du PPRi.</p> <p>Existe-t-il des documents sur lesquels on peut se référer pour en fixer la délimitation exacte ?</p> |
|-----------|--|

Réponse du pétitionnaire :

Le PPRi est un document réalisé à l'initiative du Préfet qui vise à encadrer le développement urbain dans les zones les plus exposées aux risques d'inondation. Il réglemente le droit à construire sur la base d'un zonage du territoire pour le rendre compatible avec l'intensité du risque encouru. Le principe général du PPRi est de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens établis dans des zones inondables et de définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde compatibles avec un développement économique, social et résilient du territoire.

Le PPRi approuvé est une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au document d'urbanisme en vigueur (Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), Plan Local d'Urbanisme (PLU), Carte Communale, etc.) dans les communes concernées.

Le PLUi de la CAVM et le PPRi de la Rhonelle étant deux documents distincts (rôle, portée et objectifs différents), le zonage du PPRi n'est donc pas identique à celui du PLUi.

Le PPRi est opposable à toute personne publique ou privée, qui désire entreprendre des constructions, installations ou travaux lorsque ceux-ci ne sont pas interdits par d'autres textes (lois, décrets, règlements, etc.).

Commentaire CE :

la commission prend acte de la réponse à laquelle de plus amples précisions auraient pu être apportées. Dans sa réponse, la DDTM précise bien le rapport entre le PLUi et le PPRi. Cependant, la DDTM ne répond pas à la deuxième question sur le souci de précision des limites des zones réglementaires.

Selon le cahier de recommandations sur le contenu des PPR (source Ministère de l'écologie et du développement durable janvier 2006), « si la carte de zonage réglementaire doit permettre la localisation des biens concernés par sa réglementation, il n'appartient pas aux services rédacteurs du PPR d'établir le support du document d'urbanisme à l'échelle du cadastre (souvent 1 : 2 000 ou 1 : 1 000). C'est à la collectivité en charge de l'urbanisme de traduire le zonage de la servitude d'utilité publique à l'échelle cadastrale ».

| | |
|---------------------------|---|
| | |
| Commune de Ruesnes | |
| N° de l'obs. | Observation |
| RUE R 001 | <p>M Robert LEBIGOT</p> <p>Je suis venu me renseigner sur le PPRi en mairie de Ruesnes, ayant des</p> |

| | terrains agricoles sur la commune de Ruesnes. Je déposerai pour plus de facilité mon observation sur le registre dématérialisé. |
|---|--|
| Réponse du pétitionnaire : Cette observation n'appelle pas de remarque particulière de la part de la DDTM. | |
| Commentaire CE : La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM qui n'appelle pas de commentaire de sa part. | |
| Commune de Saint-Saulve | |
| N° de l'obs. | Observation |
| STS R 001 | <p>Mme MENNECHEZ, 6 rue Jean Mermoz 59880 Saint-Saulve</p> <p>A propos de ma parcelle AD407 ruelle du gras bois je fais l'observation suivante.</p> <p>La carte de zonage réglementaire classe la parcelle en vert et magenta c'est-à-dire qu'elle est rendue inconstructible.</p> <p>La carte d'aléas montre qu'une partie de la parcelle est sujette à un ruissellement faible (bleu ciel) une autre à un écoulement (jaune)</p> <p>Le zonage des enjeux indique que la parcelle est classée en PNAU (partie non actuellement urbanisée). Les parcelles autour sont en PAU (parties actuellement urbanisables).</p> <p>Par ailleurs on peut lire dans le dossier que le classement de certaines dents creuses a été revu pour les mettre en PAU.</p> <p>Pouvez-vous réexaminer les classements et permettre à la parcelle de passer en zone bleue, c'est-à-dire constructible.</p> |
| Réponse du pétitionnaire : La parcelle cadastrée section AD n°407 sur la commune de Saint-Saulve est classée en partie non actuellement urbanisée (PNAU) sur la carte des enjeux du PPRi de la Rhonelle. Ce classement est issu de la concertation avec les collectivités suite à la réunion du COTEC du 26 novembre 2019. <p>En effet, la commune de Saint-Saulve, avait fait part de ses remarques sur les cartographies du PPRi et soulignait le caractère non urbanisé de ce secteur et le souhait d'étendre la zone « N » du PLU voisine à ce secteur. Un reclassement de la totalité de la parcelle cadastrée section AD n°407 en PNAU avait donc eu lieu.</p> <p>Cependant, le PLUi de Valenciennes Métropole, approuvé le 11 mars 2021, classe la parcelle cadastrée section AD n°407 en zone UA, une zone mixte centrale à vocation dominante d'habitat et correspondant au centre-ville des communes de la première couronne valenciennoise.</p> <p>La modification initiale suite à la réunion du COTEC du 26 novembre 2019 n'est plus pertinente. La cartographie des enjeux va donc être modifiée et la parcelle cadastrée section</p> | |

AD n°407 sera classée en PAU conformément à la méthodologie d'élaboration de la carte des enjeux.

Pour rappel, le croisement des cartographies d'aléa et d'enjeux permet d'établir la cartographie du zonage réglementaire du PPRi. En conséquence, par croisement avec la cartographie de l'aléa, la cartographie du zonage réglementaire va être également modifiée. La parcelle cadastrée section AD n°407 étant reclassée en PAU et concernée par un phénomène de ruissellement faible et d'écoulement, se trouvera en zone bleue et en zone magenta sur la carte du zonage réglementaire du PPRi de la Rhonelle et de ses affluents.

Le principe de la zone bleue de la carte du zonage réglementaire du PPRi est de permettre la poursuite de l'urbanisation de manière limitée et sécurisée, sous réserve que les constructions respectent certaines prescriptions. La zone magenta est une zone qui correspond à des axes d'écoulement qui canalisent d'importantes quantités d'eau caractérisées par des hauteurs et des vitesses d'eau variables. Cette zone a notamment pour objectif d'assurer au mieux le stockage et le libre écoulement des eaux en interdisant notamment l'implantation de nouveaux logements afin de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.

Commentaire CE :

La commission d'enquête prend acte de la suite favorable donnée à la requête de Mme MENNECHEZ. La parcelle AD407, reclassée en PAU, sera concernée par un zonage bleu et magenta.

STS O 001

Mme DESSORT a déjà fait une demande de rencontre par le biais du registre dématérialisé. L'observation porte sur l'inondation d'une maison sur la commune d'Orsinval, rue Berlandois.

Pourquoi le ruissellement qu'elle subit n'est pas dans le territoire d'études, comment les limites ont-elles été établies ?

Le fonctionnement de l'assainissement de la route semble défectueux, photos à l'appui (non jointes). Le fossé, curé se re-remplit aussitôt. L'eau boueuse dévale du chemin d'en face, prend la route qui forme une cuvette qui déborde chez elle. La situation est très dangereuse.

Un avaloir sur le trottoir ne vide pas la route car le fossé est plein.

Des travaux sur la voirie auraient été faits il y a quelques années.

Réponse du pétitionnaire :

Confère réponse apportée à l'observation ORS @ 9 (mail).

En tant qu'outil de prévention des risques naturels, le PPRi n'a pas vocation à constituer un programme de travaux de construction ou d'entretien des réseaux d'assainissement.

Commentaire CE :

La commission renvoie aux commentaires apportés à l'observation ORS @ 9 (mail).

Commune de Saultain

| N° de l'obs. | Observation |
|---|--|
| SLT R 001 | <p>Mr Jean-Luc Bouvier, rue des Fontaines à Saultain.</p> <p>Questionnement sur les possibilités de constructions sur mes parcelles rue Émile Bouvart à Saultain. : zone blanche : possibilité toutes constructions.</p> |
| <p>Réponse du pétitionnaire : Cette observation n'appelle pas de remarque particulière de la part de la DDTM.</p> | |
| <p>Commentaire CE : Les parcelles de M. Bouvier, situées rue Émile Bouvart à Saultain, sont en zone blanche et ne subissent donc aucune contrainte de la part de ce PPRi.</p> | |
| | |
| <p>Commune de Sepmeries</p> | |
| N° de l'obs. | Observation |

Département du Nord
Arrondissement d'Avonnes-sur-Holpe
Canton d'Avonnes-sur-Holpe



Mairie de Sepmeries

143, Grand'Rue
59269 SEPMERIES

☎ : 03.27.27.13.92

☎ : 03.27.41.18.57

✉ commune.sepmeries@orange.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Registre d'enquête publique
Mr Jean DURIEU

Sepmeries, le 21 novembre 2021

Monsieur,

Dans le cadre de votre enquête publique sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Rhônelle et de ses affluents.

La municipalité de Sepmeries s'interroge sur une zone inondable qui s'inscrit dans une zone à urbaniser. (Cf. : Images 1 & 1-a).

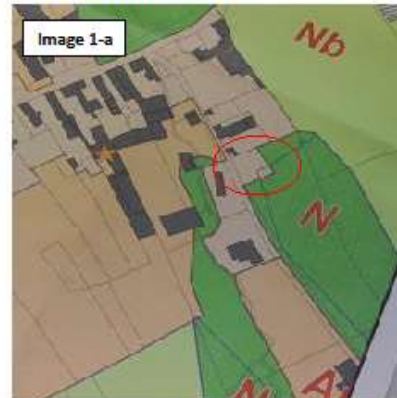
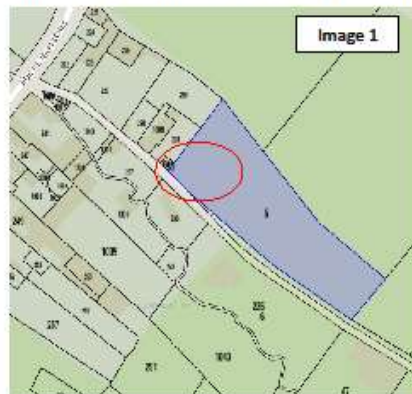
Le ruisseau de Mortry s'écoule vers le Nord-ouest. En amont de la rue de Maresches, il longe des habitations en rive gauche dont les jardins ont déjà été inondés. Dernière épisode en date de février 2021. (Cf. : Images 2 & 2-a)

Sur la droite de la rive, le ruisseau est séparé de quelques habitations par une voie communale (rue des Corvées). Le terrain cadastré 5 (Cf. : Image 1) dont 1 000m² (2 parcelles) est en Zone UC, constructible (Cf. : Image 1-a) depuis janvier 2020.

Ces 2 parcelles constructibles, rue des corvées, se situent dans un périmètre de zone inondable et humide. A la lecture de vos cartes, on s'aperçoit que le risque est moyen et que le niveau d'eau peut atteindre sur ces parcelles de 25cm à 50 cm. (Cf. : Image 3)

Qui plus est, l'étude actuelle sur l'érosion des sols et sur le ruissèlement des eaux pluviales définit cette zone comme à risque.

Demande de confirmation que, dans le cadre du PPRI, cette zone peut rester en zone constructible ?





Thierry SOSZYNSKI , Maire de SEPMERIES

Réponse du pétitionnaire :

La parcelle cadastrée section ZB n°5 sur la commune de Sepmeries est concernée par le phénomène débordement de cours d'eau, aléa faible et moyen.

Cette parcelle est classée en partie actuellement urbanisée (PAU) sur la carte des enjeux du PPRi de la Rhonelle. Ce classement est issu de la concertation avec les collectivités suite à la réunion du COTEC du 26 novembre 2019. En effet, la commune de Sepmeries, dans une réunion du 26 février 2020, avait fait part de ses remarques sur les cartographies du PPRi et soulignait le caractère urbanisé de ce secteur. Après une visite terrain, une partie du terrain répondant aux critères de la PAU a donné lieu à un reclassement de la partie classée U au PLU en PAU.

In fine sur ce secteur (coté Ouest de la parcelle cadastrée section ZB n°5) c'est le zonage réglementaire bleu qui s'applique qui a pour objectif de permettre la poursuite de l'urbanisation de manière limitée et sécurisée.

En dehors des zones réglementées (en zone blanche), le PPRi n'impose aucune règle.

Commentaire CE :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM.
Monsieur le maire de Sepmeries écrit que l'étude d'érosion des sols et sur le ruissellement des eaux pluviales définit cette zone comme à risque.
La commission estime que le classement PAU de la parcelle ne lui semble pas particulièrement pertinent au vu de la faible urbanisation de ce secteur.
La commission d'enquête rappelle que, même en l'absence de PPR, le maire, ayant connaissance du risque, peut réglementer l'urbanisme en application de l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de demande de permis de construire ou de permis d'aménager, afin de ne pas augmenter le risque inondation.

Commune de Valenciennes

| N° de l'obs. | Observation |
|----------------|--|
| VAL @R 1 (web) | <p>M. Gaël UNVOAS, 1 Avenue de Lorraine, 59300 Valenciennes, déposée le 25 octobre 2021 à 15h38.</p> <p>1- La note de présentation, P 34, précise que les ZEC de Famars (existante) et de Marly (en projet) sont prises en compte. Or sur la commune de Marly la présence de la ZEC ne se lit ni sur les cartes d'aléa ni sur les cartes de hauteur d'eau (hauteur de référence inférieure à 50cm). Ces ZEC sont-elles, oui ou non, prises en compte ?</p> <p>2- Historiquement certaines rues de Valenciennes ont connu des épisodes d'inondation et n'apparaissent pourtant pas sur les cartes d'aléa et de règlement comme impactées. Pour exemple l'Avenue de Lorraine inondée en 2012. Cette inondation est par ailleurs mentionnée dans un document concernant le présent PPRi de Prolog Ingénierie datant de Juillet 2015 intitulé "Synthèse sur le risque - Commune de VALENCIENNES" disponible sur le site de la préfecture et joint à la présente observation (La synthèse sur le risque de la commune de Valenciennes, phase 2 est jointe à cette observation).</p> <p>Ces zones non-considérées sont-elles dues à un biais de la modélisation, ou le risque est-il un risque écarté (remontée de réseau plutôt que ruissellement) ?</p> |

Réponse du pétitionnaire :

Sur le premier point, nous confirmons que les deux ZEC ont bien été prises en compte dans la modélisation. Des hauteurs d'eau supérieures à 2 m sont bien représentées sur les deux emprises correspondant aux 2 zones d'expansion.

Sur le second point, les résultats bruts issus des modélisations confirment les phénomènes décrits, mais ceux-ci s'avèrent faibles et ont été supprimés des cartes d'aléas et de zonage après filtrage. L'aléa n'a pas vocation à être modifié sur ce secteur.

Commentaire CE :

La commission d'enquête prend acte de la réponse détaillée de la DDTM signalant que les deux ZEC ainsi que les inondations de 2012 ont bien été pris en compte.

| | | |
|------------|---|--|
| VAL 001 | R | Mme Julie DRATWINSKI - SAMEZ et M. Antoine SAMEZ, habitant rue de Feleine à AULNOY-LEZ-VALENCIENNES Sont venus voir en quoi le PPRi les impactait et signalent avoir été informés par le commissaire-enquêteur. |
|------------|---|--|

Réponse du pétitionnaire :

Cette observation n'appelle pas de remarque particulière de la part de la DDTM.

Commentaire CE :

S'agissant d'une observation informative, elle n'appelle aucun commentaire de la part de la commission d'enquête.

| | | |
|------------|---|--|
| VAL 002 | R | M. Guy MARCHANT, conseiller municipal délégué pour le Maire de Valenciennes Le conseil municipal de la ville de Valenciennes a émis un avis réservé au projet de PPRi de la vallée de la Rhonelle et de ses affluents. La délibération n°DEL2021C03N10 du 20/07/2021 relative à cet avis a été transmise à la DDTM et est annexée au dossier soumis à enquête publique. À la lecture des nombreux documents élaborés par les services de la DDTM, et quand bien même plusieurs rencontres et réunions de concertation ont été organisées, il apparaît que les mesures imposées par le règlement du PPRi sur le centre urbain de Valenciennes sont extrêmement contraignantes et paraissent pour certaines démesurées, notamment pour les mesures imposées aux biens existants dans le cadre de changements de destination, ou aux opérations de réhabilitation du programme Action Cœur de Ville. Ainsi, dans le cadre des programmes de réhabilitation d'immeubles situés dans le centre urbain de Valenciennes, identifiés en zones orange clair ou orange foncé au PPRi, les changements de destination sont soumis à prescriptions lorsqu'il s'agit de créer de nouveaux logements. Le règlement du PPRi prescrit que les logements ainsi créés soient réalisés sur au moins deux niveaux, rendant nettement plus onéreuses ces opérations de requalification, voire même irréalisables. De plus, les mesures obligatoires prescrites par le règlement du PPRi aux biens existants et à mettre en œuvre par les propriétaires dans un délai de 5 ans doivent être revues. Les obligations imposées, que ce soit pour l'option 1 (« limiter temporairement la pénétration des eaux ») ou pour l'option 2 (« adapter l'intérieur du bien pour les parties situées au-dessous de la cote de référence »), représentent une dépense substantielle en coût de travaux à imposer à un grand nombre de propriétaires valenciennois, dans un délai |
|------------|---|--|

relativement restreint, et sont incompatibles avec le règlement de la ZPPAUP de Valenciennes et la préservation architecturale et patrimoniale qui s'imposent à un grand nombre de biens existants situés dans le centre ancien de la ville.

Sur ce dernier point, la Ville de Valenciennes déplore que l'Architecte des Bâtiments de France n'ait pas été associée aux travaux d'élaboration et d'écriture du règlement du PPRi.

Telles sont les observations et remarques que je souhaitais porter à votre connaissance dans le cadre de l'enquête publique.

Réponse du pétitionnaire :

Les dispositions et prescriptions du règlement pour le centre urbain de Valenciennes sont issues d'un travail de concertation, notamment au sujet des changements de destinations avec création de logements.

En particulier, dans le centre urbain de Valenciennes (zonages réglementaires orange clair et orange foncé), le règlement prévoit qu'il soit possible de réaliser des changements de destination augmentant la vulnérabilité en créant de nouveaux logements sous réserve qu'ils soient réalisés soit :

- sur un seul niveau au-dessus de la cote de référence
- soit sur au moins deux niveaux dont l'un peut être situé sous la cote de référence sous réserves (avec une réflexion sur les pièces de services).

La rédaction actuelle du règlement permet donc la requalification et la réhabilitation des biens dans le centre urbain de Valenciennes via les dispositions et prescriptions applicables aux changements de destinations.

Les mesures prescrites ou recommandées pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRi, ont pour but de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes mais situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux, en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles.

Ces mesures sont prises en application de l'article L. 562-1 - 4° du II du code de l'environnement et traduisent les objectifs généraux d'amélioration de la sécurité des personnes, de réductions du coût des dommages aux biens et infrastructures et d'accélération du retour à la normale.

Elles sont mises en œuvre par les personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés. Seules les prescriptions ont un caractère obligatoire.

Le délai de réalisation de cinq ans des mesures prescrites pour les biens et activités existants est réglementaire (Article L.562-1 III du code de l'environnement).

L'Architecte des Bâtiments de France a été associé à l'élaboration du règlement concernant les dispositions, prescriptions et mesures applicables à l'existant dans le centre urbain de Valenciennes.

Conjointement avec la ville de Valenciennes, la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole et l'architecte conseil de l'État, l'Architecte des Bâtiments de France

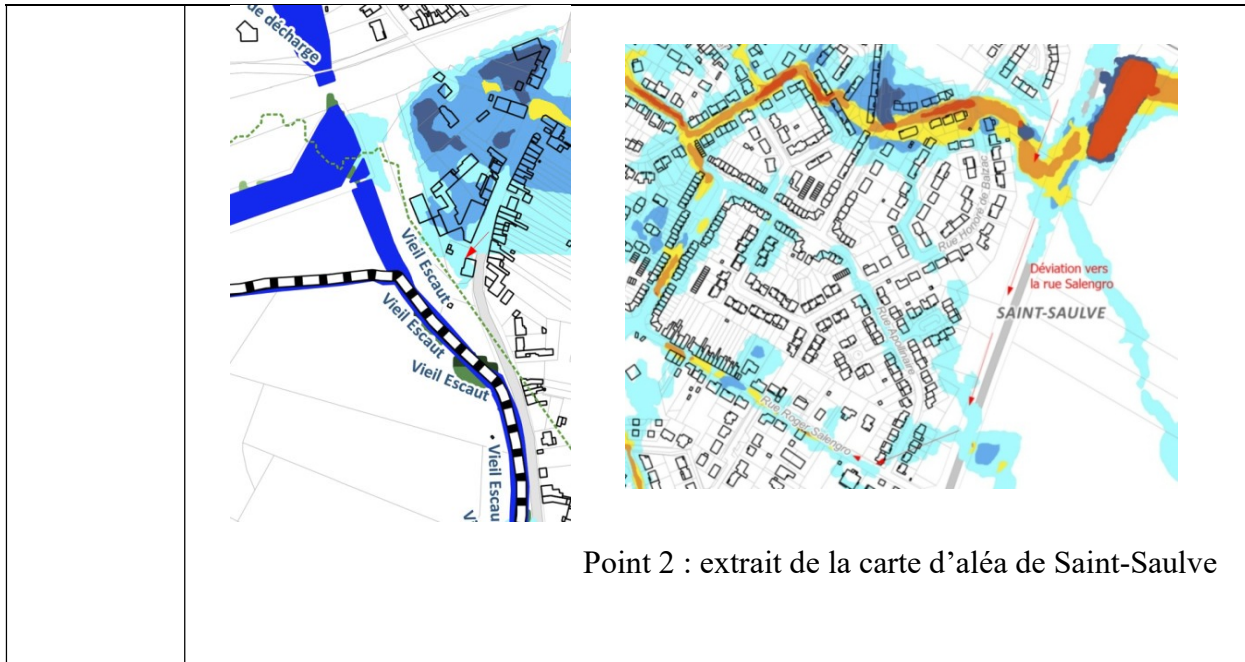
a participé à la réunion relative aux dispositions du centre urbain du 24 avril 2019 ayant conduit à la rédaction du règlement dans sa version actuelle.

Le règlement n'impose aucun dispositif particulier de protection ou de limitation de pénétration des eaux qui serait incompatible avec des contraintes architecturales ou paysagères mais fixe des objectifs de prévention à atteindre. Pour le cas courant de pose de dispositif d'occultation amovible (batardeau), ces derniers peuvent être pourvus de vérins latéraux de sortes à n'imposer aucune modification de la façade.

Commentaire CE :

Consciente que l'application du PPRi sera complexe à mettre en œuvre dans le centre urbain de Valenciennes fortement impacté par le risque inondation ; la commission a pu constater, au travers du bilan de la concertation, que le règlement et les documents cartographiques ont été élaborés en étroite collaboration avec la ville de Valenciennes et la Communauté d'Agglomération de Valenciennes. La mise en place des isocotes dans le centre urbain a permis de réduire les contraintes liées à la prévention des risques, même si celles-ci demeurent fortes. Cette collaboration devra se poursuivre après approbation du PPRi afin d'appliquer au mieux ses prescriptions tout en améliorant la résilience de ce territoire fortement urbanisé.

| | | |
|------------|---|--|
| VAL 003 | R | M. Donat BALLOY, 27 rue Henri Durre à SAINT-SAULVE 1- Habitant le long du Vieil Escaut dont une partie a été remise en état il y a quelques années, a toujours une zone non entretenue en aval de cette partie remise en état ; un envasement certain avec une végétation qui encombre le cours d'eau lui paraît inquiétant pour le quartier en amont du pont de la voie ferrée. 2- Saint-Saulve, le long du CD75 à la hauteur du quartier du Bosquet qui, lui, est protégé par une butte de terre, celle-ci ne créerait-elle par une déviation des eaux de ruissellement vers la rue Roger Salengro de Saint-Saulve ? Point 1, la flèche indique la maison et le Vieil Escaut au niveau de la voie de chemin de fer (extrait de la carte d'aléa de Saint-Saulve 1) |
|------------|---|--|



Point 2 : extrait de la carte d'aléa de Saint-Saulve

Réponse du pétitionnaire :

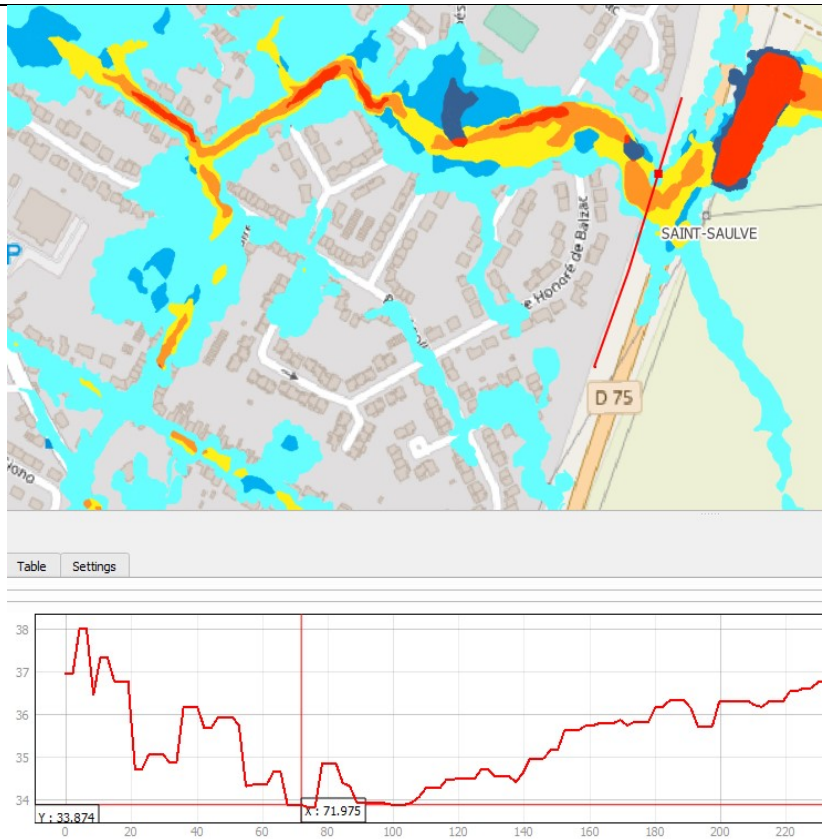
1 - Pour rappel, le PPRi est un document réalisé à l'initiative du Préfet qui vise à encadrer le développement urbain dans les zones les plus exposées aux risques d'inondation. Il régit le droit à construire sur la base d'un zonage du territoire pour le rendre compatible avec l'intensité du risque encouru. Le principe général du PPRi est de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens établis dans des zones inondables et de définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde compatibles avec un développement économique, social et résilient du territoire.

En tant qu'outil de prévention des risques naturels, le PPRi n'a pas vocation à constituer un programme d'entretien et de gestion des cours d'eau.

Néanmoins, le règlement du PPRi, dans son Titre V.5 Mesures relatives à l'entretien des ouvrages et cours d'eau, rappelle les mesures obligatoires et recommandées, relatives à la gestion des cours d'eau, qui incombent aux propriétaires riverains, à la collectivité, au syndicat ou autre maître d'ouvrage compétent.

2 - Les données topographiques utilisées par le modèle hydraulique intègrent bien la présence de la butte à l'ouest de la D75 (Rocade Est de Valenciennes) mais montrent qu'il y a néanmoins une zone plus basse à un endroit qui laisse un point de passage pour les eaux de ruissellement qui traversent alors la route. Le modèle montre également qu'une partie des écoulements est dévié et s'écoule sur la D75, mais cela n'est pas l'axe principal.

La vue ci-après montre l'évolution de la topographie du nord au sud le long de la ligne rouge à l'est de la D75. On localise la butte et les points bas identifiés qui laissent passer les eaux.



Commentaire CE :

La Commission d'enquête apprécie la réponse détaillée de la DDTM témoignant de la bonne prise en compte de la présence d'une butte dans ce secteur de Saint-Saulve justifiant le sens d'écoulement du ruissellement sur la cartographie du PPRi. Elle souligne que le PPRi, outil de prévention des risques naturels, n'a pas vocation à constituer un programme d'entretien et de gestion des cours d'eau.

Commune de Villereau

| N° de l'obs. | Observation |
|----------------|---|
| VLL @R 5 (web) | <p>Par Marie-Françoise ANCIAUX, 1 hameau de Lorgnies, 59530 VILLEREAU Déposée le 6 novembre 2021 à 10h02</p> <p>Depuis juin 2021 et à chaque pluie importante, ma propriété sise au 1, hameau de Lorgnies à Villereau est régulièrement inondée par les eaux de ruissellement du champ de 4 ha situé à l'arrière de ma maison (champ exploité par M Charles Lemeiter 59530 Le Quesnoy). Des eaux boueuses dégradent notre propriété et celle de nos voisins et se déversent comme une vague. Ces eaux s'écoulent ensuite sur la voie communale la transformant en une véritable rivière. Nous avons averti notre maire M Fréhaut qui nous a rendu visite et a constitué un dossier concernant ce problème récurrent. Des photos lui ont été adressées</p> |

| | |
|--|---|
| | <p>au cours de ces événements. Nous vivons dans l'angoisse à chaque pluie qui tombe et ce n'est pas tolérable à notre âge (71 et 74 ans).</p> |
| <p>Réponse du pétitionnaire :</p> <p>Le fait que la parcelle cadastrée section A n°475 soit située en dehors d'un zonage réglementé par le PPRi ne signifie pas nécessairement qu'elle ne soit pas inondable. Cependant, le PPRi de la Rhonelle et de ses affluents identifie uniquement le phénomène d'inondation par débordement comme risque majeur pour la commune de Villereau.</p> <p>En effet, dans le cas de l'aléa ruissellement, seule la partie aval urbanisée du bassin versant de la Rhonelle, à partir d'Artres, est intégrée dans le périmètre d'étude.</p> <p>Ce périmètre comprend également les sous-bassins versants d'Estreux/St-Saulve et de Maing/Quérénaing. Il s'agit des parties du territoire pour lesquelles plusieurs épisodes historiques de ruissellement, parfois très intenses comme à Estreux en 2007 ou Maing en 2012, ont été constatés et/ou qui représentent un enjeu particulièrement important du fait de l'urbanisation qui peut être dense.</p> <p>L'aléa ruissellement n'est donc pas étudié pour la commune de Villereau.</p> <p>Le plan de prévention des risques réglemente uniquement les zones soumises à l'aléa de référence et n'a pas vocation à réglementer au-delà.</p> <p>Cependant, même en l'absence de PPR, le maire, ayant connaissance du risque, peut réglementer l'urbanisme en application de l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de demande de permis de construire ou de permis d'aménager, afin de ne pas augmenter le risque inondation.</p> | |
| <p>Commentaire CE :</p> <p>Selon le maire de Villereau, un projet concernant le phénomène de ruissellement et de coulées de boues dans le secteur de Lorgnies est actuellement à l'étude, en collaboration avec la communauté de communes du Pays de Mormal. Cependant, Madame Anciaux peut se rapprocher des services compétents de la CCPM pour évoquer ses problèmes liés au ruissellement.</p> | |
| | |
| <p>VLL R 001</p> | <p>M. Hervé STIEN, 4 rue de l'Église, 59530 Villereau ; le 10/11/2021.</p> <p>PB 1 : La dérivation de la rivière alimentant le Moulin de Lorgnies n'est plus alimentée en eau depuis très longtemps.</p> <p>PB 2 : Les « flots de boue » de Lorgnies (10 fois / été 2021) ne sont pas mentionnés.</p> <p>À mon avis les flots de boue de Lorgnies sont principalement dus aux agriculteurs qui labourent et sèment dans le sens de la pente. Leurs champs »s'égouttent » sur la route et en cas de fortes pluies c'est la source des flots de boue.</p> |
| <p>Réponse du pétitionnaire :</p> <p>Le PPRi de la Rhonelle et de ses affluents identifie uniquement le phénomène d'inondation par débordement comme risque majeur pour la commune de Villereau.</p> | |

En effet, dans le cas de l'aléa ruissellement, seule la partie aval urbanisée du bassin versant de la Rhonelle, à partir d'Artres, est intégrée dans le périmètre d'étude.

Ce périmètre comprend également les sous-bassins versants d'Estreux/St-Saulve et de Maing/Quérénaing. Il s'agit des parties du territoire pour lesquelles plusieurs épisodes historiques de ruissellement, parfois très intenses comme à Estreux en 2007 ou Maing en 2012, ont été constatés et/ou qui représentent un enjeu particulièrement important du fait de l'urbanisation qui peut être dense.

L'aléa ruissellement n'est donc pas étudié pour la commune de Villereau.

Le plan de prévention des risques réglemente uniquement les zones soumises à l'aléa et n'a pas vocation à réglementer au-delà.

Cependant, même en l'absence de PPR, le maire, ayant connaissance du risque, peut réglementer l'urbanisme en application de l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de demande de permis de construire ou de permis d'aménager, afin de ne pas augmenter le risque inondation.

Concernant la dérivation de la rivière alimentant le Moulin de Lorgnies : Le tracé des cours d'eau figurant sur les cartes est issu des bases de données nationales, qui sont régulièrement mises à jour, mais qui ne l'ont apparemment pas été sur ce secteur et à cette échelle. La DDTM analysera ce point précis avant approbation et modifiera si nécessaire.

Commentaire CE :

La commission d'enquête prend acte de la modification du tracé de la rivière qui sera apportée si nécessaire après analyse. Selon le maire de Villereau, un projet concernant le phénomène de ruissellement et de coulées de boues dans le secteur de Lorgnies est actuellement à l'étude, en collaboration avec la communauté de communes du Pays de Mormal.

| | |
|-----------|---|
| VLL R 002 | Francette CAUCHY, 6 ruelle de l'Abbé Crépelle, 59530 Villereau ; le 10/11/2021. Consultation de la cartographie pour les parcelles A 519, A 275 a et A 275 b. Constatation que ces parcelles sont en zone blanche, information confirmée par le commissaire enquêteur. |
|-----------|---|

Réponse du pétitionnaire :

Cette observation n'appelle pas de remarque particulière de la part de la DDTM.

Commentaire CE :

Cette observation n'appelle pas de commentaire de la part de la commission d'enquête.

Commune de Villers-Pol

| N° de l'obs. | Observation |
|--------------|---|
| VIP R 001 | M Alain SZCEHNYCKI, 2 rue de Villers-Pol à Orsinval |

L'exploitant du champ situé au dessus de ma propriété à apposé des plaques au bout de son champ pour éviter l'inondation de la maison en dessous mais cette disposition dévie l'eau qui coule alors vers chez moi. J'ai aménagé une rigole le long de ma limite parcellaire, ce qui ne résout pas le problème, ma propriété et ma cave sont régulièrement inondées. J'ai contacté le propriétaire mais la propriété est en indivision donc difficultés d'échanges. J'ai rencontré l'exploitant et proposé de faire une contre-pente, ce qui a été réalisé, dévie en partie les inondations sans résoudre le problème.

Je propose de faire une rigole le long des plaques ce qui permettrait de dévier l'eau vers les pâtures limitrophes (les cultures de maïs ont été interdites et transformées en pâtures) et non vers ma propriété. Je suis le seul inondé dans ce triangle qui est en zone inondable au PLUi.

Il y avait auparavant une rigole le long de la limite communale qui n'existe plus.

Par ailleurs, Me V COCHEZ maire d'Orsinval est informée de cette situation ainsi que le Parc de l'Avesnois.



Réponse du pétitionnaire :

Le PPRi de la Rhonelle et de ses affluents identifie uniquement le phénomène d'inondation par débordement comme risque majeur pour la commune d'Orsinval.

Le secteur concerné se situe en dehors du périmètre où l'aléa ruissellement a été modélisé. La parcelle cadastrée section U n°730 se situe en zone blanche (non réglementée) du PPRi de la Rhonelle.

En effet, dans le cas de l'aléa ruissellement, seule la partie aval urbanisée du bassin versant de la Rhonelle, à partir d'Artres, est intégrée dans le périmètre d'étude.

Ce périmètre comprend également les sous-bassins versants d'Estreux/St-Saulve et de Maing/Quérénaing. Il s'agit des parties du territoire pour lesquelles plusieurs épisodes historiques de ruissellement, parfois très intenses comme à Estreux en 2007 ou Maing en 2012, ont été constatés et/ou qui représentent un enjeu particulièrement important du fait de

l'urbanisation qui peut être dense.

L'aléa ruissellement n'est donc pas étudié pour la commune d'Orsinval.

Le plan de prévention des risques réglemente uniquement les zones soumises à l'aléa et n'a pas vocation à réglementer au-delà.

Cependant, même en l'absence de PPR, le maire, ayant connaissance du risque, peut réglementer l'urbanisme en application de l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de demande de permis de construire ou de permis d'aménager, afin de ne pas augmenter le risque inondation.

Commentaire CE :

La Commission prend acte de la réponse de la DDTM. En effet Orsinval n'est pas concernée par l'aléa ruissellement qui n'a pas été étudié sur la commune mais plusieurs observations portent sur ce sujet.

VIP O 002

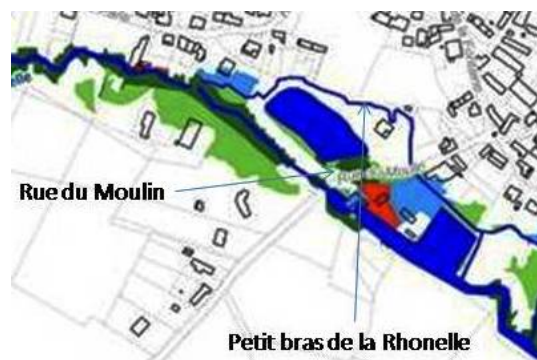
M MONJEAN 167 rue du Moulin Villers-Pol

Signale le manque d'entretien du petit bras de la Rhonelle, craint son débordement. Il signale entretenir son côté de berge, mais que l'autre berge appartient à la commune (limite parking) est non entretenue.

Il signale des bouteilles plastique, ballons, feuilles mortes, papier toilette et autres excréments à la surface de l'eau avec les risques que cela comporte.

Il demande s'il y a possibilité de drainer ce petit bras qui gère maintenant les égouts.

Il craint les pluies d'orage et les risques d'inondations pour le bas du village.



Réponse du pétitionnaire :

Pour rappel, le PPRi est un document réalisé à l'initiative du Préfet qui vise à encadrer le développement urbain dans les zones les plus exposées aux risques d'inondation. Il réglemente le droit à construire sur la base d'un zonage du territoire pour le rendre compatible avec l'intensité du risque encouru. Le principe général du PPRi est de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens établis dans des zones inondables et de définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde compatibles avec un développement économique, social et résilient du territoire.

En tant qu'outil d'information et de prévention des risques naturels, le PPRi n'a pas vocation

à constituer un programme de travaux d'entretien et de gestion des cours d'eau.

Néanmoins, le règlement du PPRi, dans son Titre V.5 Mesures relatives à l'entretien des ouvrages et cours d'eau, rappelle les mesures obligatoires et recommandées, relatives à la gestion des cours d'eau, qui incombent aux propriétaires riverains, à la collectivité, au syndicat ou autre maître d'ouvrage compétent.

Commentaire CE :

La commission d'enquête approuve la réponse de la DDTM. En effet le PPRi n'est pas un programme de travaux. Cependant, l'enquête publique permet aux citoyens de s'exprimer et de signaler les dysfonctionnements constatés en lien avec la rivière.

VIP O 003

M DUFRASNE 3 rue de la Chapelle St Geneviève Villers-Pol

Il signale que l'eau dévale des champs (double pente), qu'elle dévale ensuite dans cette rue et inonde son couloir et sa chambre. Elle inonde également la rue Ozaneau. Il suggère des travaux d'assainissement.

Signale par ailleurs une erreur de dénomination de rue ; une partie de la rue Sainte Geneviève se nomme désormais « ruelle de la ferme ».



Réponse du pétitionnaire :

Le PPRi de la Rhonelle et de ses affluents identifie uniquement le phénomène d'inondation par débordement comme risque majeur pour la commune de Villers-Pol.

Le secteur concerné se situe en dehors du périmètre où l'aléa ruissellement a été modélisé. La parcelle cadastrée section C n°1856 se situe en zone blanche (non réglementée) sur la carte du zonage réglementaire du PPRi de la Rhonelle.

En effet, dans le cas de l'aléa ruissellement, seule la partie aval urbanisée du bassin versant de la Rhonelle, à partir d'Artres, est intégrée dans le périmètre d'étude.

Ce périmètre comprend également les sous-bassins versants d'Estreux/St-Saulve et de Maing/Quérénaing. Il s'agit des parties du territoire pour lesquelles plusieurs épisodes historiques de ruissellement, parfois très intenses comme à Estreux en 2007 ou Maing en 2012, ont été constatés et/ou qui représentent un enjeu particulièrement important du fait de l'urbanisation qui peut être dense.

L'aléa ruissellement n'est donc pas étudié pour la commune de Villers-Pol.

Le plan de prévention des risques réglemente uniquement les zones soumises à l'aléa et n'a pas vocation à réglementer au-delà.

Cependant, même en l'absence de PPR, le maire, ayant connaissance du risque, peut réglementer l'urbanisme en application de l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de demande de permis de construire ou de permis d'aménager, afin de ne pas augmenter le risque inondation.

En tant qu'outil de prévention des risques naturels, le PPRi n'a pas vocation à constituer un programme de travaux de construction ou d'entretien des réseaux d'assainissement.

Néanmoins, le PPRi impose des prescriptions aux gestionnaires de réseau. Ce sont donc ces derniers qui seront responsables des travaux à réaliser. Le règlement du PPRi reprend, à la page 119, dans le Titre IV.2.D les mesures obligatoires à mettre en œuvre par les gestionnaires de réseaux ou d'équipements sensibles.

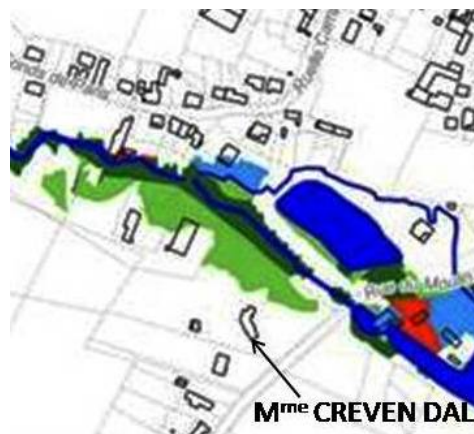
Commentaire CE :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM. Il semble à la commission que l'objet de cette observation relève de la compétence des gestionnaires des réseaux d'assainissement. Le partage des compétences GEMAPI est désormais identifié et clarifié par la loi.

VIP O 004

Mme Emmanuelle CREVEN-DAL 347 rue du Moulin Villers-Pol

Est venue se renseigner. A fait construire sur la partie haute de son terrain. La partie basse est régulièrement inondée même lorsque la Rhonelle n'est pas en situation de débordement. Elle s'interroge sur la présence de sources. Elle reconnaît l'entretien régulier par le personnel communal.



Réponse du pétitionnaire :

La parcelle cadastrée section C n°1289, sise 347 rue du Moulin à Villers-Pol, est concernée dans sa partie Nord et Nord-est par l'aléa faible débordement de cours d'eau dans le PPRi de la Rhonelle.

Le plan de prévention des risques de la vallée de la Rhonelle et de ses affluents prend uniquement en compte les phénomènes de ruissellement et de débordement des eaux. En conséquence, la problématique spécifique de la présence de sources éventuelles n'est pas intégrée dans l'étude du PPRi.

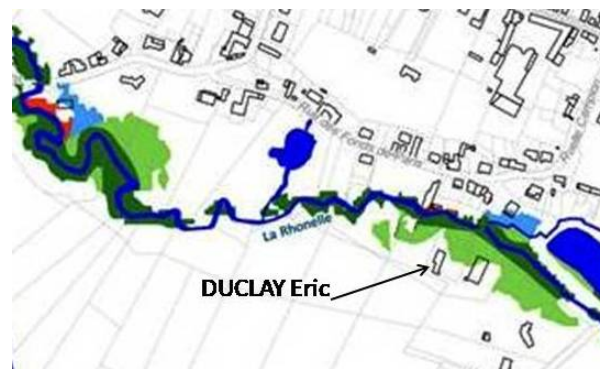
Commentaire CE :

La Commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM qui n'a pas la mission de considérer les risques dus aux remontées de nappe dans ce PPRi.

VIP O 005

M Éric DUCLAY 307 rue du Moulin à Villers-Pol

Est venu se renseigner sur les possibilités d'extension sur son terrain, situé en partie basse en zone verte.



Réponse du pétitionnaire :

La parcelle cadastrée section C n°2064, sise 307 rue du Moulin à Villers-Pol, est concernée dans sa partie Nord-est par les aléas faible, moyen et fort de débordement de cours d'eau dans le PPRi de la Rhonelle. Cette parcelle se trouve dans la Partie Non Actuellement Urbanisée (PNAU) sur la carte des enjeux du PPRi.

Pour rappel, le croisement des cartographies d'aléa et d'enjeux permet d'établir la cartographie du zonage réglementaire du PPRi. La parcelle cadastrée section C n°2064 se trouvant en aléas faible, moyen et fort de débordement de cours d'eau et dans la PNAU a été classée par conséquent en « zone verte » et en « zone vert foncé » sur la carte du zonage réglementaire du PPRi de la Rhonelle.

La « zone vert foncé » est une zone non urbanisée exposée à un aléa fort ou très fort de débordement de cours d'eau ou à un aléa fort d'accumulation des eaux de ruissellement ou à des conditions extrêmes de ruissellement. La « zone verte » est une zone naturelle ou d'habitat diffus, exposée à un aléa faible ou moyen de débordement de cours d'eau ou à un ruissellement faible et qui constitue une zone à préserver, où l'urbanisation doit être soit interdite, soit strictement contrôlée. Ces zones ont notamment pour objectif d'assurer au mieux le stockage et le libre écoulement des eaux, en interdisant notamment l'implantation de nouveaux logements, afin de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.

Néanmoins, en dehors des zones réglementées (en zone blanche), le PPRi n'impose aucune règle.

Commentaire CE :

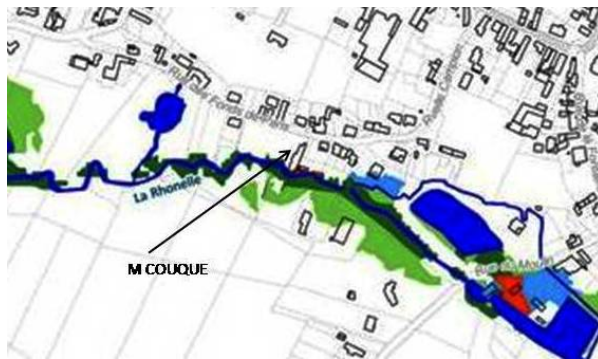
La commission d'enquête estime que la réponse apportée par la DDTM à la demande de M. Duclay est satisfaisante et n'appelle pas de remarque particulière de sa part.

VIP O 006

M. COUQUE 14 rue des Fonds Paris à Villers-Pol

Son terrain est bordé par environ 130 mètres de rivière. Il n'a jamais subi d'inondation depuis 1997 (date d'installation), bien que la Rhonelle ait parfois débordé.

Il signale l'entretien de ses berges qui présentent parfois de gros embâcles (branches ou troncs d'arbres).

**Réponse du pétitionnaire :**

Pour rappel, le PPRi est un document réalisé à l'initiative du Préfet qui vise à encadrer le développement urbain dans les zones les plus exposées aux risques d'inondation. Il régit le droit à construire sur la base d'un zonage du territoire pour le rendre compatible avec l'intensité du risque encouru. Le principe général du PPRi est de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens établis dans des zones inondables et de définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde compatibles avec un développement économique, social et résilient du territoire.

L'aléa de référence pour le PPRi de la vallée de la Rhônelle et de ses affluents s'appuie pour rappel sur une pluie de période de retour centennale, qui a donc une probabilité de se produire d'une « chance » sur cent chaque année. Cette pluie ne s'est pas produite partout à l'échelle du territoire selon les hypothèses retenues. Il est donc possible que certains secteurs n'ayant jamais été inondés jusqu'à maintenant puissent l'être un jour si un tel épisode ou supérieur venait à se produire, notamment sur le sous-bassin versant alimentant ce secteur.

En tant qu'outil de prévention des risques naturels, le PPRi n'a pas vocation à constituer un programme d'entretien et de gestion des cours d'eau.

Néanmoins, le règlement du PPRi, dans son Titre V.5 Mesures relatives à l'entretien des ouvrages et cours d'eau, rappelle les mesures obligatoires et recommandées, relatives à la gestion des cours d'eau, qui incombent aux propriétaires riverains, à la collectivité, au syndicat ou autre maître d'ouvrage compétent.

Commentaire CE :

La commission d'enquête estime que la réponse apportée par la DDTM à la demande de M. Couque est satisfaisante et n'appelle pas de remarque particulière de sa part.

VIP O 007

M. Thierry BUISSE et M. Jean Philippe FROMENT

Ils s'étonnent que cette parcelle ne soit pas inondable.





Réponse du pétitionnaire :

En l'état des données topographiques utilisées, le secteur concerné renvoie la présence d'un bourrelet de berge cloisonnant les écoulements en lit majeur sur ce tronçon.



Commentaire CE :

La Commission d'enquête estime que la réponse est satisfaisante et suffisamment argumentée.

| | |
|---|---|
| <p>VIP O 008</p> | <p>M BRICOUT Bernard 20 rue des Fonds Paris à Villers-Pol</p> <p>Il signale des inondations par 2 fois en 40 ans de son terrain ; une première fois par la présence d'embâcles (ballot de paille) et une seconde fois par l'ouverture de vannes.</p>  |
| <p>Réponse du pétitionnaire :</p> <p>Effectivement, la parcelle cadastrée section C n°2499, sise 220 ruelle Champion à Villers-Pol est inondable. Elle se trouve en zone bleue sur la cartographie du zonage réglementaire du PPRi de la Rhonelle. Cette parcelle est concernée par l'aléa débordement de cours d'eau. Néanmoins, en dehors des zones réglementées (en zone blanche), le PPRi n'impose aucune règle.</p> <p>En tant qu'outil de prévention des risques naturels, le PPRi n'a pas vocation à constituer un programme de travaux de construction ou d'entretien des réseaux d'assainissement, ni d'entretien et de gestion des ruisseaux et cours d'eau.</p> | |
| <p>Commentaire CE :</p> <p>La commission d'enquête estime que la réponse apportée par la DDTM à la demande de M. Bricout est satisfaisante et n'appelle pas de commentaire de sa part.</p> | |
| | |
| <p>VIP O 009</p> | <p>M DREVEZ 23 A rue de la Fontaine à Villers-Pol</p> <p>Est venu se renseigner par rapport à sa situation.</p>  |

Réponse du pétitionnaire :
Cette observation n'appelle pas de remarque particulière de la part de la DDTM.

Commentaire CE :
Cette observation n'appelle pas de commentaires de la part de la commission. Il s'agit d'une observation purement informative.

| | |
|-----------|---|
| VIP R 010 | <p>Monsieur DESRUENNE Xavier, élu municipal de Villers-Pol en charge du PPRi.</p> <p>Pour en avoir échangé avec la préfecture, la commune restera vigilante quant aux phénomènes de ruissellement, seul le débordement ayant été retenu ici. Le zonage a été défini en fonction du terrain naturel. La base est-elle celle du SIG ? ou d'une autre ? Et avec quel est le degré de fiabilité ?</p> |
|-----------|---|

Réponse du pétitionnaire :
Les données topographiques de base utilisées pour l'élaboration des cartes d'aléa du PPRi de la Rhonelle sont un modèle numérique de terrain (MNT) produit en 2005, complété de quelques levés terrestres. Ces derniers ont d'ailleurs été utilisés pour corriger globalement le MNT. La résolution du maillage en XY est de 5 m.

Commentaire CE :
La commission d'enquête prend note des précisions apportées qui répondent aux interrogations de Monsieur Desruenne.

Courriel de la Chambre d'agriculture

| N° de l'obs. @22 (mail) | Observation |
|----------------------------|--|
| | <p>BODDAERT Bertrand - Chambre d'agriculture Nord Pas de Calais Déposée le 22 novembre 2021 à 11h31</p> <p>DEMANDE DE PRISE EN COMPTE DES OBSERVATIONS DANS LE CADRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE</p> <ul style="list-style-type: none">- 1/ Règlement de la zone vert foncé. Il s'agit des secteurs situés en espace non urbanisé. Ils sont exposés à un aléa fort ou très fort de débordement de cours d'eau ou à un aléa fort d'accumulation des eaux de ruissellement ou à des conditions extrêmes de ruissellement. <p>Le principe général est d'interdire toute nouvelle construction sauf celles strictement nécessaires à la poursuite de l'activité agricole. Pour ce zonage, nous prenons acte de la possibilité pour les exploitations agricoles existantes de pouvoir se moderniser et se développer sur les sites existants.</p> |

Concernant le cas particulier des zones de projet d'intérêt communautaire (ZPIC), nous avons bien noté qu'une étude préalable devra être réalisée pour justifier que les travaux n'aggravent pas l'aléa pour les tiers situés hors de la zone et que la sécurité des biens et des personnes est garantie au sein de la zone de projet. Elle devra définir les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation des constructions au sein de la zone.

- Remarque concernant le cas particulier des ZPIC.

Pour ce zonage vert foncé, nous sommes surpris que les constructions soient autorisées même sous réserve puisqu'il s'agit des zones les plus exposées en espace non urbanisé. Il est précisé qu'en phase travaux, les aménagements concourant à la réduction de l'aléa devront être réalisés prioritairement et, de fait, nous souhaiterions savoir en quoi cela consistera.

- 2 / Règlement de la zone vert clair.

Il s'agit des secteurs situés en espace non urbanisé exposés à un aléa faible ou moyen de débordement de cours d'eau ou à un ruissellement faible.

Le principe général est d'interdire toute nouvelle construction sauf celles strictement nécessaires à la poursuite de l'activité agricole. Pour ce zonage, nous prenons acte de la possibilité pour les exploitations agricoles existantes de pouvoir se moderniser et se développer sur les sites existants.

Concernant ce zonage, nous avons bien pris note de la possibilité de réaliser des aménagements créant de nouveaux logements dans des bâtiments existants sous réserve de situer le niveau de premier plancher habitable ou fonctionnel au-dessus de la côte de référence. Cela peut concerner, par exemple, l'aménagement de gîtes afin de pouvoir valoriser les bâtiments existants des corps de ferme qui ne sont plus fonctionnels aujourd'hui pour l'activité de production agricole en tant que telle.

Toutefois, nous souhaitons apporter une remarque concernant les sites agricoles existants.

- Remarque : Concernant ces sites agricoles existants,

nous souhaiterions que soit autorisée la possibilité de création d'un logement de fonction en lien direct avec l'activité agricole afin de pouvoir assurer une présence physique maximale, notamment pour la surveillance des animaux pour les exploitations d'élevage. De ce fait, nous demandons que soit reprise la même formulation que dans le zonage réglementaire bleu à risque équivalent, à savoir :

« - est admise sous réserve de situer le niveau de la surface de plancher au-dessus de la côte de référence, la construction d'un logement de fonction en lien direct avec l'activité agricole. »

- 3/ Règlement de la zone rouge.

Il s'agit des zones urbaines et d'activités soumises à un aléa fort ou très fort de débordement ou à un aléa fort d'accumulation ou des conditions extrêmes. Il convient de limiter voire réduire au maximum la vulnérabilité des bâtiments sur ces secteurs.

Les objectifs pour ces zones sont de :

| | |
|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> - Interdire les nouvelles constructions et ne pas créer de nouveaux logements. - Réduire la vulnérabilité des enjeux existants. <p>Pour ce zonage, nous prenons acte de la possibilité pour les exploitations agricoles existantes de pouvoir se moderniser et se développer sur les sites existants.</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4/ Règlement de la zone bleue. <p>Il s'agit des espaces situés en zones urbanisées et d'activités soumis à un aléa faible ou moyen de débordement de cours d'eau ou à un ruissellement faible. Ce sont des zones qui peuvent cependant être constructibles sous réserve du respect de certaines conditions adaptées au risque identifié.</p> <p>Les objectifs pour ces zones sont de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - permettre la poursuite de l'urbanisation de manière limitée et sécurisée - limiter les remblais au strict nécessaire à la mise hors d'eau des biens ; - réduire la vulnérabilité des enjeux existants ; - permettre les aménagements et constructions <p>qui n'augmentent pas la vulnérabilité au sein des zones de projet d'intérêt communautaire identifiées. Pour ce zonage, nous prenons acte de la possibilité pour les exploitations agricoles existantes de pouvoir se moderniser et se développer sur les sites existants. Concernant le cas particulier des zones de projet d'intérêt communautaire (ZPIC), nous avons bien noté qu'une étude préalable devra être réalisée pour justifier que les travaux n'aggravent pas l'aléa pour les tiers situés hors de la zone et que la sécurité des biens et des personnes est garantie au sein de la zone de projet. Elle devra définir les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation des constructions au sein de la zone. Il est précisé qu'en phase travaux : les aménagements concourant à la réduction de l'aléa devront être réalisés prioritairement et, de fait, nous souhaiterions savoir en quoi cela consistera.</p> <ul style="list-style-type: none"> - 7/ Règlement de la zone magenta. Il s'agit des zones correspondant à des axes d'écoulement qui canalisent d'importantes quantités d'eau caractérisées par des hauteurs et des vitesses d'eau variables. Il convient donc de limiter, voire réduire au maximum la vulnérabilité des bâtiments sur ces secteurs. <p>Les objectifs pour ces zones sont de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réglementer toute nouvelle implantation de manière à maintenir l'écoulement des eaux sans aggraver l'exposition des personnes et des biens ; - ne pas augmenter, voire réduire, les effets du ruissellement sur les zones situées à l'aval ; - réduire la vulnérabilité des constructions et infrastructures existantes ; - permettre les aménagements et constructions <p>qui n'augmentent pas la vulnérabilité au sein des zones de projet d'intérêt communautaire identifiées. Pour ce zonage, nous prenons acte de la possibilité pour les exploitations agricoles existantes de pouvoir se moderniser et se</p> |
|--|--|

| | |
|--|---|
| | <p>développer sur les sites existants.</p> <p>Concernant le cas particulier des zones de projet d'intérêt communautaire (ZPIC), nous avons bien noté qu'une étude préalable devra être réalisée pour justifier que les travaux n'aggravent pas l'aléa pour les tiers situés hors de la zone et que la sécurité des biens et des personnes est garantie au sein de la zone de projet. Elle devra définir les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation des constructions au sein de la zone.</p> <p>Remarque concernant le cas particulier des ZPIC. Pour ce zonage magenta, nous sommes surpris que les constructions soient autorisées même sous réserve puisqu'il s'agit des zones correspondant à des axes d'écoulement qui canalisent d'importantes quantités d'eau caractérisées par des hauteurs et des vitesses d'eau variables. Il est précisé qu'en phase travaux, les aménagements concourant à la réduction de l'aléa devront être réalisés prioritairement et, de fait, nous souhaiterions savoir en quoi cela consistera.</p> |
| <p>Réponse du pétitionnaire :</p> <p>1/ Règlement de la zone vert foncé.</p> <p>Les zones de projet d'intérêt communautaire (ZPIC) correspondent à des secteurs identifiés pour la réalisation d'aménagements structurants, essentiels au développement du territoire et concernés uniquement par l'aléa ruissellement. En effet l'aléa ruissellement peut être intégré dans la conception des projets de sorte que ce type d'opération ne conduise pas à une aggravation du risque.</p> <p>Dans ces zones, les projets d'intérêt communautaire sont autorisés sous réserve de réalisation d'une étude préalable conclusive sur le risque. Cette étude prend en compte les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet et détermine les prescriptions applicables au projet dans la zone réglementaire du PPRi dans laquelle il se situe (cf. III.7A Prescriptions pour l'aménagement ou la construction au sein des ZPIC - p111 règlement écrit).</p> <p>L'annexe 7 du règlement du PPRi, à la page 162, présente les modalités de réalisation de l'étude d'aménagement des zones de projet d'intérêt communautaire.</p> <p>2 / Règlement de la zone vert clair.</p> <p>Les changements de destination augmentant la vulnérabilité et/ou créant de nouveaux logements sont admis sous réserve de situer le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel au-dessus de la côte de référence (II.2.B.3.c).</p> <p>Les prescriptions applicables aux changements de destination précisées au III.4 du règlement.</p> <p>Contrairement à la zone bleue, la zone verte est une zone non urbanisée. Le principe général de la zone verte est de préserver les capacités de stockage, de ne pas implanter de nouvelles activités ou de nouveaux logements, de réduire la vulnérabilité des enjeux existants, de permettre la poursuite de l'activité agricole existante et des aménagements compatibles avec la fonction d'accumulation d'eau, de permettre les aménagements et construction qui n'augmente pas la vulnérabilité au sein des zones de projet d'intérêt communautaire</p> | |

identifiées.

La création d'un logement de fonction en lien direct avec l'activité agricole n'est pas compatible avec les objectifs de la zone verte.

Pour rappel, ne sont concernées par les règles du PPRi que les espaces ou bâtiments effectivement « au droit » du zonage réglementaire du PPRi (ie : dans le zonage ou touchant le zonage). D'une manière générale pour une parcelle donnée, les règles associées aux zones réglementées ne portent que sur l'emprise effective du zonage. Le reste de la parcelle non zonée, en zone blanche, est libre de règle du PPRi.

3/ Règlement de la zone rouge.

Cette observation n'appelle pas de remarque particulière de la part de la DDTM.

4/ Règlement de la zone bleue.

Les zones de projet d'intérêt communautaire (ZPIC) correspondent à des secteurs identifiés pour la réalisation d'aménagements structurants, essentiels au développement du territoire et concernés uniquement par l'aléa ruissellement. En effet l'aléa ruissellement peut être intégré dans la conception des projets de sorte que ce type d'opération ne conduise pas à une aggravation du risque.

Dans ces zones, les projets d'intérêt communautaire sont autorisés sous réserve de réalisation d'une étude préalable conclusive sur le risque. Cette étude prend en compte les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet et détermine les prescriptions applicables au projet dans la zone réglementaire du PPRi dans laquelle il se situe (cf. III.7A Prescriptions pour l'aménagement ou la construction au sein des ZPIC - p111 règlement écrit).

L'annexe 7 du règlement du PPRi, à la page 162, présente les modalités de réalisation de l'étude d'aménagement des zones de projet d'intérêt communautaire.

5/ Règlement de la zone magenta.

Les zones de projet d'intérêt communautaire (ZPIC) correspondent à des secteurs identifiés pour la réalisation d'aménagements structurants, essentiels au développement du territoire et concernés uniquement par l'aléa ruissellement. En effet l'aléa ruissellement peut être intégré dans la conception des projets de sorte que ce type d'opération ne conduise pas à une aggravation du risque.

Dans ces zones, les projets d'intérêt communautaire sont autorisés sous réserve de réalisation d'une étude préalable conclusive sur le risque. Cette étude prend en compte les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet et détermine les prescriptions applicables au projet dans la zone réglementaire du PPRi dans laquelle il se situe (cf. III.7A Prescriptions pour l'aménagement ou la construction au sein des ZPIC - p111 règlement écrit).

L'annexe 7 du règlement du PPRi, à la page 162, présente les modalités de réalisation de l'étude d'aménagement des zones de projet d'intérêt communautaire.

Commentaire CE :

Cette observation est identique à celle émise lors de la consultation officielle ». La commission d'enquête apprécie la réponse détaillée de la DDTM aux interrogations de la

2/ Questions issues des rencontres avec les maires

Pendant la durée de l'enquête publique, conformément à l'article R562.8 du Code de l'environnement, les maires des communes dont les Conseils municipaux ont délibéré ont été auditionnés par la commission d'enquête. Par ailleurs et conformément aux dispositions de l'article L123-13, la commission d'enquête a souhaité s'entretenir avec les maires des communes pour lesquelles les Conseils municipaux n'ont pas délibérés. A l'étude de ces entretiens, il semble se dégager les questions suivantes, hors celles déjà déposées dans les registres d'enquête.

| Questions | |
|--|--|
| N° de l'obs. | |
| 1 | Madame Liliane ANDRÉ, maire d'Artres « La ZEC de Famars qui doit être agrandie en surface (9 ha) et en capacité, risque-t-elle d'accentuer le phénomène inondation sur Artres ? ». |
| <p>Réponse du pétitionnaire :</p> <p>La zone d'expansion des crues (ZEC) de Famars est un aménagement de lutte contre les inondations. Concernant cette ZEC, il est programmé une opération de reconstruction des ouvrages hydrauliques et de rehaussement de la digue avec des caractéristiques prenant en compte les débits du PPRi (deux fois supérieurs aux précédents).</p> <p>Ces travaux comprennent : Extraits de la « note de synthèse sur le cadrage réglementaire » (source : Étude Bief-Cariçaise pour CAVM) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La reprise et le rehaussement des digues à la cote 45 NGF (contre 43,30 à 43,80 actuellement, au lieu de 44) - La réalisation d'un accès depuis la rive gauche - Le remplacement de l'ouvrage de régulation par une vanne similaire à celle de Marly - La réalisation d'un déversoir de sécurité prenant l'ensemble de la digue transversale rive droite (ce qui limite fortement les risques de rupture à ce niveau) - Capacité de 330 000 m³ contre 70 000 actuellement. <p>La ZEC projetée n'accentuera donc pas le phénomène d'inondation sur Artres.</p> | |
| <p>Commentaire CE :</p> <p>La commission estime que les précisions sur le nouvel aménagement de cette ZEC répondent aux interrogations de Madame Liliane ANDRÉ, maire d'Artres. Elle constate que les informations sur la ZEC de Famars manquaient dans le dossier de PPRi.</p> | |
| 2 | Monsieur Patrick BROGNIET, adjoint à l'urbanisme à Bruay-sur-l'Escaut « s'interroge sur l'intégration de la commune dans l'étude d'un autre bassin |

| | |
|---|--|
| | versant ». |
| <p>Réponse du pétitionnaire :</p> <p>La commune de Bruay-sur-l'Escaut est concernée par les phénomènes d'inondation par ruissellement du bassin versant de la Vallée de la Rhonelle. L'étude du PPRi ne porte pas sur l'autre partie de la commune située en dehors du bassin versant de la Rhonelle.</p> <p>Actuellement, il n'y a pas d'étude engagée sur l'autre bassin versant sur la commune de Bruay-sur-l'Escaut.</p> | |
| <p>Commentaire CE :</p> <p>La commission d'enquête prend note de la réponse apportée. Elle estime que les précisions apportées répondent aux interrogations de Monsieur Patrick BROGNIET.</p> | |
| | |
| 3 | Madame Agnès DOLET, maire de Rombies-et-Marchipont indique que « le zonage de la parcelle 65 située en zone 2AU mériterait d'être affiné pour ne pas bloquer son aménagement » |
| <p>Réponse du pétitionnaire :</p> <p>Le PPRi est un document réalisé à l'initiative du Préfet qui vise à encadrer le développement urbain dans les zones les plus exposées aux risques d'inondation. Il régit le droit à construire sur la base d'un zonage du territoire pour le rendre compatible avec l'intensité du risque encouru. Le principe général du PPRi est de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens établis dans des zones inondables et de définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde compatibles avec un développement économique, social et résilient du territoire.</p> <p>La parcelle cadastrée section ZD n°65, sise rue du Calvaire, sur la commune de Rombies-et-Marchipont se trouve dans la « zone verte » et la « zone magenta » sur la carte du zonage réglementaire du PPRi de la vallée de la Rhonelle. Ce classement et les règles associées ont été établis conformément à la méthodologie d'élaboration de l'aléa, des enjeux et du zonage réglementaire. Néanmoins, en dehors des zones réglementées (en zone blanche) le PPRi n'impose aucune règle.</p> <p>Le PPRi approuvé est une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au document d'urbanisme en vigueur (Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), Plan Local d'Urbanisme (PLU), Carte Communale, etc.) dans les communes concernées.</p> <p>Le PLUi de la CAVM et le PPRi de la Rhonelle étant deux documents distincts (rôle, portée et objectifs différents). Le zonage du PPRi n'est donc pas identique à celui du PLUi.</p> <p>Le règlement du PPRi est opposable à toute personne publique ou privée, qui désire entreprendre des constructions, installations ou travaux lorsque ceux-ci ne sont pas interdits par d'autres textes (lois, décrets, règlements, etc.).</p> | |
| <p>Commentaire CE :</p> <p>La commission précise que selon le cahier de recommandations sur le contenu des PPR (source Ministère de l'écologie et du développement durable janvier 2006), « si la carte de zonage réglementaire doit permettre la localisation des biens concernés par sa</p> | |

réglementation, il n'appartient pas aux services rédacteurs du PPR d'établir le support du document d'urbanisme à l'échelle du cadastre (souvent 1 : 2 000 ou 1 : 1 000). C'est à la collectivité en charge de l'urbanisme de traduire le zonage de la servitude d'utilité publique à l'échelle cadastrale ».

| | |
|---|--|
| 4 | Madame Valérie COCHEZ, maire d'Orsinval ; Pour les débordements, le zonage correspond à ce qu'elle a pu observer sauf dans certains secteurs : le 3 février 2021, des inondations par débordement du sentier piétonnier de la Planche ont été constatées au sud de la Rhonelle au bout de la rue du vieux chemin, derrière la ferme Depoers, le 2 juillet 2020 (ou 2021), des photos montrent aussi des inondations non cartographiées. (ORS @ R4). |
|---|--|

Réponse du pétitionnaire :

La commune d'Orsinval est concernée par le phénomène de débordement dans le PPRi de la Rhonelle.

Le modèle hydraulique met bien en évidence des débordements en amont et en aval du pont de la route de Valenciennes. Il est possible toutefois que les données topographiques soient localement moins fiables aux abords immédiats du cours d'eau. Néanmoins, ces effets locaux peuvent également être dus au phénomène de ruissellement qui ne constitue pas un risque majeur pour la commune d'Orsinval. La non localisation des photographies ne permet pas de conclure sur une modification de l'aléa.

Le plan de prévention des risques réglemente uniquement les zones soumises à l'aléa et n'a pas vocation à réglementer au-delà.

Cependant, même en l'absence de PPR, le maire, ayant connaissance du risque, peut réglementer l'urbanisme en application de l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de demande de permis de construire ou de permis d'aménager, afin de ne pas augmenter le risque inondation.

Commentaire CE :

La commission d'enquête souhaite que la DDTM se rapproche de Mme le maire d'Orsinval afin de mieux situer les phénomènes de débordement de la Rhonelle identifiés en 2020 et 2021 et non cartographiés dans le PPRi et de les intégrer le cas échéant à celui-ci. S'agissant d'un chemin piéton longeant la Rhonelle, ce secteur présente un risque certain pour la population en cas d'inondation exceptionnelle, il mérite donc qu'une étude détaillée soit réalisée dans ce secteur.

3/ Synthèse de la consultation officielle

Quarante instances ont été sollicitées pour avis dans le cadre des consultations officielles, 18 avis (45%) ont été émis. Les avis hors délais ont été pris en compte par la commission d'enquête.

Le bilan de la consultation se présente de la manière suivante :

- 12 avis favorables sans remarque ;
- 2 avis réservés assortis de remarques ;
- 4 sans avis avec demandes de prise en compte de leurs remarques ;
- 22 avis réputés favorables.

La commission d'enquête souhaite obtenir l'avis de la DDTM sur les points soulevés lors de cette consultation.

- Le conseil municipal de **VALENCIENNES** a émis un avis réservé le 20 juillet 2021, il demande :

Que le règlement du PPRi de la vallée de la Rhonelle et de ses affluents soit revu pour permettre la requalification et la réhabilitation de biens identifiés en zones orange clair et orange foncé au PPRi, en ce qui concerne les changements de destination vers de l'habitation.

Réponse du pétitionnaire :

Les dispositions et prescriptions du règlement pour le centre urbain de Valenciennes sont issues d'un travail de concertation, notamment au sujet des changements de destinations avec création de logements.

En particulier, dans le centre urbain de Valenciennes (zonages réglementaires orange clair et orange foncé), le règlement prévoit qu'il soit possible de réaliser des changements de destination augmentant la vulnérabilité en créant de nouveaux logements sous réserve qu'ils soient réalisés soit :

- sur un seul niveau au-dessus de la cote de référence
- soit sur au moins deux niveaux dont l'un peut être situé sous la cote de référence sous réserves (avec une réflexion sur les pièces de services).

La rédaction actuelle du règlement permet donc la requalification et la réhabilitation des biens dans le centre urbain de Valenciennes via les dispositions et prescriptions applicables aux changements de destinations.

Commentaire CE :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage dont elle partage l'avis. Le bilan de la concertation fait bien état de réunions spécifiques entre la ville de Valenciennes, la CAVM et la DDTM au cours desquelles un consensus a pu se dégager dans le respect des règles auxquelles un PPRi doit répondre. La commission s'interroge cependant sur la demande de la ville, à savoir ce qui empêche selon elle, la requalification et la réhabilitation de biens en vue d'un changement de destination vers de l'habitation en zones orange clair et foncé.

Que les mesures imposées sur les biens existants soient revues, tant en termes de travaux à mettre en œuvre, qu'en termes de délai.

Réponse du pétitionnaire :

Les mesures prescrites ou recommandées pour les biens et activités existants à la date

d'approbation du PPRi, ont pour but de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes mais situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux, en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles.

Ces mesures sont prises en application de l'article L. 562-1 - 4° du II du code de l'environnement et traduisent les objectifs généraux d'amélioration de la sécurité des personnes, de réductions du coût des dommages aux biens et infrastructures et d'accélération du retour à la normale.

Elles sont mises en œuvre par les personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés.

Le délai de réalisation de cinq ans des mesures prescrites pour les biens et activités existants est réglementaire (Article L.562-1 III du code de l'environnement).

Commentaire CE :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage. Elle rappelle que le règlement, conformément à la réglementation, prévoit :

- Des mesures obligatoires communes à toutes les zones réglementées et concerne la mise en sécurité des cuves et combustibles, la neutralisation des produits ou matériels polluants ou dangereux, la limitation du risque d'accident pour la circulation des piétons par matérialisation au-dessus de la cote de référence des emprises des piscines et bassins.
- Le choix d'un mode de protection (Option n°1 ou Option n°2) ;
- Des mesures obligatoires à mettre en œuvre par les Établissements recevant du Public (ERP) ;
- Des mesures obligatoires à mettre en œuvre par les gestionnaires de campings ;
- Des mesures obligatoires à mettre en œuvre par les gestionnaires de réseaux ou d'équipements sensibles ;
- Des mesures relatives à l'activité agricole ;
- Des mesures recommandées.

L'option 1 permet de réaliser les aménagements limitant temporairement les intrusions d'eau dans les bâtiments. Cette option, peu coûteuse et facile à mettre en œuvre, permet aux riverains qui la choisissent de répondre aux obligations réglementaires à faible coût. L'option 2, quant à elle, permet d'effectuer une demande de subvention pour la réalisation d'aménagements plus conséquents afin de mieux protéger les bâtiments (rehausse des boîtiers électriques, changement de matériaux pour des éléments hydrofuges...) et de recevoir une aide financière. Le décret n° 2019-1301 du 5 décembre 2019 modifiant l'article R. 561-15 du code de l'environnement relatif à la contribution du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) au financement de certaines mesures de prévention a par ailleurs introduit une hausse du taux de financement des travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations des habitations par le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Elle rappelle également que le PPRi a aussi un effet sur les conditions d'assurance et d'indemnisation en cas de sinistre. Il empêche la modulation de franchise d'assurance (c'est-à-dire son augmentation à chaque nouveau sinistre) qui est appliquée en son absence par les assureurs en cas de sinistres répétés au cours des cinq dernières années.

La commission estime que ces mesures concourent directement à la sécurité des personnes et des biens en réduisant leur vulnérabilité, que le délai de 5 ans pour les réaliser relève d'une disposition réglementaire et ne saurait souffrir d'une quelconque adaptation, que chacun a un rôle à jouer face au risque inondation et que les citoyens comme les entreprises doivent

adapter leurs comportements et leurs actions afin de mieux se protéger et protéger les autres.

Que l'Architecte des Bâtiments de France soit associé à la réécriture de cette partie du règlement, imposant des prescriptions sur les biens existants.

Réponse du pétitionnaire :

L'Architecte des Bâtiments de France a été associé à l'élaboration du règlement concernant les dispositions, prescriptions et mesures applicables à l'existant dans le centre urbain de Valenciennes.

Conjointement avec la ville de Valenciennes, la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole et l'architecte conseil de l'État, l'Architecte des Bâtiments de France a participé à la réunion relative aux dispositions du centre urbain du 24 avril 2018 ayant conduit à la rédaction du règlement dans sa version actuelle.

Le règlement n'impose aucun dispositif particulier de protection ou de limitation de pénétration des eaux qui serait incompatible avec des contraintes architecturales ou paysagères mais fixe des objectifs de prévention à atteindre. Pour le cas courant de pose de dispositif d'occultation amovible (batardeau), ces derniers peuvent être pourvus de vérins latéraux de sorte à n'imposer aucune modification de la façade.

Commentaire CE :

Effectivement, la commission d'enquête a eu connaissance du compte-rendu de la réunion relative aux dispositions du centre urbain de Valenciennes du 24 avril 2018. Elle a pu constater l'association de Madame Véronique STIEVENART, architecte des Bâtiments de France et de Monsieur DDTM Olivier Leboursicot Architecte Conseil de la DDTM à la démarche. L'objet de cette réunion était l'étude de photos et des localisations cadastrales des façades des immeubles n°95 à 113 et n° 127 à 133 rue de Famars et ceux des n°71 à 79 - n°85 à 89 et n° 103 à 109 rue de Lille à Valenciennes, susceptibles d'être étudiées aux fins de reconversion et changement de destination. Le second compte rendu concernait la réunion du 13 septembre 2019, à laquelle Madame Véronique STIEVENART et Monsieur DDTM Olivier Leboursicot étaient présents. Cette réunion technique partenariale, en vue de l'élaboration du PPRI, concernait l'îlot Badin Sarrazins à Valenciennes. Ces documents ne faisaient pas parti du bilan de la concertation car n'étant pas produits par la DDTM.

La commission rappelle que les architectes des bâtiments de France, fonctionnaires du corps des Architectes Urbanistes de l'État, ont une mission de service public qui consiste en la conservation et l'entretien des monuments historiques. Ils contrôlent également les projets menés dans les espaces protégés et leur avis est recueilli par l'administration qui instruit une demande d'autorisation d'urbanisme. Lorsque le projet se situe dans un espace protégé l'avis peut être de 3 types :

- l'avis conforme (Site patrimonial remarquable, site inscrit (démolition), abords des monuments historiques avec périmètre délimité, abords des monuments historiques, avec covisibilité) : le maire doit obligatoirement suivre l'avis de l'ABF ;
- l'avis simple (Abords des monuments historiques sans covisibilité, site inscrit (construction), site classé (déclaration préalable et autorisation du préfet) : l'autorité qui délivre l'autorisation d'urbanisme peut passer outre l'avis de l'ABF. Cependant elle engage sa responsabilité en cas de recours contre l'autorisation et l'autorité suit quasiment toujours l'avis de l'ABF ;
- l'avis consultatif hors secteur protégé : le maire peut demander un avis à l'ABF au titre de son expertise.

En site classé, tous les travaux susceptibles de modifier l'état des lieux ou l'aspect des sites (exemple : les travaux relevant du permis de construire) sont soumis à autorisation spéciale préalable du Ministère chargé des sites, après avis de la DREAL, de la DRAC et de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS). L'autorisation est déconcentrée au niveau du Préfet de département pour les travaux moins importants.

L'Architecte des Bâtiments de France sera donc consulté pour certains projets en fonction des secteurs où ils sont envisagés. La commission a pu d'ailleurs constater que le règlement ZPPAUP de Valenciennes indique que « toute intervention à l'intérieur du périmètre de la ZPPAUP doit être soumise à l'accord de l'ABF (loi de 1983 qui se substitue aux lois de 1913 sur les monuments historiques - articles 13 bis et 13 ter et de loi 1930 sur les sites article 4) ».

La commission d'enquête suggère néanmoins à la DDTM de favoriser un partenariat avec l'ABF et la ville de Valenciennes dans l'application des dispositions du PPRi dans du centre urbain.

Que les observations formulées ci-dessus par la Ville de Valenciennes soient prises en compte dans le PPRi de la Vallée de la Rhonelle et de ses affluents, au terme de l'enquête publique.

Réponse du pétitionnaire :

Cette observation n'appelle pas de remarque particulière de la part de la DDTM.

Commentaire CE :

La commission renvoie à ses commentaires précédents.

- Le conseil municipal de **FAMARS** a délibéré le 20 septembre 2021 et adopté les remarques suivantes :

Sur la carte d'aléas des phénomènes de ruissellement et de débordement dans la vallée de la Rhonelle et ses affluents :

L'identification d'un « ruissellement faible » ne paraît pas pertinente sur et aux abords de la rue Roger Salengro, la rue Henri Harpignies, la rue Lucien Jonas, l'allée Jean-Baptiste Carpeaux, la rue des Ormes, la rue des Genêts et la rue de Bermerain dans sa partie en enrobés (correspondant à la zone bâtie). L'identification de ce risque ne paraît pas pertinente, sur les immeubles situés le long des voies précitées. Cette remarque ne s'applique pas au 150 rue Roger Salengro (terrain cadastré Al 560) où les risques doivent rester identifiés.

L'identification d'un « écoulement » ne paraît pas pertinente sur l'allée Jean-Baptiste Carpeaux.

Réponse du pétitionnaire :

L'aléa de référence du PPRi s'appuie sur une pluie exceptionnelle de période de retour centennale. Il est donc possible que certains secteurs n'ayant jamais été inondés jusqu'à maintenant puissent l'être un jour si un tel épisode ou supérieur venait à se produire.

Sur les secteurs et rues identifiés, les résultats du modèle et la carte d'aléa confirment la présence d'un axe de ruissellement potentiel, certes faible, mais néanmoins continu.

Commentaire CE :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM dont elle partage l'avis.

Elle rappelle que la définition de l'aléa résulte de la plus importante pluie connue et documentée ou à une pluie modélisée de fréquence centennale ayant conduit dans le cas

présent à l'identification d'un ruissellement faible sur les secteurs contestés.

Sur la carte des enjeux de la vallée de la Rhonelle et de ses affluents :
Le retrait des « ruissellement faible » et d'un « écoulement » sur les zones citées précédemment, devrait avoir pour conséquence la suppression des enjeux.

Réponse du pétitionnaire :

La cartographie des enjeux est établie via une méthodologie spécifique basée sur l'occupation des sols. Le détail méthodologique de détermination des enjeux figure dans la note de présentation du PPRi.

Les cartographies d'aléa et d'enjeux étant indépendantes, une modification d'aléa n'aurait pas d'effet sur la cartographie des enjeux.

Commentaire CE :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM dont elle partage l'avis, à savoir l'indépendance des cartes d'aléa et d'enjeux. Elle rappelle que les enjeux sont les personnes, biens et activités exposés au phénomène d'inondation.

Sur la carte du zonage réglementaire de la vallée de la Rhonelle et de ses affluents, le Conseil municipal demande le retrait de la zone bleue sur l'ensemble des rues suivantes, et sur l'ensemble des bâtiments dont l'adresse est située sur les rues suivantes :

Rue Roger Salengro, rue Henri Harpignies, rue Lucien Jonas, allée Jean-Baptiste Carpeaux, rue des Ormes, rue des Genêts, rue de Bermerain.

Réponse du pétitionnaire :

La cartographie du zonage réglementaire, qui correspond à la cartographie du risque, est établie par croisement des cartographies d'aléa et d'enjeux.

Au vu des réponses précédentes, la cartographie du zonage réglementaire n'a pas vocation à être modifié sur ce secteur.

Commentaire CE :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM dont elle partage l'avis. Elle rappelle que le règlement du PPRi dispose que les zones bleues sont des zones urbaines et d'activités soumises à un aléa faible ou moyen de débordement de cours d'eau ou à un ruissellement faible. Ce sont des zones qui peuvent être constructibles sous réserve du respect de certaines conditions adaptées au risque identifié (cf. II.4 règlement de la zone bleue).

- Le conseil municipal de **MAING** a délibéré le 6 octobre 2021. Il a approuvé le PPRi sous réserve de modifications relevées ci-dessous :

Rue Rucart, parcelle A 830 :

Malgré plusieurs interventions faites lors des réunions de préparation pour qu'un aléa d'accumulation et de ruissellement figure sur la parcelle, la carte n'a pas évolué dans ce sens. Ce terrain est un exutoire pour la rue Rucart lors de fortes pluies, et, selon les témoignages des riverains du début de la rue (côté place Cuvelier), celui-ci est régulièrement inondé car en contrebas par rapport au niveau de la route (- 1 mètre). Il serait souhaitable d'apporter la

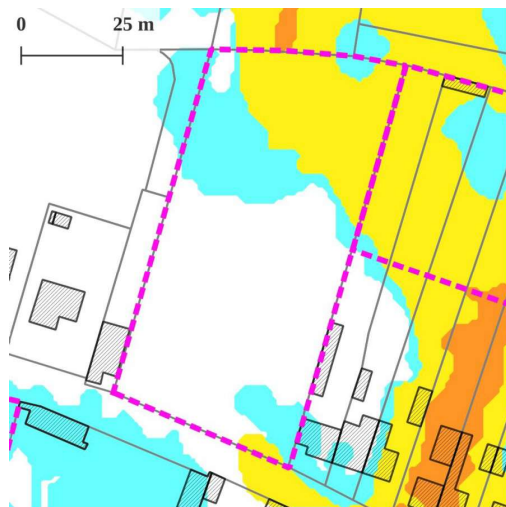
rectification nécessaire pour que ce terrain ne soit pas constructible et ainsi ne pas aggraver la situation lors de fortes pluies pour les habitations existantes déjà impactées.

Réponse du pétitionnaire :

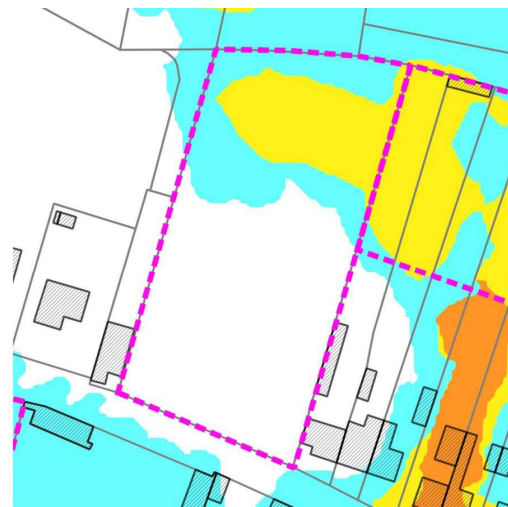
La commune de Maing est concernée par l'aléa inondation par ruissellement dans le PPRi de la vallée de la Rhonelle et de ses affluents.

L'ensemble des contributions de la ville de Maing pour cette parcelle (A830) ont été étudiées. En particulier, une réunion du 17 décembre 2019 en présence de Monsieur le maire de Maing, de la responsable de l'urbanisme de la commune de Maing, du chargé de mission urbanisme PLUI de la commune de Maing, le responsable du service GEMAPI de la CAVM ainsi que les représentants du service risque de la DDTM a permis de faire le point sur l'ensemble des remarques de la commune.

S'agissant de la parcelle A830, un levé altimétrique par géomètre a été effectué et pris en compte dans une nouvelle modélisation.



Aléa version "COTEC" - novembre 2019

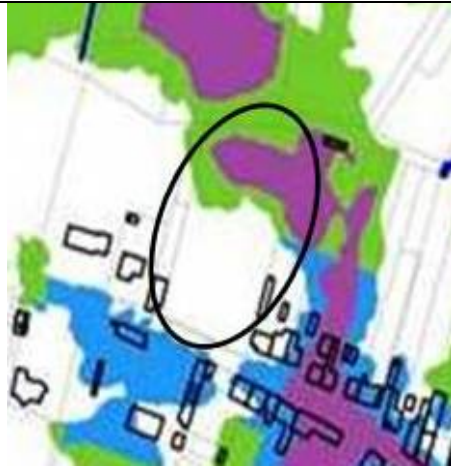


Aléa version "COCON" - décembre 2020

L'intégration du levé altimétrique dans le modèle hydraulique a concouru à une légère modification de l'aléa. En revanche, dans quelques cas d'espèces, la dynamique des écoulements de l'aléa de référence du PPRi (aléa centennal) n'est pas identique ou diffère de ce qui peut être observé pour des pluies courantes ou de moindre intensité.

La cartographie d'aléa n'a donc pas vocation à être modifiée sur ce secteur.

Cependant, même en l'absence de PPR, le maire, ayant connaissance du risque, peut réglementer l'urbanisme en application de l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de demande de permis de construire ou de permis d'aménager, afin de ne pas augmenter le risque inondation.



Commentaire CE :

la commission d'enquête partage l'avis de la DDTM qui maintient sa position de ne pas modifier la cartographie d'aléa sur ce secteur. Au cours de la rencontre Post COCON avec la ville de Maing, le 3 février 2021, la DDTM a indiqué que le levé topographique avait été intégré au modèle et que la nouvelle modélisation, présentée en COCON le 21/01/2021, n'avait pas reproduit l'inondation constatée par la mairie pour l'événement de 2012. la commission d'enquête constate que cette parcelle, en « dent creuse » est en grande partie en zonage blanc qui n'est pas réglementé au PPRi et autorise la construction. Le zonage magenta (fond de parcelle) est réglementé au II.7 du règlement et la zone verte au II.2.

Par ailleurs, la commission rappelle que l'article R111-2 du Code de l'urbanisme, dispose que "Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installation". Pour visualiser le secteur, la commission d'enquête s'est rendue sur place ; le comblement des dents creuses étant une priorité en matière d'urbanisation, elle considère qu'il serait malvenu de n'utiliser cette parcelle qu'en qualité d'exutoire. Elle suggère que ce secteur soit surveillé avec attention en cas d'événement pluvieux exceptionnel dans le but d'une éventuelle modification du plan.

Rue Joliot Curie, parcelles AB 263 et 264 :

Ces parcelles n'ont jamais été inondées pendant les épisodes de fortes pluies concernées par l'état de catastrophe naturelle à différentes reprises : la couleur bleue foncée reprise sur la carte n'est pas appropriée.

Réponse du pétitionnaire :

L'aléa de référence du PPRi modélise une inondation exceptionnelle présentant un risque majeur de période de retour centennale de sorte qu'il n'est pas étonnant que des secteurs jusqu'alors jamais inondés soient cartographiés en zone de risque.

La cartographie d'aléa n'a pas vocation à être modifiée sur ce secteur.

Commentaire CE :

la commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM dont elle partage l'avis. Elle rappelle que la zone bleue permet de poursuivre l'urbanisation sous réserve de respecter la réglementation.

Avenue des Pâtorettes, parcelle AC 52 :

Cette parcelle a accueilli longtemps une école, démolie depuis 2006. Aucune archive n'a révélé une inondation ou un ruissellement à cet endroit, l'aléa à préserver figure sur la parcelle AC 51 et en fond de parcelle AC 50 en limite des parcelles AC 453 et 452.

Réponse du pétitionnaire :

L'aléa de référence du PPRi modélise une inondation exceptionnelle présentant un risque

majeur de période de retour centennale de sorte qu'il n'est pas étonnant que des secteurs jusqu'alors jamais inondés soient cartographiés en zone de risque.

La cartographie d'aléa n'a pas vocation à être modifiée sur ce secteur.

Commentaire CE :

la commission d'enquête partage l'avis de la DDTM, qui précise que l'aléa de référence ne résulte pas d'une situation déjà observée mais d'une modélisation résultant d'une pluie d'occurrence centennale.

Résidence de la Rie, rue Henri Bantegnie :

L'ensemble de cette résidence est concerné par une accumulation d'eau plus ou moins importante. Afin de ne pas aggraver la situation par des constructions d'extensions que pourraient réaliser les riverains, l'ensemble de la zone peut être mise en bleue, (l'épisode pluvieux de 2012 a impacté la quasi-totalité de la surface de la résidence).

Réponse du pétitionnaire :

Le plan de prévention des risques réglemente uniquement les zones soumises à l'aléa et n'a pas vocation à réglementer au-delà.

Cependant, même en l'absence de PPR, le maire, ayant connaissance du risque, peut réglementer l'urbanisme en application de l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de demande de permis de construire ou de permis d'aménager, afin de ne pas augmenter le risque inondation.

Le zonage réglementaire n'a pas vocation à être modifié sur ce secteur.

Commentaire CE :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM dont elle partage l'avis ; en effet le zonage ne réglemente que les zones soumises à l'aléa.

Elle rappelle que l'article R111-2 du Code de l'urbanisme, dispose que "Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installation".

Résidence Cacheux et la partie de la rue Bantegnie permettant d'avoir accès à la résidence : la quasi-totalité de la résidence a été impactée par les inondations survenues en 2012. L'eau provenait en grande partie de l'axe de ruissellement figurant sur la rue Henri Bantegnie. Cet axe se prolonge jusqu'à la résidence. La zone de connexion représentée doit être modifiée (entre les parcelles AC 535 et AC 119).

Réponse du pétitionnaire :

L'aléa de référence du PPRi est issu d'une modélisation hydraulique réalisée à l'échelle du bassin versant pour un événement d'occurrence centennale. Les résultats « bruts » du modèle font ensuite l'objet de filtrages pour ne conserver que les zones d'aléa significatives de l'événement de référence sur les cartographies du PPRi.

Cependant, même en l'absence de PPR, le maire, ayant connaissance du risque, peut réglementer l'urbanisme en application de l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de demande de permis de construire ou de permis d'aménager, afin de ne pas augmenter le risque inondation.

Commentaire CE :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM dont elle partage l'avis ; en effet le zonage ne réglemente que les zones soumises à l'aléa.

Elle rappelle que l'article R111-2 du Code de l'urbanisme, dispose que "Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installation".

Rue des Marais, parcelle AB 265 :

La parcelle est en contrebas par rapport à la voirie. Régulièrement et en cas de fortes pluies, la parcelle présente une accumulation d'eau qui s'évacue difficilement (plusieurs jours voire plusieurs semaines). Un aléa de moyenne accumulation doit figurer sur une grande partie de la parcelle qui est située en zone N.

Réponse du pétitionnaire :

L'aléa de référence du PPRi est issu d'une modélisation hydraulique réalisée à l'échelle du bassin versant pour un événement d'occurrence centennale. Les résultats « bruts » du modèle font ensuite l'objet de filtrages pour ne conserver que les zones d'aléa significatives de l'événement de référence sur les cartographies du PPRi.

Cependant, même en l'absence de PPR, le maire, ayant connaissance du risque, peut réglementer l'urbanisme en application de l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de demande de permis de construire ou de permis d'aménager, afin de ne pas augmenter le risque inondation.

La cartographie d'aléa n'a pas vocation à être modifiée sur ce secteur.

Commentaire CE :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM dont elle partage l'avis. La ville nous indique d'ailleurs que cette parcelle est en zone N, de ce fait la parcelle AB 265 rue des Marais dispose déjà d'une protection de par son classement en zone naturelle et forestière au PLUi de Valenciennes Métropole (article R151-24 du Code de l'Urbanisme).

Rue des Marais, parcelle A 3037 :

La parcelle se situe au milieu d'une zone urbaine (zone UB) depuis très longtemps et est entourée de constructions. Le propriétaire a le projet depuis 2017 (plans et étude thermique réalisés pour ce projet par un constructeur), de construire son habitation du fait de l'achat comme terrain à bâtir quelques années auparavant. Cette parcelle n'a jamais été inondée d'après le témoignage de la plupart des riverains de cette rue, recueilli en mairie et transmis au service de la DDTM. Cette parcelle ne doit pas figurer dans une zone verte (sur la carte des enjeux) pour permettre au propriétaire de construire son habitation et sans porter atteinte à la vulnérabilité des personnes ou biens existants à proximité.

Réponse du pétitionnaire :

La parcelle A 3037 est injustement classée en PNAU (partie non actuellement urbanisée) vis-à-vis de la méthode de classification des enjeux dans la mesure où cette dernière présente une surface de moins de 5000 m² et qu'elle se trouve contiguë à deux parcelles bâties avoisinantes.

La cartographie des enjeux va être modifiée et adopter un enjeu « partie actuellement

urbanisée » conformément à la méthodologie d'élaboration. En conséquence, par croisement avec la cartographie de l'aléa, la cartographie du zonage réglementaire va être également modifiée. Le zonage applicable sur ce secteur devient celui de la zone bleue.

Commentaire CE :

La commission prend acte de la réponse de la DDTM, dont elle partage l'avis et des modifications qui seront apportées à cette parcelle en « dent creuse ». Le classement en PAU et en zone bleue permet de poursuivre l'urbanisation sous réserve de respecter la réglementation (chapitre II.4 du règlement).

Rue du 19 Mars 1962, parcelle ZI 79 :

Suite aux inondations de 2012, un axe de ruissellement avait été identifié (au POS) traversant la parcelle et provenant de la parcelle ZI 77. L'habitation existante a subi de nombreux dégâts matériels dus à une coulée de boue conséquente. Cet axe doit être reporté sur la carte d'aléa.

Réponse du pétitionnaire :

Les résultats bruts issus des modélisations confirment les phénomènes décrits. Bien que les résultats finaux (après différents traitements et filtrages) ne les mettent pas en évidence, l'aléa va être modifié en intégrant les observations faites sur l'évènement de 2012, dans la mesure où celles-ci corroborent les résultats du modèle ou amènent à la caractérisation d'un aléa plus fort que ce qui est représenté par celui-ci.

Commentaire CE :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM dont elle partage l'avis. L'aléa ainsi modifié en intégrant les observations faites sur l'évènement de 2012, la commission en déduit que les cartographies de la ville de Maing seront revues en conséquence.

Le propriétaire de cette maison située au n°1 de la rue du 19 mars 1962 témoigne d'un important sinistre subi le 27 juillet 2012 (arrêté de catastrophe naturelle pris sur la commune) avec 20 cm d'eau et de boue dans la maison et 1,20 m dans la cave, photos à l'appui. .

RD 40,1^{er} rond-point en provenance de l'université de Valenciennes :

L'axe de ruissellement doit figurer également sur la partie droite en direction de la rue de Fontenelle. Lors des nombreux phénomènes de pluies importantes, les coulées d'eau et de boue passent à droite et à gauche du Rond-point.

Réponse du pétitionnaire :

L'aléa de référence du PPRi est issu d'une modélisation hydraulique réalisée à l'échelle du bassin versant pour un événement d'occurrence centennale. Les résultats « bruts » du modèle font ensuite l'objet de filtrages pour ne conserver que les zones d'aléa significatives de l'évènement de référence sur les cartographies du PPRi.

Cependant, même en l'absence de PPR, le maire, ayant connaissance du risque, peut réglementer l'urbanisme en application de l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de demande de permis de construire ou de permis d'aménager, afin de ne pas augmenter le risque inondation.

Commentaire CE :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM.

- La **CHAMBRE D'AGRICULTURE** s'est prononcée le 24 septembre 2021. Elle émet les remarques suivantes :

Règlement de la zone vert foncé.

Il s'agit des secteurs situés en espace non urbanisé. Ils sont exposés à un aléa fort ou très fort de débordement de cours d'eau ou à un aléa fort d'accumulation des eaux de ruissellement ou à des conditions extrêmes de ruissellement. Le principe général est d'interdire toute nouvelle construction sauf celles strictement nécessaires à la poursuite de l'activité agricole.

Pour ce zonage, nous prenons acte de la possibilité pour les exploitations agricoles existantes de pouvoir se moderniser et se développer sur les sites existants.

Concernant le cas particulier des zones de projet d'intérêt communautaire (ZPIC), nous avons bien noté qu'une étude préalable devra être réalisée pour justifier que les travaux n'aggravent pas l'aléa pour les tiers situés hors de la zone et que la sécurité des biens et des personnes est garantie au sein de la zone de projet.

Elle devra définir les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation des constructions au sein de la zone.

Remarque concernant le cas particulier des ZPIC :

Pour ce zonage vert foncé, nous sommes surpris que les constructions soient autorisées même sous réserve puisqu'il s'agit des zones les plus exposées en espace non urbanisé. Il est précisé qu'en phase travaux, les aménagements concourant à la réduction de l'aléa devront être réalisés prioritairement.

Nous souhaiterions savoir en quoi cela consistera ?

Réponse du pétitionnaire :

Les zones de projet d'intérêt communautaire (ZPIC) correspondent à des secteurs identifiés pour la réalisation d'aménagements structurants, essentiels au développement du territoire et concernés uniquement par l'aléa ruissellement. En effet l'aléa ruissellement peut être intégré dans la conception des projets de sorte que ce type d'opération ne conduise pas à une aggravation du risque.

Dans ces zones, les projets d'intérêt communautaire sont autorisés sous réserve de réalisation d'une étude préalable conclusive sur le risque. Cette étude prend en compte les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet et détermine les prescriptions applicables au projet dans la zone réglementaire du PPRi dans laquelle il se situe (cf. III.7A Prescriptions pour l'aménagement ou la construction au sein des ZPIC - p111 règlement écrit).

L'annexe 7 du règlement du PPRi, à la page 162, présente les modalités de réalisation de l'étude d'aménagement des zones de projet d'intérêt communautaire.

Commentaire CE :

La commission d'enquête prend acte de la réponse détaillée apportée par la DDTM et estime que celle-ci répond complètement à la question de la chambre d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais.

Règlement de la zone vert clair.

Il s'agit des secteurs situés en espace non urbanisé exposés à un aléa faible ou moyen de débordement de cours d'eau ou à un ruissellement faible. Le principe général est d'interdire toute nouvelle construction sauf celles strictement nécessaires à la poursuite de l'activité agricole.

Pour ce zonage, nous prenons acte de la possibilité pour les exploitations agricoles existantes de pouvoir se moderniser et se développer sur les sites existants.

Concernant ce zonage, nous avons bien pris note de la possibilité de réaliser des aménagements créant de nouveaux logements dans des bâtiments existants sous réserve de situer le niveau de premier plancher habitable ou fonctionnel au-dessus de la côte de référence. Cela peut concerner, par exemple, l'aménagement de gîtes afin de pouvoir valoriser les bâtiments existants des corps de ferme qui ne sont plus fonctionnels aujourd'hui pour l'activité de production agricole en tant que telle.

Toutefois, nous souhaitons apporter une remarque concernant les sites agricoles existants.

Remarque : Concernant ces sites agricoles existants, nous souhaiterions que soit autorisée la possibilité de création d'un logement de fonction en lien direct avec l'activité agricole afin de pouvoir assurer une présence physique maximale, notamment pour la surveillance des animaux pour les exploitations d'élevage.

Nous demandons que soit reprise la même formulation que dans le zonage réglementaire bleu à risque équivalent, à savoir :

« est admise sous réserve de situer le niveau de la surface de plancher au-dessus de la côte de référence, la construction d'un logement de fonction en lien direct avec l'activité agricole. »

Réponse du pétitionnaire :

Les changements de destination augmentant la vulnérabilité et/ou créant de nouveaux logements sont admis sous réserve de situer le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel au-dessus de la côte de référence (II.2.B.3.c).

Les prescriptions applicables aux changements de destination précisées au III.4 du règlement.

Contrairement à la zone bleue, la zone verte est une zone non urbanisée. Le principe général de la zone verte est de préserver les capacités de stockage, de ne pas implanter de nouvelles activités ou de nouveaux logements, de réduire la vulnérabilité des enjeux existants, de permettre la poursuite de l'activité agricole existante et des aménagements compatibles avec la fonction d'accumulation d'eau, de permettre les aménagements et construction qui n'augmente pas la vulnérabilité au sein des zones de projet d'intérêt communautaire identifiées.

La création d'un logement de fonction en lien direct avec l'activité agricole n'est pas compatible avec les objectifs de la zone verte.

Pour rappel, ne sont concernées par les règles du PPRi que les espaces ou bâtiments effectivement « au droit » du zonage réglementaire du PPRi (ie : dans le zonage ou touchant le zonage). D'une manière générale pour une parcelle donnée, les règles associées aux zones réglementées ne portent que sur l'emprise effective du zonage. Le reste de la parcelle non zonée, en zone blanche, est libre de règle du PPRi.

Commentaire CE :

[La commission d'enquête prend acte de la réponse apportée par la DDTM et rejoint son](#)

argumentation. Le règlement de la zone vert clair définit les possibilités offertes et les prescriptions qui y sont liées en matière de changement de destination à l'intérieur de ces zones. Elle estime que déroger à la règle de création de logement au motif d'un lien avec l'activité agricole ouvrirait la porte à d'autres demandes et ne respecterait pas le principe d'égalité auquel le règlement du PPRi doit répondre.

Règlement de la zone rouge.

Il s'agit des zones urbaines et d'activités soumises à un aléa fort ou très fort de débordement ou à un aléa fort d'accumulation ou des conditions extrêmes. Il convient de limiter voire réduire au maximum la vulnérabilité des bâtiments sur ces secteurs.

Les objectifs pour ces zones sont de :

- Interdire les nouvelles constructions et ne pas créer de nouveaux logements.
- Réduire la vulnérabilité des enjeux existants.

Pour ce zonage, nous prenons acte de la possibilité pour les exploitations agricoles existantes de pouvoir se moderniser et se développer sur les sites existants.

Réponse du pétitionnaire :

Cette observation n'appelle pas de remarque particulière de la part de la DDTM.

Commentaire CE :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM qui n'appelle pas non plus de remarque particulière de sa part.

Règlement de la zone bleue.

Il s'agit des espaces situés en zones urbanisées et d'activités soumis à un aléa faible ou moyen de débordement de cours d'eau ou à un ruissellement faible. Ce sont des zones qui peuvent cependant être constructibles sous réserve du respect de certaines conditions adaptées au risque identifié.

Les objectifs pour ces zones sont de :

- permettre la poursuite de l'urbanisation de manière limitée et sécurisée ;
- limiter les remblais au strict nécessaire à la mise hors d'eau des biens ;
- réduire la vulnérabilité des enjeux existants ;
- permettre les aménagements et constructions qui n'augmentent pas la vulnérabilité au sein des zones de projet d'intérêt communautaire identifiées.

Pour ce zonage, nous prenons acte de la possibilité pour les exploitations agricoles existantes de pouvoir se moderniser et se développer sur les sites existants.

Concernant le cas particulier des zones de projet d'intérêt communautaire (ZPIC), nous avons bien noté qu'une étude préalable devra être réalisée pour justifier que les travaux n'aggravent pas l'aléa pour les tiers situés hors de la zone et que la sécurité des biens et des personnes est garantie au sein de la zone de projet. Elle devra définir les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation des constructions au sein de la zone. Il est précisé qu'en phase travaux : les aménagements concourant à la réduction de l'aléa devront être réalisés prioritairement.

Nous souhaiterions savoir en quoi cela consistera ?

Réponse du pétitionnaire :

Les zones de projet d'intérêt communautaire (ZPIC) correspondent à des secteurs identifiés pour la réalisation d'aménagements structurants, essentiels au développement du territoire et

concernés uniquement par l'aléa ruissellement. En effet l'aléa ruissellement peut être intégré dans la conception des projets de sorte que ce type d'opération ne conduise pas à une aggravation du risque.

Dans ces zones, les projets d'intérêt communautaire sont autorisés sous réserve de réalisation d'une étude préalable conclusive sur le risque. Cette étude prend en compte les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet et détermine les prescriptions applicables au projet dans la zone réglementaire du PPRi dans laquelle il se situe (cf. III.7A Prescriptions pour l'aménagement ou la construction au sein des ZPIC - p111 règlement écrit).

L'annexe 7 du règlement du PPRi, à la page 162, présente les modalités de réalisation de l'étude d'aménagement des zones de projet d'intérêt communautaire.

Commentaire CE :

La commission d'enquête prend acte de la réponse détaillée apportée par la DDTM et estime que celle-ci répond complètement à la question de la chambre d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais.

Règlement de la zone magenta.

Il s'agit des zones correspondant à des axes d'écoulement qui canalisent d'importantes quantités d'eau caractérisées par des hauteurs et des vitesses d'eau variables. Il convient donc de limiter, voire réduire au maximum la vulnérabilité des bâtiments sur ces secteurs.

Les objectifs pour ces zones sont de :

- réglementer toute nouvelle implantation de manière à maintenir l'écoulement des eaux sans aggraver l'exposition des personnes et des biens ;
- ne pas augmenter, voire réduire, les effets du ruissellement sur les zones situées à l'aval ;
- réduire la vulnérabilité des constructions et infrastructures existantes ;
- permettre les aménagements et constructions qui n'augmentent pas la vulnérabilité au sein des zones de projet d'intérêt communautaire identifiées.

Pour ce zonage, nous prenons acte de la possibilité pour les exploitations agricoles existantes de pouvoir se moderniser et se développer sur les sites existants.

Concernant le cas particulier des zones de projet d'intérêt communautaire (ZPIC), nous avons bien noté qu'une étude préalable devra être réalisée pour justifier que les travaux n'aggravent pas l'aléa pour les tiers situés hors de la zone et que la sécurité des biens et des personnes est garantie au sein de la zone de projet. Elle devra définir les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation des constructions au sein de la zone.

Remarque concernant le cas particulier des ZPIC. Pour ce zonage magenta, nous sommes surpris que les constructions soient autorisées même sous réserve puisqu'il s'agit des zones correspondant à des axes d'écoulement qui canalisent d'importantes quantités d'eau caractérisées par des hauteurs et des vitesses d'eau variables. Il est précisé qu'en phase travaux, les aménagements concourant à la réduction de l'aléa devront être réalisés prioritairement.

Nous souhaiterions savoir en quoi cela consistera ?

Réponse du pétitionnaire :

Les zones de projet d'intérêt communautaire (ZPIC) correspondent à des secteurs identifiés pour la réalisation d'aménagements structurants, essentiels au développement du territoire et concernés uniquement par l'aléa ruissellement. En effet l'aléa ruissellement peut être intégré

dans la conception des projets de sorte que ce type d'opération ne conduise pas à une aggravation du risque.

Dans ces zones, les projets d'intérêt communautaire sont autorisés sous réserve de réalisation d'une étude préalable conclusive sur le risque. Cette étude prend en compte les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet et détermine les prescriptions applicables au projet dans la zone réglementaire du PPRi dans laquelle il se situe (cf. III.7A Prescriptions pour l'aménagement ou la construction au sein des ZPIC - p111 règlement écrit).

L'annexe 7 du règlement du PPRi, à la page 162, présente les modalités de réalisation de l'étude d'aménagement des zones de projet d'intérêt communautaire.

Commentaire CE :

La commission d'enquête prend acte de la réponse détaillée de la DDTM aux interrogations de la chambre d'agriculture Nord-Pas-de-Calais concernant le règlement de la zone magenta. Celle-ci n'appelle pas de remarque particulière de sa part.

- La Communauté d'agglomération de Valenciennes métropole s'est prononcée le 7 octobre 2021. Elle émet les remarques suivantes :

Cartes Zonages CAVM / Marly

Le périmètre de la zone de projet d'intérêt communautaire n'est pas le bon (déjà signifié dans de précédents allers-retours, mais toujours pas corrigé)

« PROCÉDER A UNE MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE POUR CORRESPONDRE AU PÉRIMÈTRE NPNRU

Réponse du pétitionnaire :

Le périmètre NPNRU va être modifié pour correspondre aux délimitations précises du projet.

Commentaire CE :

La commission d'enquête prend note de la modification qui sera apportée aux cartes de zonages afin de faire correspondre le périmètre du NPNRU aux délimitations précises du projet.

Lexique

Renouvellement urbain : cette notion est définie par la démolition/reconstruction. Or la CAVM a des opérations de renouvellement urbain par des réhabilitations lourdes et par des restructurations

NÉCESSITÉ D'AJOUTER LA RÉHABILITATION LOURDE/RESTRUCTURATION DANS LA DÉFINITION.

Usages des pièces d'une habitation : la cuisine et la salle de bain sont définies comme pièce de services indispensables, donc devant être au-dessus de la côte de référence. Dans le centre-ville de Valenciennes, le règlement (pages 68 et 78 sur les changements de destination en centre urbain) donne la possibilité d'avoir l'une ou l'autre de ces deux pièces sous la côte de référence sous réserve d'avoir la seconde à l'étage.

« NÉCESSITÉ D'AJOUTER UNE NUANCE DANS LE LEXIQUE, POUR LE CENTRE VILLE DE VALENCIENNES, AFIN QU'IL N'Y AIT PAS DE CONTRADICTION ENTRE LES PIÈCES »

Réponse du pétitionnaire :

La définition dans le lexique des opérations de renouvellement urbain réduisant la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération est issue de la circulaire d'application du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques et n'a pas vocation à être modifiée.

Le lexique va être modifié pour préciser la distinction applicable au centre urbain de Valenciennes afin d'éviter toute contradiction.

Commentaire CE :

La commission d'enquête partage l'avis de la DDTM ; la modification apportée au lexique précisera la distinction applicable au centre urbain de Valenciennes dans le but d'éviter toute contradiction.

PAC Bilan concertation

P40 »> CORRIGER : « Un travail (Ville de Valenciennes}... »

P577 »> CORRIGER LA LISTE DES PRÉSENTS (CAVM : N Menjaud, G Hendryck, V Pierre, Bureau d'études : Annabelle Crespi-Rudgé)

P578 dernier alinéa »> CORRIGER : « Un travail (Ville de Valenciennes) ... »

Réponse du pétitionnaire :

Le bilan de la concertation compile l'ensemble des actions de concertations et documents associés. En particulier, y sont repris les comptes-rendus de réunions effectivement diffusés.

Le bilan de concertation n'a donc pas vocation à être modifié.

Commentaire CE :

La commission d'enquête prend acte et approuve la réponse de la DDTM. Elle estime que le bilan de concertation n'a pas vocation à être modifié dans la mesure où comptes-rendus avaient fait l'objet d'une relecture de la part des participants avant diffusion. Il paraîtrait curieux de les modifier à postériori.

Note de présentation

Page 34« Dans le cadre de l'étude d'aléa du PPRi de la Rhonelle, la zone d'expansion des crues de Famars et la topographie de celle projetée sur Marly ont été intégrées dans la modélisation hydraulique » : **le doute revient quant à la prise en compte de la ZEC de Famars dans sa configuration future ou actuelle ?? Propos pas clair. A repreciser.**

Réponse du pétitionnaire :

Nous confirmons que la zone d'expansion des crues de Famars a été intégrée selon le synoptique présenté dans l'étude de dangers de la digue de Famars (2014).

Commentaire CE :

La commission d'enquête estime qu'il subsistait un flou sur la prise en compte de la ZEC et prend acte de la réponse affirmative de la DDTM pour la ZEC de Famars.

Dans la réponse aux questions de la commission au sujet de la ZEC de Famars, la DDTM indique une opération de reconstruction des ouvrages hydrauliques et de rehaussement de la digue avec des caractéristiques prenant en compte les débits du PPRi (deux fois supérieurs aux précédents).

Ces travaux, extraits de la « note de synthèse sur le cadrage réglementaire » (source : Étude Bief-Cariçaie pour CAVM) comprennent :

- La reprise et le rehaussement des digues à la cote 45 NGF (contre 43,30 mNGF à 43,80 mNGF actuellement, au lieu de 44 mNGF)
- La réalisation d'un accès depuis la rive gauche
- Le remplacement de l'ouvrage de régulation par une vanne similaire à celle de Marly
- La réalisation d'un déversoir de sécurité prenant l'ensemble de la digue transversale rive droite (ce qui limite fortement les risques de rupture à ce niveau)
- Capacité de 330 000 m³ contre 70 000 actuellement.

La commission prend note que l'étude de dangers date de 2014 ; elle constate qu'à ce jour ces travaux n'ont toujours pas débutés.

Elle suggérera à la DDTM de faire figurer ces informations à la note de présentation

P58 : idem ci-dessus pour la **définition d'une Opération de renouvellement urbain**

Réponse du pétitionnaire :

La définition dans le lexique des opérations de renouvellement urbain réduisant la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération est issue de la circulaire d'application du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques et n'a pas vocation à être modifiée.

Commentaire CE :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM justifiant la source de la définition des opérations de renouvellement urbain, à savoir la circulaire d'application du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques.

Elle lui suggère d'ajouter cette référence page 58 du glossaire de la note de présentation.

PAC Règlement toute zone

Page 20, paragraphe II.1.B.1 : petite coquille : « **En zone vert foncé**, toute installation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles mentionnées aux chapitres II.1.B.1 et II.1.B.2 est interdite. » Page 20, paragraphe II.1.B.1 : petite coquille : « **En zone vert foncé**, toute installation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles mentionnées aux chapitres II.1.B.1 et II.1.B.2 est interdite. »

Il nous semble qu'il s'agit plutôt des chapitres II.1.B.2 et II.1.B.3

Réponse du pétitionnaire :

La DDTM 59 modifiera la phrase en question.

Commentaire CE :

La commission d'enquête prend acte de la modification qui sera apportée à la page 20 du

règlement toute zone pour corriger l'erreur constatée par la CAVM.

Page 22 (mais aussi dans les différentes zones lorsque l'on parle d'extension d'habitation quelques soit la surface 10 - 20 ...m²) : « *Une seule extension mesurée de bâtiment à usage d'habitation ou d'hébergement, dans la limite de 10 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol, sous réserve...* ».

- **emprise au sol et surface de plancher sont deux notions différentes. Que doit-on comprendre dans le cas d'une extension avec étage ?**
- Soit 10 m² d'emprise au sol et donc potentiellement près de 20 m² de surface de plancher en incluant l'étage ;
- Soit 10 m² de surface de plancher (y compris l'étage) et donc grosso modo 5 m² d'emprise au sol ;

A éclaircir

Dans la même case, il est stipulé « que l'extension ne comprenne pas de pièce de sommeil. ».

- Même si elle est à l'étage ??

Réponse du pétitionnaire :

Le II.1.B.3a traite des constructions admises sous la cote de référence. Les constructions admises au-dessus de la cote de référence sont précisées au II.1.B.3.b.

La rédaction du règlement n'a pas vocation à être modifiée sur ce point.

Commentaire CE :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM qui renvoie aux paragraphes du règlement abordant le sujet. Elle estime que cette observation aurait sans doute méritée un développement plus conséquent. Néanmoins, elle constate que le lexique précise que « L'emprise au sol est définie, à l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme, comme étant « la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus ».

A éclaircir

Page 26, 46 et 89 : « qu'ils ne créent pas de stationnement sous-terrain ».

- **A remplacer plutôt par sous le terrain ou souterrain**

Réponse du pétitionnaire :

Cette remarque sera prise en compte.

Commentaire CE :

La commission d'enquête prend acte et approuve les modifications qui seront apportées pages 26, 46 et 89 du règlement.

Page 31 « BÂTIMENTS AGRICOLES » : Les constructions et extensions de bâtiments directement liées aux mises aux normes d'exploitations agricoles existantes ou strictement nécessaires à la continuité et à la pérennité de leur activité agricole, sous réserve :

- Que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse dans des proportions économiques acceptables ;

- **Qu'est-ce que des proportions économiques acceptables ? Comment jauger cette notion ?**
 - De ne pas créer de nouveau logement ;
 - De ne pas aggraver les conditions d'écoulements (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement, etc.) ;
 - Que la construction s'inscrive dès que possible dans la continuité du bâti existant. »
- **« Dès que possible » = Coquille ?**

Réponse du pétitionnaire :

La notion de proportion économiquement acceptable est laissée à l'appréciation de l'autorité compétente en matière d'autorisation de droit du sol. Cette notion s'appréciera au regard de la taille et du type d'exploitation ainsi que de la zone de risque considérée. Les termes « dès que possible » vont être modifiés en « si possible » afin d'éviter toute confusion.

Commentaire CE :

La commission d'enquête prend acte et de la réponse et approuve les modifications qui seront apportées page 31 du règlement.

Page 63 (mais aussi dans les différentes zones lorsqu'il est fait référence à cette notion) : « sont admises,..., une seule fois pour chaque unité foncière ».

- Quel impact de cette précision ?
- Une seule fois dans quel laps de temps ?
- Définition d'une unité foncière ?

Réponse du pétitionnaire :

La précision vise à limiter le nombre d'itération possible de sorte à n'autoriser qu'une seule opération par unité foncière pour ne pas aggraver significativement le niveau de risque alentour. La condition est valable tant que le PPR est approuvé. L'unité foncière correspond à une parcelle ou un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un unique propriétaire.

Commentaire CE :

La définition de l'unité foncière est donnée par un arrêt du Conseil d'État du 27 juin 2005 « Une unité foncière est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision ». La commission d'enquête estime que cette précision devrait être ajoutée au règlement pour une meilleure compréhension de celui-ci.

Pages 64 et 76 (mais aussi dans les différentes zones lorsqu'il est fait référence à cette notion) : « un seul abri de jardin, un seul garage »

- Se pose également la question de la définition de l'unité foncière ?
- Si plusieurs logements sur une seule unité foncière, un seul abri de jardin, un seul garage ?

Réponse du pétitionnaire :

L'unité foncière correspond à une parcelle ou un ensemble de parcelles contiguës

appartenant à un unique propriétaire.

Effectivement, ne sont autorisés qu'un seul abri de jardin ou garage y compris dans le cas de plusieurs logements situés sur une unité foncière afin de limiter le coût des dégâts éventuels en cas d'événement.

Commentaire CE :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM, elle estime que la définition de l'unité foncière pourrait être inscrite dans le lexique du règlement pour une meilleure compréhension de celui-ci.

Pages 69 et 78 (mais aussi dans les différentes zones lorsqu'il est fait référence à cette notion) : quid de la reconstruction d'un mur existant ?

- Autorisé ou non ?

Réponse du pétitionnaire :

La reconstruction d'un mur existant, si elle n'augmente pas la vulnérabilité des biens et des personnes, est autorisée sans prescription au II.5.B.2.

Commentaire CE :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM.

Pages 85 et 86 : zone magenta : extension à usage d'habitat. « *que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse dans des proportions économiques acceptables* » :

- **Qu'est-ce que des proportions économiques acceptables ? Comment jauger cette notion ?**

Réponse du pétitionnaire :

La notion de proportion économiquement acceptable est laissée à l'appréciation de l'autorité compétente en matière d'autorisation de droit du sol. Cette notion s'appréciera au regard de la taille et du type d'habitation ainsi que de la zone de risque considérée.

Commentaire CE :

La commission d'enquête estime que cette explication sur la notion de proportion économiquement acceptable pourrait être ajoutée en note de bas de page dans le règlement.

Page 89 CLÔTURES : « *Les clôtures y compris agricoles à condition qu'elles ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux et présentent, sous la cote de référence, un taux de transparence hydraulique supérieur à 95%. Les parties pleines sous la cote de référence sont notamment proscrites. Ces mesures ne s'appliquent pas aux portiques et portillons* » :

- **Erreur : portails au lieu de portique ou oubli de la mention portails.**

Réponse du pétitionnaire :

Cette remarque sera prise en compte.

Commentaire CE :

La commission d'enquête prend acte de la modification qui sera apportée dans le règlement page 89 afin de remplacer « portiques » par « portails ».

Page 109 : « *Afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des*

véhicules (phénomènes de « trous d'eau »), on réalisera la matérialisation au-dessus de la cote de référence des emprises de piscines et de bassins existants situés sous la cote de référence. ». De quel type de bassin parle-t-on :

- Domaine privé : Bassins d'agrément (poisson...) chez les particuliers (au même titre que les piscines) ;
- Domaine privé (ex chez les industriels...) : bassins de gestion des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Domaine public : bassins de gestion des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Domaine privé ? Domaine public ? Les deux ?

Réponse du pétitionnaire :

Cette observation n'appelle pas de modification du règlement intégrant volontairement une rédaction assez large pour permettre de correspondre à la diversité des situations pouvant être rencontrées pour y inclure tout type de bassins.

Commentaire CE :

La commission d'enquête prend acte de la réponse apportée par le pétitionnaire ; elle n'amène pas de remarques particulières de sa part.

Page 109 : « *On mettra hors d'eau les postes électriques moyenne tension et basse tension, les postes gaz et les armoires téléphoniques situés sous la cote de référence, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs des particuliers. »*

- Existant ou uniquement futur ?
- A la charge de qui ? ERDF, GRDF, Orange ? les autres fournisseurs d'énergie et de télécom ? la collectivité ?
- Page 110 : schéma illisible

Réponse du pétitionnaire :

Les prescriptions pour les aménagements, accès, infrastructures et réseaux s'appliquent aux projets et sont à la charge du demandeur du permis de construire.

Le schéma p 110 vise à expliquer la mise en sécurité des fosses de stockage d'effluents liquides issus d'élevages. Il ne se suffit pas à lui-même mais complète les explications précisées dans ce chapitre.

Commentaire CE :

La réponse de la DDTM est très clairement exprimée pour ce qui est des deux premiers points. La commission invite la DDTM à s'assurer que, pour les versions imprimées après approbation, le schéma de la page 110 soient bien lisible tant en version papier que dématérialisée.

Page 113 : III.8.B Le tamponnement sur l'unité foncière

- A quoi correspondent les 5,5 m³ pour 100 m² de superficie ?
- Quelle occurrence de pluie ? Sur quelle durée ?
- L'application d'un débit de fuite de 2 l/s/ha en-deçà de 2 ha (cas n°2) semble utopique. Exemple : Pour un projet de 400 m², obligation de mettre en place une régulation de débit de $2 \times 0,0400 = 0,08$ l/s. Cela semble IMPOSSIBLE. Il n'y a pas

de dispositif fiable et efficace en dessous de 1 l/s. Les risques de colmatage sont énormes.

- D'une manière générale, les prescriptions du PPRi surpassent-elles celles du règlement d'assainissement existant ou du zonage pluvial.

Réponse du pétitionnaire :

Comme indiqué dans l'annexe 5 du règlement, les volumes de tamponnement à mettre en œuvre ont été estimés sur la base d'une pluie théorique d'une durée de 4 heures avec une période intense de 15 minutes, présentant un cumul de 61 mm, et de période de retour centennale. Ces prescriptions vont au-delà des prescriptions usuelles en matière de limitation des débits, et visent à promouvoir au maximum l'infiltration et la gestion à la parcelle.

Des précisions seront apportées à ce sujet dans le règlement.

Commentaire CE :

La commission d'enquête prend note que la DDTM s'engage à apporter des précisions à ce sujet dans le règlement.

Le règlement d'assainissement de Valenciennes interdit tout rejet d'eau pluviale dans le réseau sauf s'il est prouvé par le demandeur que l'infiltration n'est pas possible.

Lexique :

Page 172 : renouvellement urbain ; idem remarque évoquée dans le premier point « Lexique »

Page 174 : usage des pièces d'une habitation ; idem remarque évoquée dans le premier point « Lexique »

Réponse du pétitionnaire :

La définition dans le lexique des opérations de renouvellement urbain réduisant la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération est issue de la circulaire d'application du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques et n'a pas vocation à être modifiée.

La définition dans le lexique de l'usage des pièces d'une habitation est fondée sur l'article R111-1 du code de la construction et n'a pas vocation à être modifiée.

Commentaire CE :

La commission estime que la justification apportée par la DDTM pour « Renouvellement urbain » mérite de compléter la définition présente dans le lexique. La justification de l'usage des pièces d'une habitation, est, quant à elle, déjà présente dans la définition figurant au lexique.

- Le **PARC NATUREL SCARPE-ESCAUT** s'est prononcé le 30 septembre 2021. Il répond favorablement au PPRi et émet les demandes et remarques suivantes :

Afin de s'appuyer sur le PPRi dans les projets et le porter à connaissance des acteurs et usagers du territoire, demande de lui fournir les données SIG des différents zonages du PPRi.

Il attire l'attention sur certaines dérogations en zones inondables en milieu naturel et agricole (zones vert foncé, vert clair et magenta). En cas d'émergence de projets de stations d'épuration, d'intérêts communautaires... il sera nécessaire d'être très vigilants

pour que cela ne modifie pas l'hydraulique locale de manière négative ou encore que cela ne soit pas contradictoire avec des enjeux éco-paysagers (trame écologique, biodiversité, paysages d'intérêt...), souvent forts en zones naturelles et agricoles.

Il réaffirme être très favorable à la réalisation d'un PPRi de bassin pour la Scarpe aval, en cohérence avec la Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation (SLGRI) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) dont le document récemment révisé a été approuvé par le Préfet en juillet dernier.

Réponse du pétitionnaire :

Cette observation n'appelle pas de remarque particulière de la part de la DDTM.

Commentaire CE :

La DDTM ne répond que partiellement aux remarques du PNR Scarpe-Escaut. Les données SIG des différents zonages du PPRi lui seront-elles fournies ? Elle encourage la DDTM à développer une coopération avec le PNR dont les objectifs rejoignent ceux du PPRi.

4/ Questions de la commission d'enquête

En l'état, il s'agit seulement pour le maître d'ouvrage d'éclairer la commission par rapport à certaines questions ou interrogations.

Questions de la commission

Quelle est la capacité actuelle de la ZEC de Famars ? Pour quel volume a-t-elle été intégrée dans la modélisation hydraulique ?

Pour quel volume la future ZEC de Marly, située le long de la Rhonelle, a-t-elle été intégrée dans la modélisation hydraulique ?

Où en est l'état d'avancement des procédures pour ces ZEC (avis de l'Ae, Loi sur l'eau etc.) ? Dans quels délais seront finalisés/réalisés ces ouvrages ?

Quelles seraient les conséquences de l'arrivée d'une pluie centennale avant que ces ouvrages ne soient fonctionnels ?

Qu'en est-il du projet de création d'une ZEC sur le site du Grand Cavin ?

Ne serait-il pas judicieux de faire tourner le modèle du PPRi avec la capacité actuelle de la ZEC de Famars et sans intégrer la future ZEC de Marly ?

Réponse du pétitionnaire :

Sur l'ensemble du territoire d'étude, différents types d'aménagements de lutte contre les inondations sont présents. Il peut s'agir d'espaces naturels ou d'ouvrages hydrauliques. L'intégration de ces ouvrages dans la modélisation hydraulique du PPRi est différente selon le type d'ouvrage considéré.

D'une manière générale, il convient de noter que la topographie des principaux ouvrages de rétention des eaux pluviales à ciel ouvert identifiés par la CAVM, soit 11 ouvrages au total, a été intégrée au modèle. Les ouvrages de type « merlon » n'ont quant à eux pas été intégrés, en application de la doctrine nationale d'élaboration des PPR. Celle-ci préconise en effet de n'intégrer ce type d'ouvrages qu'à condition qu'ils aient été dimensionnés pour une période de retour centennale, ce qui n'est pas le cas.

La zone d'expansion des crues de Famars et la topographie de celle projetée sur Marly ont été

intégrées dans la *modélisation hydraulique*. Les excavations aménagées pour lesquelles des données topographiques étaient disponibles ont pu également être localement intégrées dans l'analyse.

Les caractéristiques des ouvrages ont fait l'objet d'échanges réguliers entre la DDTM59 [SSRC, pour le PPR, et le Service Police de l'Eau, pour l'autorisation environnementale unique] et la CAVM ; de fait les hypothèses les plus récentes sont prises en compte dans la modélisation.

Au sujet de la ZEC de Famars

Une opération de reconstruction des ouvrages hydrauliques et de rehaussement de la digue avec des caractéristiques prenant en compte les débits du PPRi (deux fois supérieurs aux précédents).

Ces travaux comprennent : *Extraits de la « note de synthèse sur le cadrage réglementaire » (source : Étude Bief-Cariçaie pour CAVM) :*

- La reprise et le rehaussement des digues à la cote 45 NGF (contre 43,30 mNGF à 43,80 mNGF actuellement, au lieu de 44 mNGF)
- La réalisation d'un accès depuis la rive gauche
- Le remplacement de l'ouvrage de régulation par une vanne similaire à celle de Marly
- La réalisation d'un déversoir de sécurité prenant l'ensemble de la digue transversale rive droite (ce qui limite fortement les risques de rupture à ce niveau)
- Capacité de 330 000 m³ contre 70 000 actuellement.

Au sujet de la ZEC de Marly

Le projet de Zone d'Expansion de Crues (ZEC) sur la Rhonelle à Marly vise à réduire les conséquences des inondations les plus fréquentes, à Marly et Valenciennes. Sur un modèle similaire à celui déjà éprouvé sur la ZEC de Famars, son périmètre comprend :

- La création d'un champ d'expansion de crues d'une capacité de 55 000 m³ (via la construction d'un petit barrage en travers du lit majeur), à l'aval immédiat du franchissement de la Rhonelle par l'A2 ;
- La requalification du moulin Souverain et la renaturation de la Rhonelle au droit du moulin (afin de réduire les risques d'embâcles et de rétablir la continuité écologique).



Au sujet des conséquences de l'arrivée d'une pluie centennale avant la mise en fonction des ouvrages :

Les cartographies d'aléa du PPRi sont établies via une modélisation hydraulique (avec intégrations des ouvrages projetés). La modélisation hydraulique de l'écoulement de l'eau est effectuée sur une période de plusieurs jours pour tenir compte du temps d'arrivée d'eau de l'amont du bassin versant jusqu'à l'aval.

Pour chaque maille élémentaire de calcul, l'aléa de référence retenu est donc celui le plus important (hauteur et vitesse) sur l'ensemble de la simulation complète. Les cartographies d'aléa ne représentent donc pas un « instantané » du phénomène sur l'ensemble du bassin versant mais bien l'aléa centennal possible pour chaque point du bassin versant.

Les deux zones d'expansion de crues de Famars et de Marly ne sont pas dimensionnées pour un événement centennal. Leurs effets ne seront donc que temporaires avant qu'elles ne soient complètement remplies et n'aient plus d'effet sur la dynamique de l'écoulement.

Compte-tenu des éléments mentionnés ci-dessus, sur la simulation de l'événement sur plusieurs jours pour ne garder que les valeurs maximums, l'effet de « retard » de l'arrivée d'eau offert par les deux ZEC (notamment après travaux) n'a que peu d'effet sur la cartographie de l'aléa de référence du PPRi qui retient l'aléa le plus important sur la durée totale de l'événement de plusieurs jours.

En effet, le volume total d'eau écoulé sur la durée de la simulation hydraulique est de plusieurs millions de m³ d'eau.

Au sujet de la création d'une ZEC sur le site du Grand Cavin :

Les études sont en cours. Le dimensionnement intégré est centennal sur la base de la pluie modélisée par le PPRi ce qui devrait garantir un haut niveau de protection.

Commentaire CE :

La commission d'enquête apprécie la réponse détaillée de la DDTM. Elle estime qu'elle permet de clarifier les choses au sujet des ZEC de Famars et de Marly quant à leurs intégrations dans la modélisation hydraulique. Elle a bien appréhendé que ces dispositifs seraient effacés en cas de pluie centennale. Elle considère néanmoins qu'elles joueront leur rôle dans le cas d'inondation de moindre importance.

Dans un souci de transparence et de pédagogie, elle suggère à la DDTM d'intégrer un paragraphe récapitulatif de ces informations à la note de présentation du PPRi.

La Communauté d'agglomération de la porte du Hainaut et celle de Valenciennes métropole ont été retenues dans le cadre d'un appel à partenaires initié par le CEREMA sur la compétence GEMAPI. En 2016, le CEREMA a développé une modélisation dénommée ExZEco permettant de délimiter le risque inondation par ruissellement qu'il a présentée au cours de ce partenariat sur les bassins versants de la Rie et du Grand Cavin Roleur.

La DDTM en a-t-elle pris connaissance ? A-t-elle superposé sa propre modélisation avec celle du CEREMA pour les comparer et l'affiner si nécessaire ?

Réponse du pétitionnaire :

La DDTM a connaissance de cette étude et de la cartographie associée.

La méthode d'extraction des zones d'écoulement (Exzeco) est une méthode de pré-identification du risque de ruissellement pluvial, applicable rapidement sur un grand territoire (département, région, grand bassin versant). Il s'agit d'une méthode purement topographique qui donne un premier niveau d'information et permet d'identifier les zones pour lesquelles une étude détaillée est justifiée.

Ce type d'étude est utile en amont de la réalisation d'études plus détaillées et précises telle que celle menée dans le cadre du PPRi. Cette dernière n'a toutefois pas vocation à affiner l'étude ExZEco.

Commentaire CE :

La commission d'enquête estime la réponse de la DDTM satisfaisante, elle lui permet de comprendre pourquoi cette modélisation n'a pas été utilisée dans le PPRi ; Exzeco étant une méthode simple, qui permet, à partir de la topographie, d'obtenir des emprises potentiellement inondables sur de petits bassins versants.

M. Caron a expliqué à la commission d'enquête pourquoi la mesure de débit est limitée à 4 m³/s à la station de mesure d'Aulnoy-lez-Valenciennes, puis elle est extrapolée.

Est-il envisageable de placer une station de mesure de débit sur la Rhonelle à un autre endroit pour pouvoir mesurer son débit réel lorsqu'il dépasse 4 m³/s ?

Réponse du pétitionnaire :

De par l'ampleur de l'événement centennal, la station d'Aulnoy-lez-Valenciennes ne fournit plus de données de débit au-delà de 4m³/s puisqu'elle est contournée. La hauteur d'eau au droit de la station de mesure ne varie plus alors même que le débit viendrait à augmenter pour des valeurs au-delà de 4m³/s. Les données issues de cette station de mesure ont été utilisées dans une étape de « calage » du modèle hydraulique, c'est-à-dire pour vérifier la concordance

des valeurs de débit modélisées et celles effectivement mesurées par la station de mesure. Compte-tenu des limites de fonctionnement de cette station, seules les valeurs jusqu'à 4m³/s ont été utilisées.

La gestion du réseau de station d'observation limnimétrique est assurée par la DREAL. La DDTM n'a pas connaissance d'une possibilité d'implantation alternative pour cette station de mesure.

Commentaire CE :

la commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM qu'elle estime satisfaisante.

Lors de la présentation du PPRi par la DDTM à la commission le 9 août 2021, M. Caron a indiqué que pour le centre urbain ancien de Valenciennes, deux cartes seront fournies pour la représentation de la hauteur de submersion : une carte de hauteur de submersion et une carte des isocotes mNGF. La carte du dossier d'enquête ne contient que la carte des isocotes mNGF.

La carte des hauteurs de submersion pour le CU sera t'elle ajoutée au dossier avant approbation ?

Réponse du pétitionnaire :

S'agissant du centre urbain de Valenciennes, de nombreux échanges ont eu lieu sur le choix du mode de détermination de la cote de référence. Compte-tenu de la configuration particulière « en cuvette » du centre urbain de Valenciennes, la méthode de détermination de la cote de référence par isocotes s'est avérée la plus appropriée et de nature à réduire les valeurs de réhausses à opérer par limitation de l'effet de classes. Il ne peut exister sur un secteur donné (centre urbain par exemple), qu'un seul type de méthode de détermination de cote de référence.

Il n'y aura donc pas de 2^{ème} carte fournie dans le cadre du PPRi.

Commentaire CE :

La commission d'enquête estime que la réponse donnée par la DDTM est satisfaisante ; elle n'amène aucun commentaire de sa part.

Lors de la visite de terrain, la commission a longé le square de l'Ordron, du nom d'une rivière artificielle souterraine que l'on peut voir dans l'auberge du bon fermier (fenêtre vers le souterrain au niveau des toilettes).

Pourquoi cette rivière n'a-t'elle pas été cartographiée comme d'autres parties souterraines de rivières ?

Existe-t-il d'autres rivières souterraines non cartographiées ?

Peuvent-elles avoir une influence sur le risque inondation à Valenciennes (ont-elles été prises en compte dans le modèle ?)

NB : <http://cspv.asso-valenciennes.fr/articles.php?lng=fr&pg=442&mnuid=136&tconfig=0>

Valenciennes la ville aux 14 cours d'eau : « 12 canaux devenus inutiles et recouverts pour des raisons de salubrité »

Réponse du pétitionnaire :

En aval du *bassin versant*, à Valenciennes, la Rhonelle rejoint un réseau hydraulique relativement complexe composé du Vieil Escaut et de son bras de dérivation, avec des

sections à surface libre et d'autres canalisées. Ce réseau hydraulique reçoit lui-même les apports du ruisseau du Grand Cavin, du courant du Roleur et de plusieurs bassins de *ruissellement*.

L'ensemble des canaux souterrains du centre urbain de Valenciennes (qu'ils soient représentés ou non) prennent leur apport au niveau de la vanne de la Dodène. Des investigations précises ont été menées sur cet ouvrage (dimension, capacité, coefficient de rugosité de la paroi etc.) de sorte que le débit entrant dans les canaux dans le centre urbain de Valenciennes via la vanne de la Dodène soit fiabilisé.

L'essentiel du débordement dans le centre-ville de Valenciennes se produit par franchissement au-dessus du boulevard Carpeaux après que la capacité de la vanne de la Dodène alimentant les canaux ait été atteinte. La représentation cartographique des cours d'eau souterrains dans le centre urbain de Valenciennes n'a donc pas d'influence sur le risque d'inondation dans la mesure où le débit entrant (depuis la vanne de la Dodène vers l'ensemble de ces canaux, représentés ou non) est intégré au modèle.

Commentaire CE :

La commission d'enquête estime que la réponse donnée par la DDTM est satisfaisante cependant elle ne s'intéresse pas à la vitesse de montée des eaux dans le centre.

Les calculs permettant de définir les aléas seront-ils revus suite à des signalements tardifs d'événements s'étant produits après la validation du projet de PPRi ?

Réponse du pétitionnaire :

Après approbation, le PPRi peut faire l'objet d'une procédure de modification ou de révision en fonction de la nature et de l'étendue des éléments à prendre en compte.

Commentaire CE :

La commission d'enquête estime que la réponse donnée par la DDTM est satisfaisante ; elle n'amène aucun commentaire de la part de la commission.

Selon l'arrêté préfectoral, certaines communes sont concernées par le risque de débordement et ruissellement des eaux pluviales. Or la commission ne distingue pas de risques de débordement sur certaines cartes (ex : Estreux).

Réponse du pétitionnaire :

L'arrêté de prescription précise les phénomènes étudiés pour chaque commune du bassin versant. Après détermination de l'aléa, il est possible que la présence d'un phénomène ne soit plus cartographiée. Il peut s'agir soit de filtrages (emprise du phénomène trop restreinte) soit d'une superposition des deux types de phénomènes. Les cas de superpositions ont fait l'objet d'une étude spécifique (environs une vingtaine) pour ne conserver que le phénomène le plus significatif.

Commentaire CE :

La commission d'enquête estime que le fait que l'un des phénomènes ne soit plus cartographié pour une commune concernée par les deux risques aurait dû être mentionné et expliqué sur les cartes, en légende par exemple pour une meilleure compréhension des utilisateurs de ce document.

Comment est calculé le nombre de personnes estimées touchées par l'aléa ? (non concordant

avec la lecture des cartes et avec l'expression des maires (ex : Jenlain, Locquignol) ?

Réponse du pétitionnaire :

Le PPRi ne fournit pas de décompte du nombre de personnes susceptible d'être impacté par l'événement de référence. Les enjeux sont définis notamment en tenant compte des bâtis.

Commentaire CE :

La commission d'enquête prend acte de cette précision.

Page 50 de la note de présentation : la définition de la zone orange clair semble être un copier-coller de la zone orange foncé.

ORANGE FONCÉ : Zones situées en Centre Urbain exposées à un aléa fort ou très fort de débordement de cours d'eau ou à un aléa fort d'accumulation des eaux de ruissellement ou à des conditions extrêmes de ruissellement

ORANGE CLAIR : Zones situées en Centre Urbain exposées à un aléa fort ou très fort de débordement de cours d'eau ou à un aléa fort d'accumulation des eaux de ruissellement ou à des conditions extrêmes de ruissellement

Réponse du pétitionnaire :

Effectivement, il s'agit d'une coquille qui sera rectifiée dans le document approuvé.

Commentaire CE :

La commission d'enquête prend acte que cette erreur sera rectifiée page 50 de la note de présentation.

Le projet de PPRi a été présenté au PNR Scarpe Escaut lors de la réunion du 21 janvier 2021 et son avis a été demandé lors de la consultation supplémentaire (avis émis le 30/09/2021). Cependant, il ne figure ni dans la composition des membres du COTEC ni dans celle du COCON (cf. Bilan de la concertation).

Est-ce un oubli ?

Réponse du pétitionnaire :

Le PNR Scarpe Escaut n'est pas un membre obligatoire, il ne figure donc pas aux COTEC et COCON. Néanmoins son avis a été recueilli dans le cadre des consultations officielles comme d'autres membres non obligatoires afin de recueillir toute remarque utile au sujet du plan de prévention des risques.

Commentaire CE :

la commission d'enquête apprécie que la DDTM ait décidée d'élargir la consultation à d'autres membres non obligatoires dont l'avis pourrait être utile au processus de validation des documents.

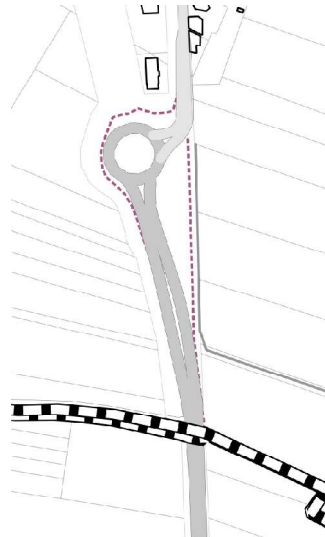
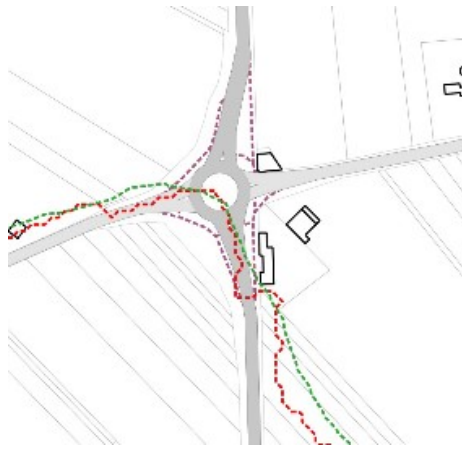
Un pointillé magenta est visible sur la carte de plusieurs communes, il borde des routes ou des ronds-points.

On le retrouve sur les cartes aléa, enjeux et zonage des 4 communes suivantes : Artres, Famars, Thiant et Villers-Pol 2.

La réponse apportée à la commission serait qu'il s'agit de pistes cyclables.

La commission s'interroge sur celle-ci : pourquoi indiquer en couleur des pistes cyclables sur

ce type de cartes où tout ce qui ne concerne pas le projet a été enlevé ?
Si c'est exact, pourquoi ne pas indiquer TOUTES les pistes cyclables ?
Enfin, le figuré de ce pointillé autour de ronds-points fait douter de l'explication avancée.



Réponse du pétitionnaire :

Le pointillé violet représente les voies de desserte agricole, ayant également une fonction de piste cyclable. C'est le cas pour la commune d'Artres de la fin de la rue de la république. Néanmoins, dans la mesure où ce type de précision n'a pas de lien direct avec la thématique de prévention, elle sera retirée du document approuvé.

Commentaire CE :

La commission d'enquête estime que ce pointillé violet n'ayant en effet aucun lien direct avec le dossier de PPRi et absent de la légende des cartes concernées doit être retiré de toute la cartographie.

Étude critique des 3 cartes du bassin de risques

Si l'orientation de ces cartes est bien précisée, il y manque l'information sur l'échelle (1/25 000^{ème}), même si celle-ci est indiquée dans le dossier, ce n'est pas suffisant car la carte doit comporter toutes les informations nécessaires à sa lecture. Les étangs, lacs et zones en eau sont cartographiés mais non mentionnés dans la légende.

Il manque le mot « Aléas » à côté du mot « grille ».

Il aurait été utile pour l'utilisateur d'indiquer lisiblement le nom des différents cours d'eau et des principales surfaces en eau tel que l'étang du pont rouge à Le Quesnoy.

Étude critique des cartes communales d'aléas, d'enjeux, des hauteurs d'eau et de zonages réglementaires.

L'échelle de la carte est bien précisée. Tous les noms de rue ne sont pas indiqués, ce qui complique le repérage des propriétés riveraines. Si les noms des cours d'eau sont bien indiqués, ceux des étangs, et autres surfaces en eau sont absents. Les bassins de rétention ne sont pas cartographiés. La limite communale est trop envahissante et non transparente (partie blanche), elle masque des parties de zones. Un élément cartographié est absent de la légende. Il s'agit d'un trait pointillé de couleur magenta entourant certains ronds-points de routes principales (exemple sur la carte de Villers-Pol 2).

Le repérage des petites parcelles est particulièrement complexe dans le centre urbain de Valenciennes. Une carte complémentaire zoomant sur cette seule partie de la ville aurait permis une meilleure lisibilité et facilité le repérage des propriétés. La grosseur du pointillé noir entourant les zones d'isocotes et l'indication des cotes mNGF masquent pour partie le parcellaire, le bâti et les rues.

L'indication du sens d'écoulement aurait permis une meilleure lecture des phénomènes.

Les taches de couleur masquent le parcellaire, ce qui empêche d'appréhender l'impact du zonage à la parcelle.

Réponse du pétitionnaire :

Les cartographies au 1/25 000^{ème} vont être complétées (ajout de l'échelle, corrections rédactionnelles, ajout de la mention « surface en eau ») pour tenir compte des remarques de la commission d'enquête. En revanche, dans un souci de lisibilité des cartographies, il n'est pas possible d'ajouter l'ensemble des noms de rues. En particulier pour les cartographies au 1/25 000^{ème}.

Commentaire CE :

La commission d'enquête prend acte qu'une partie des modifications demandées seront apportées à la cartographie afin de les améliorer dans un souci de lisibilité.